



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GUIDE METHODOLOGIQUE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROGRAMMES D'ACTION DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI)



Édition août 2025

Ce guide a été réalisé par Chloé Oliveri et Roxane Benedetti (bureau d'études **CITADIA**) sous la maîtrise d'ouvrage de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche.

Pilotage

Jérémy Debert, Louis Loubriat, Marianne Fouquet et Philippe Lacroix - DGPR - Service des risques naturels.

Ce guide a bénéficié de la participation et de la contribution des membres du groupe de travail :

Laëtitia El Beze et Charlotte Saulou (CGDD), Nathalie Neyret (DREAL AURA), Delphine Picot et Pascaline Guillaume (DREAL PACA), Thiery Douillard (DREAL Grand Est/SRNH), Benoit Pleis (DREAL Grand Est/SEE), Geraldine Berrehouc et Marion Hecquet (DDT du Finistère), Thomas Jelic et Isabelle Blazy (DDT de l'Aude), Sandrine Arbizzi et Jean - Francois Desbouis (MRAe PACA), Franck Hufschmitt (SDEA), Béryl Costales et Clément Rataud (CCIN), et Marie Evo, Eymeric Siefert et Maëlle Jeanty (CEPRI).

Sommaire

| | |
|---|----|
| Table des sigles | 6 |
| Table des illustrations | 7 |
| <hr/> | |
| Partie 1. Préambule | 8 |
| Partie 2. Comprendre l'évaluation environnementale du PAPI | 10 |
| Partie 3. Se préparer à mener son évaluation environnementale | 17 |
| Partie 4. La concertation préalable | 23 |
| Partie 5. Conduire l'évaluation environnementale | 27 |
| Partie 6. Rédiger le rapport environnemental : retracer la démarche et tirer le bilan | 42 |
| Partie 7. La consultation de l'autorité environnementale, la consultation du public et la déclaration environnementale | 49 |
| Partie 8. Les spécificités des différents cas pour les porteurs de PAPI | 52 |
| Partie 9. Valoriser les apports de l'évaluation environnementale | 65 |
| <hr/> | |
| Annexes | |
| Annexe 1 - Modèle de cahier des charges | 66 |
| Annexe 2 - Données de caractérisation des territoires | 71 |
| Annexe 3 - Exemple de codification des incidences | 73 |
| Annexe 4 - Exemples d'incidences positives attendues par grand type d'action | 74 |
| Annexe 5 - Exemples d'incidences négatives potentielles par grand type d'action | 75 |
| Annexe 6 - Exemple d'incidences négatives et pistes pour des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation | 76 |

Table des sigles

CGDD : Commissariat général au développement durable

DDT(M) : Direction départementale des territoires et de la mer

DGPR : Direction générale de la prévention des risques

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

EE : Évaluation environnementale

EIE : État initial de l'environnement

EPCI : Établissement public de coopération intercommunale

IGEDD : Inspection générale de l'environnement et du développement durable

MRAe : Mission régionale d'autorité environnementale

PAPI : Programme d'actions de prévention des inondations

PEP : Programme d'études préalables

PGRI : Plan de gestion des risques d'inondation

SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SCoT : Schéma de cohérence territoriale

SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SLGRI : Stratégie locale de gestion des risques d'inondation

SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Table des figures

| | |
|--|----|
| Figure 1 : cas d'étude d'évaluation environnementale dont le cadre méthodologique est spécifié dans le guide..... | 10 |
| Figure 2 : schéma de l'articulation des phases de l'élaboration du PAPI et des grandes phases de l'évaluation environnementale..... | |
| Figure 3 : exemple de calendrier intégrant l'évaluation environnementale à l'élaboration du PAPI..... | 16 |
| Figure 4 : exemple de format pour un tableau de suivi des actions..... | 20 |
| Figure 5 : extrait d'une stratégie de concertation organisée selon le niveau d'enjeu du territoire (Source : Citadia - Aire Publique) | 23 |
| Figure 6 : exemple de carte de constats (périmètres d'inventaire et réglementaires - Source : PAPI Moselle Aval état Initial de l'Environnement)..... | 32 |
| Figure 7 : exemple de carte d'enjeux (Source : PAPI Moselle Aval état Initial de l'Environnement)..... | 32 |
| Figure 8 : extrait d'une analyse de la connexion fonctionnelle de sites Natura 2000 avec le périmètre d'étude d'un projet (Source : Citadia)..... | 34 |
| Figure 9 : schéma de la cohérence attendue entre les pièces du dossier de PAPI et les chapitres du rapport environnemental..... | 41 |
| Figure 10 : articulation du PAPI avec les outils réglementaires, de planification, de programmation opérationnelle..... | 43 |
| Figure 11 : exemple de format pour une présentation en un seul bloc d'un focus sur une zone susceptible d'être touchée par une planification : cartographie de synthèse et analyse par enjeu environnemental (extrait pour les enjeux paysagers - Source : PLUi de Grand Paris Seine et Oise 2019)..... | 45 |
| Figure 12 : format issu d'une analyse environnementale faite dans le cadre d'un PAPI adapté à un résumé non technique (Source : PAPI du secteur de Dax - Analyse Environnementale, Institution Adour - 2019)..... | 47 |
| Figure 13 : durée des phases de la démarche de l'évaluation environnementale (Source : cahier des charges PAPI 3 2023)..... | 52 |
| Figure 14 : chronologie détaillée proposée pour articuler l'élaboration du PAPI et son évaluation environnementale reprenant les grandes étapes ci-avant..... | 54 |
| Figure 15 : durée des phases de la démarche de l'évaluation environnementale d'un PAPI succédant à un autre PAPI..... | 56 |
| Figure 16 : chronologie détaillée proposée pour articuler l'élaboration du PAPI et son évaluation environnementale..... | 58 |
| Figure 17 : phases de la démarche de l'évaluation environnementale d'un avenant en procédure séparée du projet ou coordonnée..... | 60 |
| Figure 18 : chronologie détaillée proposée pour articuler les étapes d'un avenant à un PAPI en cours de son évaluation environnementale avec les étapes supplémentaires en gris à prévoir dans le cadre d'une procédure coordonnée..... | 62 |

PARTIE 1. PRÉAMBULE

Ce guide a été réalisé par la société [Citadia](#) pour le compte de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) rattachée au ministère chargé de l'écologie.

Il s'appuie sur :

- les travaux d'un groupe de travail constitué de membres de la DGPR, du commissariat général au développement durable (CGDD), de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), de différentes missions régionales d'Autorité environnementale (MRAe), directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), directions départementales des territoires (et de la mer) (DDT-M), porteurs de PAPI et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- l'analyse de plusieurs travaux en cours d'évaluations environnementales de PAPI ;
- l'expérience du cabinet dans la conduite de ces procédures.

I. À qui s'adresse le guide ?

Ce guide s'adresse prioritairement aux collectivités porteuses des PAPI, ainsi qu'aux structures les accompagnant dans l'élaboration et l'évaluation environnementale des PAPI.

II. Comment utiliser le guide ?

Ce guide est un complément méthodologique au cahier des charges PAPI. À la date de l'élaboration du présent guide, la version en vigueur du cahier des charges PAPI est celle de juillet 2023, dont l'annexe 3 précise le contenu du rapport environnemental, que le présent guide vient détailler.

L'appropriation du cahier des charges PAPI est un préalable à la lecture du présent guide.

Le guide s'appuie sur le cadre méthodologique de [l'évaluation environnementale stratégique des plans et programmes](#) en reprenant les principes fondamentaux et en apportant une lecture spécifique au cas des PAPI. La soumission des PAPI à évaluation environnementale s'impose depuis la publication du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes.

Il est structuré selon les grandes étapes de la démarche :

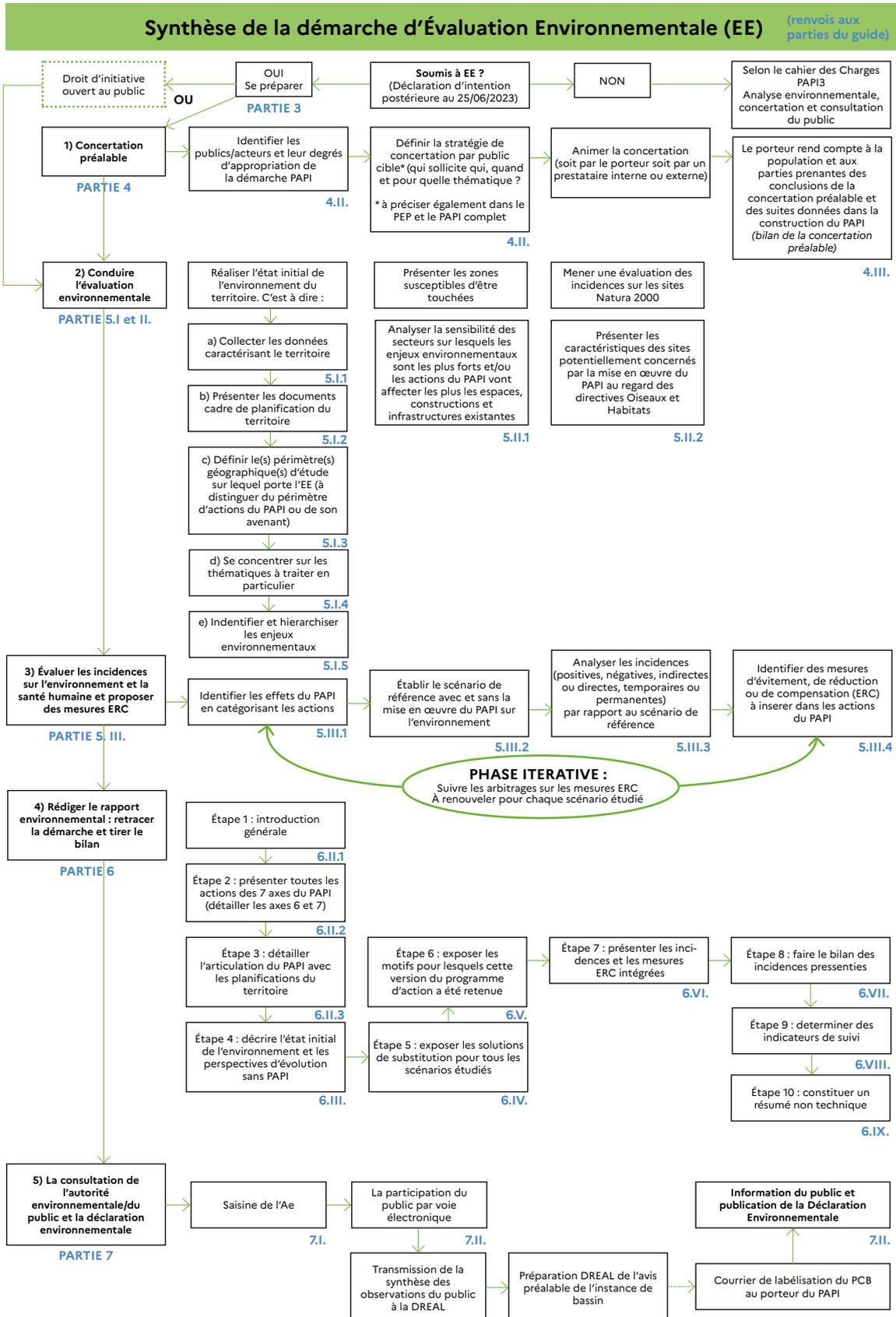
- la concertation préalable ([partie 4](#)) ;
- la mise en œuvre de la démarche d'évaluation environnementale proprement dite ([partie 5](#)) ;
- la rédaction du rapport environnemental ([partie 6](#)) ;
- la consultation de l'Autorité environnementale, la consultation du public et la déclaration environnementale ([partie 7](#)).

[La partie 8](#) traite ensuite des spécificités des différentes situations dans lesquelles se trouvent les porteurs de PAPI soumis à évaluation environnementale, et [la partie 9](#) de la valorisation des apports de l'évaluation environnementale.

Le guide présente **le cadre réglementaire** de l'évaluation environnementale des PAPI et fournit **des éléments méthodologiques** illustrés par des exemples issus (faute d'exemple à date) d'autres types de documents de planification soumis à l'Autorité environnementale : schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), etc.

Il propose **des renvois vers des outils et ressources** mais ne se substitue en aucun cas aux doctrines définies par les différentes autorités environnementales.

Il est rappelé que la démarche d'évaluation environnementale est à engager **dès le démarrage de l'élaboration du PAPI ou de son avenant** pour permettre d'enrichir le dialogue entre les parties prenantes lors de l'élaboration du PAPI, et de construire son contenu en tenant compte des enjeux environnementaux. L'évaluation environnementale doit être menée de manière **intégrée et itérative** tout au long du processus d'élaboration du PAPI. Cette phase itérative de connaissance et de recherche de solutions de substitution est centrale dans la mise en œuvre de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC), qui vise à éviter et réduire les incidences négatives des actions prévues sur l'environnement et la santé humaine.



PARTIE 2. COMPRENDRE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PAPI

I. Objectifs de la procédure d'évaluation environnementale du PAPI

I.1. Rappels sur les PAPI

Le PAPI (Programme d'actions de prévention des inondations) est un **outil de contractualisation** entre l'État et les collectivités permettant de promouvoir une gestion intégrée du risque inondation en vue de réduire ses conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.

Le PAPI vise à l'émergence d'une **stratégie partagée**, établie à partir d'un **diagnostic approfondi du territoire**, dont découlera une **stratégie globale de réduction de la vulnérabilité**, mise en œuvre par **un programme d'actions** traitant de façon équilibrée et cohérente les **sept grands axes** de la politique de prévention des inondations.

Il s'agit d'un **dispositif concerté**, mené sur un **bassin de risque cohérent**, concernant des territoires à enjeux (humains, socio-économiques, culturels, environnementaux, réseaux, etc.) d'importance avérée ou particulière au regard du bassin de vie considéré.

Le référent État du PAPI

Le cahier des charges PAPI 3 2023 précise que « *le référent État est l'interlocuteur unique du porteur du PAPI tout au long de la démarche PAPI, de l'élaboration du programme d'études préalables (PEP) jusqu'à la mise en œuvre du PAPI et pendant la réalisation des travaux* ». Désigné par le préfet pilote à la suite de la déclaration d'intention, il s'agit généralement d'un sous-préfet, d'un directeur ou directeur-adjoint de DDT. Il a notamment pour rôle de « *faciliter autant que possible, dans la sphère de compétence « État » les démarches du porteur du PAPI et répond à ses interrogations* ».

À ce titre il n'interviendra pas directement dans l'évaluation environnementale, mais sera tenu informé de son avancement, et aura pour rôle de faciliter les échanges entre le porteur d'une part et le service instructeur de la DREAL et la MRAe d'autre part.

I.2. Les objectifs de l'évaluation environnementale du PAPI

L'évaluation environnementale du PAPI est un processus visant à intégrer les incidences environnementales du projet de PAPI dès son élaboration, ainsi qu'à chaque étape importante du processus de décision et d'en rendre compte au public. Elle doit éclairer tout à la fois le porteur du PAPI et les services de l'État sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux du territoire concerné et de ceux relatifs à la santé humaine, ainsi qu'informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés du PAPI sur l'environnement et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés.

L'évaluation environnementale doit aider le porteur du PAPI dans sa réflexion stratégique et ses choix d'aménagement en identifiant en particulier les possibilités de s'appuyer sur la biodiversité et les écosystèmes pour réduire l'aléa inondation. En effet, les milieux naturels peuvent constituer des atouts pour gérer les risques d'inondation (mobilisation des zones humides, des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, des marais rétro-littoraux, cordons dunaires, haies, etc.), via les solutions fondées sur la nature (SFN).

I.3. Le cadre réglementaire de l'évaluation environnementale

La directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, transposée aux articles [R. 122-1 à R. 122-27](#) et [L. 122-1 à L. 122-15](#) du code de l'environnement, prévoit que certains **plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement** soient soumis à une évaluation environnementale.

En application du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes, l'obligation de réaliser une évaluation environnementale concerne les PAPI dont la déclaration d'intention est postérieure au 25 juin 2023.

L'évaluation environnementale du PAPI ne se substitue pas à l'évaluation environnementale au titre de la directive 2001/92/CE relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement qui sera demandée, le cas échéant, dans les dossiers d'autorisation des travaux prévus dans le PAPI mais elle doit faciliter la préparation de l'évaluation environnementale des travaux prévus par le PAPI, et constitue un socle de connaissance sur lequel les études d'impacts peuvent s'appuyer.

I.4. Les différents cas de figure des PAPI et avenants soumis à évaluation environnementale

L'application du décret du 22 juin 2023 induit **différentes situations** pour les démarches d'évaluation environnementale des procédures de PAPI. Ces différents cas nécessitent **des approches méthodologiques adaptées**.

Trois situations différentes faisant l'objet d'explications spécifiques sont décrites dans le guide (partie 8) :

➔ PAPI faisant suite à un PEP¹

Le document soumis à évaluation environnementale est un PAPI faisant suite à un PEP ou un PAPI d'intention. Le territoire concerné initie donc une démarche, et élabore une stratégie issue du diagnostic de vulnérabilité du territoire. L'élaboration du PAPI se base sur un socle de connaissances issues des études menées dans le cadre du PEP. L'évaluation environnementale, engagée au même titre que ces études, va accompagner la maturation et la consolidation de cette stratégie ainsi que l'élaboration des actions de manière progressive.

NB : le cahier des charges PAPI 3 laisse la possibilité de lancer un premier PAPI complet sans avoir fait au préalable de PEP. Cette possibilité étant très rarement utilisée, ce cas ne sera pas approfondi.

➔ PAPI faisant suite à un autre PAPI qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale

Dans ce cas de figure, le territoire est déjà engagé dans la mise en œuvre d'une stratégie et d'un programme d'actions, dont un bilan doit être réalisé. L'évaluation environnementale questionne l'élaboration du PAPI en tenant compte de cette stratégie dans lequel le territoire est engagé. Elle bénéficie d'un socle de connaissances important issu notamment de l'analyse environnementale du ou des précédents PAPI (voir Annexe 4 du cahier des charges PAPI 3 2023) ainsi que des différentes études d'impact des travaux réalisés dans le cadre du ou des précédents PAPI.

➔ Avenant ajoutant de nouvelles actions de travaux à un PAPI n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale

Les modifications du programme d'actions concernant l'ajout de nouvelles actions de travaux sur les axes 6 et 7 font l'objet d'un avenant avec labellisation, et sont soumises à évaluation environnementale.

En l'absence d'évaluation environnementale du PAPI en vigueur, l'évaluation environnementale de l'avenant devra apporter un regard global de manière à le contextualiser. Il n'est toutefois pas exigé une évaluation complète du PAPI en cours a posteriori, mais une analyse proportionnée, notamment sur les effets cumulés potentiels avec ceux de l'avenant.

1. Ou à un PAPI d'intention, ancien nom du PEP.

Ces deux derniers cas relèvent toutefois d'une situation transitoire liée à la mise en application du décret du 22 juin 2023. Deux autres situations seront amenées à se généraliser :

- ➔ la mise à jour de l'évaluation environnementale d'un PAPI dans le cas d'un avenant ajoutant de nouvelles actions de travaux

En cas d'avenant ajoutant de nouvelles actions de travaux sur les axes 6 et 7 à un PAPI ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, il s'agira de mettre à jour celle-ci en s'attachant tout particulièrement à identifier et à traiter les incidences liées à l'avenant, et les effets cumulés potentiels avec les autres actions déjà réalisées ou en cours.

- ➔ l'évaluation environnementale d'un PAPI succédant à un PAPI ayant déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale

Dans le cas d'un PAPI succédant à un PAPI soumis à évaluation environnementale, l'évaluation environnementale se basera sur le bilan du PAPI précédent, puis sera menée de manière « classique » : elle réinterrogera la stratégie globale du PAPI et les actions proposées de manière itérative, et permettra d'analyser les effets cumulés sur l'environnement des deux PAPI.

Ces deux cas seront évoqués de manière minimale dans des chapitres dédiés, qui pourront être développés lors d'une mise à jour du guide.

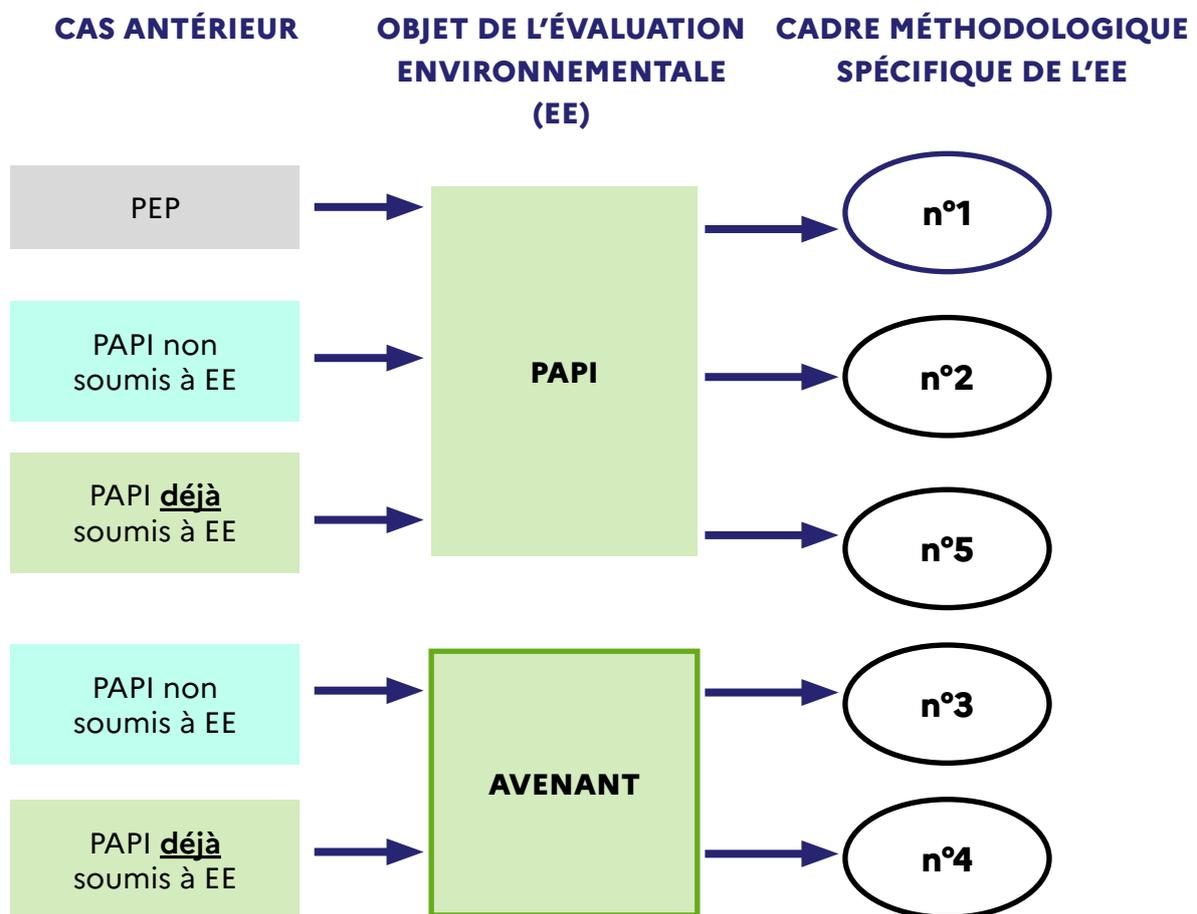


Figure 1 : cas d'étude d'évaluation environnementale dont le cadre méthodologique est spécifié dans le guide.

II. Principes de la procédure d'évaluation environnementale

II. 1. Une démarche d'accompagnement de l'élaboration du PAPI

L'évaluation environnementale est une **démarche itérative** ayant pour objectif **d'améliorer en continu** le programme concerné au regard de l'analyse de ses incidences potentielles sur l'environnement. Il sera donc attendu des porteurs de PAPI une prise en compte des enjeux environnementaux dès le démarrage et tout au long de l'élaboration du programme, de manière à assurer une incidence moindre, nulle, voire positive de sa mise en œuvre sur l'environnement.

Elle permet de plus de vérifier la cohérence interne (au sein du document) et externe (avec les autres documents en vigueur) du document, ainsi que de **préparer le suivi** de sa mise en œuvre. Il s'agit d'un **outil d'aide à la décision** pour les rédacteurs du document. Ce processus est constitué de consultations, notamment celles de l'Autorité environnementale (AE) ([voir partie 7](#)) et du public, et prévoit la prise en compte de ces consultations par l'autorité chargée de labelliser le PAPI.

Elle doit donc faire **partie intégrante de la méthode d'élaboration** du document et ne consiste en aucun cas en la rédaction d'un rapport d'analyse des incidences sur l'environnement du document *a posteriori*. Le rapport ne constitue que la restitution et la traduction de la démarche itérative conduite.

II. 2. Un rapport relatif à cette démarche, son bilan et la préparation du suivi avant la mise en œuvre du PAPI

Un **rapport sur les incidences environnementales** doit être rédigé, et comprendre obligatoirement selon l'article [R. 122-20](#) du code de l'environnement, les chapitres suivants :

- **1° une présentation générale** indiquant, de manière résumée, les objectifs du programme et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- **2° une description de l'état initial de l'environnement** sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le programme n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le programme et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du programme. Lorsque l'échelle du programme le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;
- **3° les solutions de substitution** raisonnables permettant de répondre à l'objet du programme dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;
- **4° l'exposé des motifs** pour lesquels le projet de programme a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- **5° l'exposé :**
 - **a) des incidences notables probables de la mise en œuvre** du programme sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du programme avec d'autres plans ou programmes connus ;

- **b) de l'évaluation des incidences Natura 2000** mentionnée à l'article [L. 414-4](#) du code de l'environnement.
- **6° la présentation successive des mesures prises** pour :
 - **a) éviter** les incidences négatives sur l'environnement du programme sur l'environnement et la santé humaine ;
 - **b) réduire** l'impact des incidences mentionnées au **a)** ci-dessus n'ayant pu être évitées ;
 - **c) compenser**, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du programme sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.
- **7° La présentation des critères, indicateurs et modalités** - y compris les échéances-retenus :
 - Pour vérifier, après l'adoption du programme, la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
 - Pour identifier, après l'adoption du programme, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.
- **8° Une présentation des méthodes utilisées** pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré.
- **9° Le cas échéant, l'avis émis par l'État membre de l'Union européenne consulté** conformément aux dispositions de l'article [L. 122-9](#) du présent code.

II.3. Le périmètre de l'évaluation environnementale du PAPI

L'ensemble des axes du PAPI ou de l'avenant sont présentés dans l'évaluation environnementale. Cependant, l'évaluation environnementale portera essentiellement sur les actions de travaux des axes 6 « gestion des écoulements » et 7 « gestion des ouvrages de protection hydrauliques ».

Le porteur peut être amené à s'interroger sur les attendus spécifiques liés à une évaluation environnementale, certains PAPI ne comportant que peu d'actions de travaux. Même dans ce cas, il est nécessaire de mener l'évaluation environnementale.

Toutefois, l'évaluation environnementale sera proportionnée à l'importance du programme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux du périmètre considéré (article R. 122-20 du code de l'environnement).

Le principe de proportionnalité s'applique à toutes les étapes de la démarche d'évaluation environnementale, de la réalisation des premières études jusqu'à la mise en place des mesures environnementales et de leur suivi.

La mise en œuvre de ce principe doit conduire le porteur du PAPI à **approfondir et renforcer les études lorsque les enjeux du programme sont particulièrement importants**, à apprécier les impacts significatifs du projet sur l'environnement, et à en tirer les conséquences sur la mise en œuvre de la démarche ERC, en fonction de la zone impactée et de ses enjeux écologiques.

A contrario, le porteur du PAPI peut faire usage du principe de proportionnalité afin de **ne pas approfondir certaines analyses du rapport environnemental**. Cette décision devra néanmoins être motivée par l'absence ou la faiblesse des enjeux ou des impacts pressentis.

Les actions concernant des études, tout axe confondu, sont exclues du périmètre de l'analyse des incidences. Toutefois, il peut être opportun d'identifier là où elles pourraient conduire à mieux qualifier des incidences pressenties.

III. Gouvernance et organisation

➔ Le porteur du PAPI

Le porteur du PAPI est généralement un EPCI à fiscalité propre ou groupement d'EPCI à fiscalité propre compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), au moins au titre de la mission 5° visée au I de l'article [L. 211-7](#) du code de l'environnement, c'est-à-dire la défense contre les inondations et contre la mer (ou le cas échéant de la mission 1° visée au même article – l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique).

Il revient au porteur du PAPI **d'engager et de mener la démarche d'évaluation environnementale, et de rédiger le rapport environnemental** retraçant cette démarche. Il peut être appuyé par une structure d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du PAPI comme pour son évaluation environnementale.

Le porteur **anime la concertation préalable** dont les modalités sont définies à l'article [L. 121-15-1](#) du code de l'environnement.

Le porteur **réalise la consultation du public** ainsi que celle **de l'Autorité environnementale compétente**.

Il tient informé le comité de pilotage et le comité technique du PAPI de l'avancement de l'évaluation environnementale.

Les conclusions intermédiaires de l'évaluation environnementale pourront être utilisées pour guider des arbitrages. Les mesures retenues en particulier devront être identifiées et arbitrées.

➔ Les maîtres d'ouvrage des actions du PAPI

Les maîtres d'ouvrage des actions du PAPI sont associés afin d'identifier les mesures concrètes et réalistes à mettre en œuvre.

Ils participent au suivi des incidences en renseignant les indicateurs de leurs actions et mettent en œuvre d'éventuelles mesures correctives.

Leur association à l'évaluation environnementale du PAPI doit initier une démarche ERC qui se poursuivra pour préparer les demandes d'autorisations environnementales des projets qu'ils portent.

➔ L'Autorité environnementale

Les autorités compétentes pour émettre un avis sur l'évaluation environnementale d'un PAPI sont :

1° La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

2° La formation d'Autorité environnementale (Ae) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) si le périmètre du PAPI excède les limites territoriales d'une région.

Quel est le rôle de l'Autorité environnementale ?

L'Autorité environnementale **peut, le cas échéant, préciser les attentes** pour l'évaluation environnementale au regard des enjeux du territoire (article [R. 122-19](#) du code de l'environnement adapté pour le PAPI) :

Elle « précise les éléments permettant d'ajuster le contenu du rapport sur les incidences environnementales à la sensibilité des milieux et aux impacts potentiels [du PAPI]² sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que, s'il y a lieu, la nécessité d'étudier les incidences notables du [PAPI] sur l'environnement d'un autre État membre de l'Union européenne. »

L'Autorité environnementale **formule un avis** sur le rapport sur les incidences environnementales et le projet de PAPI dans les trois mois suivant la date de réception du dossier : il s'agit d'un avis simple (et non d'un avis conforme) qui contient des recommandations destinées au porteur de PAPI pour améliorer la qualité de la prise en compte de l'environnement dans son projet, ainsi que la qualité de son dossier. La prise en compte des remarques de cet avis est résumée dans la déclaration environnementale (article [L. 122-9](#) du code de l'environnement).

2. R122-19 Code de l'Environnement « du plan, schéma, programme ou document » remplacé par [du PAPI].

PARTIE 3. SE PRÉPARER À MENER SON ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

I. Articuler la démarche d'évaluation environnementale avec celle de l'élaboration du PAPI

I.1. Quand engager l'évaluation environnementale ?

La démarche d'évaluation environnementale doit être engagée au plus tôt dans la procédure d'élaboration du PAPI, lors de la mise en œuvre du PEP ou le lancement de l'élaboration du PAPI s'il n'y a pas de PEP.

Elle doit être menée tout au long de la démarche d'élaboration. Le porteur doit anticiper le rythme de l'étude et la bonne articulation de chacune des étapes permettant les itérations au fur et à mesure de la procédure.

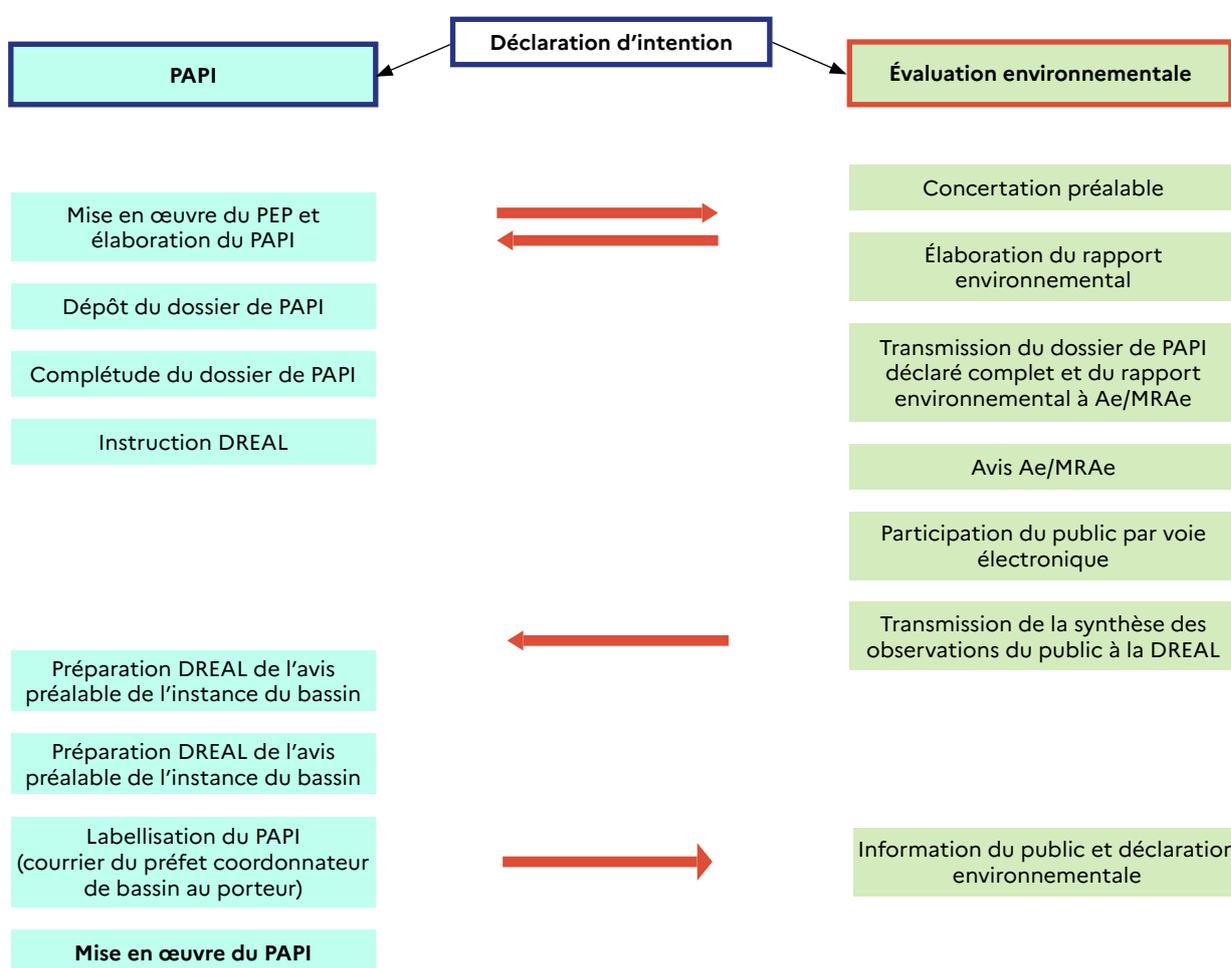


Figure 2 : schéma de l'articulation des phases de l'élaboration du PAPI et des grandes phases de l'évaluation environnementale.

I.2. Un calendrier intégrant la démarche d'évaluation environnementale

Il est recommandé d'établir lors du lancement de la démarche d'évaluation environnementale, un calendrier de l'élaboration des pièces du PAPI qui intégrera ces différentes étapes.

Il est également nécessaire de prévoir un délai de formalisation du rapport environnemental avant la saisine de l'Autorité environnementale.

I.3. La déclaration d'intention

Le lancement de la démarche PAPI fait l'objet d'une déclaration d'intention qui officialise la volonté de la collectivité de s'engager dans cette démarche, et lui permet de bénéficier de l'appui méthodologique des services de l'État et d'un accompagnement financier pour l'animer.

Afin de répondre aux attendus de l'évaluation environnementale, si le porteur du PAPI souhaite faire une seule déclaration d'intention pour le lancement de la démarche PAPI et l'évaluation environnementale, cette dernière doit contenir, en application des articles [L. 121-18](#) et [R. 121-25](#) du code de l'environnement :

- les motivations et raisons d'être du PAPI ;
- la liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté ;
- un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;
- une mention, le cas échéant, des solutions envisagées ;
- les modalités déjà envisagées de concertation préalable du public.

Elle doit être faite sur la base des éléments disponibles. Il ne s'agit pas d'une pré-évaluation environnementale. Cette déclaration d'intention doit être publiée sur le site internet du porteur du PAPI.

I.4. Cadrage préalable

Conformément à l'article [R. 122-19](#) du code de l'environnement, il est possible de faire une demande de cadrage préalable auprès de l'Autorité environnementale compétente afin de mieux cerner l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport. L'Autorité environnementale n'est pas tenue à un délai pour rendre le cadrage.

Ce cadrage est particulièrement recommandé dans le cas où l'évaluation environnementale concerne :

- un premier PAPI ;
- la révision d'un PAPI n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- un avenant avec de nouvelles actions de travaux relatif à un PAPI en cours qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration.

Il est conseillé de le réaliser lorsque le porteur dispose déjà a minima d'éléments de diagnostics, et a identifié des points précis sur lesquels interroger la MRAe. Celle-ci se réserve le droit de demander des éléments supplémentaires pour nourrir sa réflexion.

En précisant les premières grandes orientations du PAPI ou de son avenant, le porteur pourra notamment interroger l'Autorité environnementale sur ses attentes concernant :

- les enjeux spécifiques au territoire à prendre en compte ;
- les projections locales faisant référence concernant les effets du changement climatique (ou pré-identifier des références à proposer) ;
- les projets à prendre en compte dans le cadre de la lecture des effets cumulés ;
- la procédure recommandée au regard des enjeux et du calendrier potentiel des travaux dans le cadre d'un avenant (voir cas d'étude n°3 et n°4).

Dans le cas d'un PAPI interrégional, la formation de l'Autorité environnementale (Ae) de l'IGEDD est compétente pour émettre un avis sur l'évaluation environnementale des PAPI. Un cadrage préalable peut être réalisé avec l'Ae dans les mêmes conditions qu'avec les MRAe.

À l'issue du cadrage, un avis de cadrage peut être rédigé et rendu public.

II. Évaluer le besoin d'accompagnement et la charge de travail

En amont de l'élaboration du PAPI ou de l'avenant, il convient d'évaluer les compétences éventuellement disponibles en interne et la charge associée à la conduite de la démarche. Cela permet d'identifier un éventuel besoin d'accompagnement externe et de mener une réflexion sur les ajustements du calendrier à mettre en place.

II. 1. Les compétences à mobiliser

L'évaluation environnementale portant sur un large spectre d'enjeux environnementaux, il est souhaitable de mobiliser **une expertise suffisamment généraliste** afin d'exploiter au mieux toute la bibliographie et les ressources du territoire d'actions. Certains porteurs de PAPI disposent de ces compétences en interne et peuvent mener en régie l'évaluation environnementale. Toutefois, un tel fonctionnement n'est conseillé que pour les porteurs disposant d'un socle de connaissances important et **d'une expérience préalable en matière d'évaluation environnementale** (SAGE notamment).

En interne comme en externe, il est recommandé de pouvoir mobiliser au minimum les compétences suivantes :

- analyse paysagère et patrimoniale ;
- écologie et milieux naturels ;
- hydrologie, géologie ;
- risques et santé environnementale.

II.2. La charge globale de travail à prévoir

L'évaluation environnementale est **une démarche itérative** dont le porteur doit pouvoir se saisir à tout moment pour intégrer des éléments à l'élaboration du PAPI. Ainsi la charge de travail relative à l'évaluation environnementale, même si elle est partagée avec une autre structure comme un bureau d'études, inclut du temps de travail pour le porteur du PAPI dédié à la préparation et la compilation des éléments à transmettre, ainsi qu'à des échanges permettant de s'assurer que toute la dé-marche est bien retracée (notamment la scénarisation).

La charge de travail sera conditionnée par :

- **l'étendue du territoire** : plus le territoire couvert par le PAPI est vaste, plus le dossier requiert des efforts en termes de collecte et de gestion des données ;
- **la complexité administrative** : la présence de multiples divisions administratives peut compliquer la collecte d'informations et nécessiter davantage de coordination entre les acteurs concernés ;
- **le nombre d'actions à évaluer** : plus le nombre d'actions à évaluer est important, plus l'effort d'analyse et de synthèse pour en tirer le bilan et le rendre intelligible sera important.

Il convient toutefois de préciser que la méthodologie doit pouvoir s'adapter au nombre d'actions : *en cas de très nombreuses actions anticipées, il peut être pertinent de demander une méthodologie permettant d'intégrer au fur et à mesure les actions à l'analyse en les regroupant par grande catégorie. L'objectif de l'évaluation environnementale n'est pas de présenter l'analyse action par action mais bien de faire émerger une vision globale et cumulée des incidences de ces actions* ;

- **la nature de la procédure** : un PAPI, ou avenant avec de nouvelles actions de travaux, faisant suite à un autre PAPI soumis à évaluation environnementale sera plus facile à traiter en termes d'évaluation qu'un PAPI sans aucune base d'évaluation.

II.3. Le recrutement d'un prestataire

Afin de formaliser les attentes et encadrer l'intervention du prestataire de l'évaluation environnementale du PAPI, **la rédaction d'un cahier des charges** doit faire l'objet d'une attention particulière (**un modèle est proposé en annexe 1**). Ce document doit détailler les objectifs de la prestation, le périmètre du PAPI, son calendrier d'élaboration et les compétences requises. Le cahier des charges sert de référence tout au long de la prestation, permettant de suivre la qualité du travail effectué et le respect des engagements.

Il devra prévoir un nombre minimal de réunions correspondant **à chaque temps fort de l'élaboration du PAPI** : les réunions de travail permettant le dialogue sur des points techniques sont à privilégier aux instances de présentation formelles et de validation.

Un dispositif permettant **des échanges courts et réguliers** pour informer de l'avancement est conseillé, en particulier pour les phases « d'attente » d'un pré-programme d'actions à évaluer.

Les réunions clés de la démarche sont les suivantes :

- lancement de l'évaluation environnementale ;
- échanges sur l'état initial de l'environnement : validation des enjeux et échanges sur les critères de hiérarchisation ;
- réunion(s) sur la pré-évaluation des incidences : première analyse des incidences et propositions de mesures ;
- réunion(s) sur les solutions alternatives jusqu'à trouver la solution de moindres impacts environnementaux à retenir ;
- réunion sur les conclusions de l'évaluation environnementale et derniers ajustements.

Compte tenu du caractère itératif de la démarche, il est conseillé de prévoir **un cahier des charges suffisamment souple, mobilisant des prestations par bon de commande**, notamment pour des réunions complémentaires et des mises à jour de l'analyse des incidences.

II.4. L'organisation

Il est conseillé au porteur de réfléchir à la façon dont il va organiser sa démarche : par périmètre géographique (sous-bassin versant par exemple), par type d'action, par grands axes, etc., et de veiller à ce que l'évaluation environnementale puisse suivre chacune de ces étapes.

Ce choix de la démarche d'élaboration pris par le porteur de PAPI selon les spécificités de son territoire doit guider la stratégie de l'évaluation environnementale. Ainsi les itérations doivent commencer sur la base d'une première phase stabilisée : premier secteur, première typologie d'actions, etc. Le porteur de PAPI s'assurera de bien identifier chacun de ces grands temps intermédiaires et de prévoir une phase importante de bilan des incidences une fois la première version du programme d'actions stabilisée.

Une organisation par sous-bassin versant (exemple du PAPI Moselle aval) :

Couvrant trois sous-bassins hydrographiques (la Seille, l'Orne et la Moselle), l'élaboration du PAPI Moselle aval a été menée dans un premier temps par sous-bassin hydrographique, chacun faisant l'objet d'un schéma directeur.

Ces schémas directeurs identifient un maximum d'actions possibles sur le territoire, puis les hiérarchisent par priorité d'intervention. Le PAPI reprend donc cette base pour construire sa stratégie et son programme d'actions global parmi toutes ces actions.

L'évaluation environnementale a donc intégré cette logique en réalisant l'état initial de l'environnement et sa déclinaison par sous-bassin puis en évaluant en premier lieu les actions du schéma directeur de la Seille, le plus avancé.

Ce cadre d'analyse a ensuite été repris pour évaluer les actions des autres sous-bassins versants dans le programme d'actions complet retenu.

II.5. Les financements possibles

Les études relatives à l'évaluation environnementale sont finançables à hauteur de 50 % par l'État via le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dit « fonds Barnier », et peuvent bénéficier de financements complémentaires par les collectivités territoriales.

Des financements européens via le fonds européen de développement régional (FEDER) peuvent également être mobilisés le cas échéant, ainsi que des aides accordées par les Agences de l'eau ou les Offices de l'eau. Ces financements varient selon les grands bassins hydrographiques et selon les régions.

Il est conseillé de consulter la plateforme [Aides-territoires](#), conçue pour faciliter la recherche d'aides pour les collectivités et leurs partenaires locaux et qui recense l'ensemble des aides disponibles, afin qu'ils puissent concrétiser leurs projets.

III. Monter un dispositif de suivi pour partager facilement et retracer les arbitrages du PAPI

Il est recommandé, dès le lancement de l'élaboration du PAPI ou d'un avenant, de mettre en place **un dispositif simple pour recenser les principaux arbitrages du PAPI de manière centralisée** afin de pouvoir ensuite retracer la démarche.

Ce dispositif peut être organisé par grandes étapes de l'élaboration ou par périmètre géographique

Pour la phase d'élaboration du programme d'actions, ce dispositif pourra par exemple prendre la forme d'un tableau indiquant les intitulés des actions. Il faudra veiller à conserver l'historique autant que possible.

Il est conseillé, pour pouvoir traiter l'analyse des incidences, de préciser, quand c'est possible, la localisation des actions, en particulier pour les axes 6 et 7, et d'avoir des identifiants uniques pour cette base de données afin de disposer d'un outil permettant ensuite de recroiser les enjeux environnementaux. À noter que toutes les actions devront faire l'objet d'une analyse, même si ces dernières ne peuvent être précisément localisées.

| Programme d'actions | | | | | |
|---------------------|-------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|------------------------------------|--------------------|
| Identifiant unique | Intitulé de l'action en cours | Détail des sous-actions envisagées | État au jj/mm/aaaa | Intitulé de l'action au jj/mm/aaaa | État au jj/mm/aaaa |
| | | | À arbitrer / retenu / non retenu | | |

Figure 4 : exemple de format pour un tableau de suivi des actions : l'identifiant unique permet de retracer l'émergence des actions et les différents arbitrages sans perdre l'information lorsque les actions ne sont pas retenues. L'intitulé de l'action peut évoluer, d'où l'intérêt de tenir à jour le dispositif de suivi pour fluidifier les itérations.

Le porteur de PAPI pourra classer les actions par grande catégorie afin de faciliter le traitement de la donnée.

Les difficultés de retracer les choix en l'absence de dispositif de suivi préétabli

Le Syndicat des eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) porte le PAPI de la Zorn aval et du Landgraben, labellisé le 5 novembre 2015, dont le deuxième avenant est soumis à évaluation environnementale. Parmi les actions qui seront évaluées, certaines sont issues d'études très anciennes (datant de 2003). Avec l'enchaînement des études menées depuis, ainsi que les changements successifs de structures porteuses des actions, des communes au syndicat mixte, certains éléments d'arbitrages, comme des comptes-rendus ou des contacts de personnes ressources se sont en partie perdus. Le SDEA a dû mener un travail important de reconstitution de ces arbitrages afin de valoriser cette phase amont du projet.

En vue de l'évaluation environnementale à mener, le SDEA demande à présent systématiquement, dans le cadre des études globales, des petits livrables intermédiaires, sous forme de récapitulatifs courts (tableaux ou quelques diapositives) présentant les différentes options étudiées : « Ces scénarios sont les hypothèses de travail et itérations ; ils ne sont pas systématiquement intégrés dans les livrables finaux des études. Il est important pour nous d'en conserver l'historique. **La notion de traçabilité des choix, même pour les études récentes, est maintenant un enjeu majeur des études que nous menons.** »

PARTIE 4. LA CONCERTATION PRÉALABLE

Au-delà de la concertation des parties prenantes de la démarche PAPI (collectivités, grand public, agriculteurs, associations de riverains, associations de protection de l'environnement, gestionnaires de réseaux, etc.), conduite de manière volontaire par le porteur de PAPI tout au long de la démarche pour enrichir son programme et favoriser son acceptabilité sociale, la démarche d'évaluation environnementale impose des modalités de concertation préalable et de consultation du public définies par le code de l'environnement.

La présente partie traite de la concertation préalable requise dans le cadre de l'évaluation environnementale du PAPI.

À la fin de la démarche, avant la labellisation, la procédure de participation du public par voie électronique (PPVE) est une consultation qui porte sur un dossier finalisé et permet d'améliorer et de faire évoluer le programme ([voir la partie 7. II](#)). Son objet est donc différent de celui de la concertation préalable.

I. Définition et cadre juridique

Prévue par l'article [L. 121-15-1](#) du code de l'environnement, la concertation préalable « permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des principales orientations du PAPI, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et sur l'aménagement du territoire ».

Son objectif est d'associer le public à l'élaboration du PAPI à un stade où toutes les options sont encore ouvertes, permettant en particulier de questionner son opportunité et les solutions alternatives, y compris celles de ne pas élaborer de PAPI. Elle est organisée par le porteur du PAPI.

Elle n'est pas obligatoire, mais en son absence, un droit d'initiative est ouvert au public (articles L. 121 17 du code de l'environnement) pour demander au représentant de l'État concerné l'organisation d'une concertation préalable ; aussi est-il très fortement recommandé aux porteurs de PAPI d'en conduire une, ce malgré l'allongement des délais induit. À noter que le droit d'initiative s'exerce, au plus tard, dans le délai de deux mois suivant la publication de la déclaration d'intention

La concertation préalable est principalement régie par les articles L. 121-15-1 à L. 121-21 et R. 121-19 à R. 121-24 du code de l'environnement. Au-delà des modalités minimales, le porteur du PAPI reste libre dans la définition des modalités de concertation. Il a toutefois l'obligation de mentionner dans la déclaration d'intention les modalités déjà envisagées à ce stade.

II. Organisation de la concertation

Les PAPI, démarches volontaires, contractuelles et multipartenariales, sont construits en concertation avec les acteurs du territoire, au-delà de l'évaluation environnementale. Ces consultations répondent déjà en grande partie aux demandes de l'évaluation environnementale en termes de concertation préalable. Cette partie vise à identifier les manques et les points à renforcer.

Identification des publics

Le porteur du PAPI doit prendre en compte une grande variété d'acteurs : collectivités, gestionnaires de réseaux, partenaires techniques et financiers, agriculteurs, associations de protection de l'environnement, etc.

Pour organiser la concertation, il est conseillé de réaliser une **cartographie des parties prenantes** :

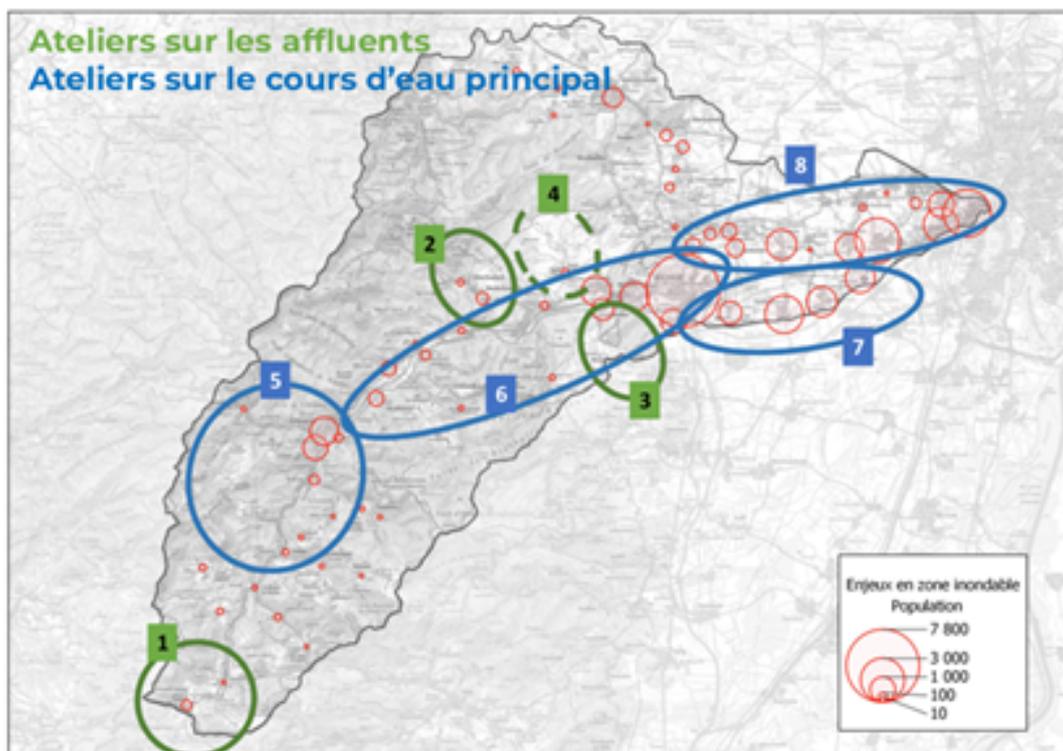
- un recensement de l'ensemble des acteurs en présence avec identification de leurs coordonnées pour faciliter lors du déploiement la transmission d'invitations.
 - il est possible de s'appuyer sur des partenaires pour recenser les acteurs (Régions, parc naturel régional (PNR), fédérations, collectivité chargée de documents de planification pour ciblage d'associations figurant comme personne publique associée (PPA), etc.) ;
 - des entretiens avec des acteurs-clés peuvent être organisés pour alimenter la cartographie.
- une identification du degré d'appropriation de la démarche PAPI par les acteurs et plus généralement de leur acculturation au risque inondation pour adapter les formats aux publics.

Définition d'une stratégie de concertation

Il est recommandé de définir **une stratégie de concertation par public cible**, en fonction de leur degré d'association au projet :

- en prenant en compte les instances existantes, leur composition et calendrier pour envisager de mutualiser certains temps d'échange, afin de ne pas sur-solliciter des acteurs (exemple : intervention du porteur du PAPI en Conseil communautaire d'un EPCI, commission locale de l'eau du SAGE, comité de rivière...);
- en proposant une concertation différenciée selon des thématiques, des emprises géographiques ou le niveau d'enjeux des territoires (prise en compte des premiers résultats des études globales et de l'évaluation environnementale).

Les modalités de concertation doivent être décrites dans le dossier de programme d'études préalables au PAPI et dans le dossier de PAPI.



Partis-pris : la possibilité pourra être laissée à des communes de participer aux ateliers même si elles ne sont pas ciblées dans les périmètres prioritaires pour les ateliers.

Figure 5 : extrait d'une stratégie de concertation organisée selon le niveau d'enjeu du territoire – Source : Citadia -Aire Publique.

Animer la concertation

La concertation doit notamment permettre de **partager les premiers éléments de diagnostic, définir les pistes d'actions et évaluer les contraintes liées à leur déploiement.**

Des cartographies de synthèse ou le recours à des outils cartographiques numériques permettant de croiser les couches d'enjeux peuvent être mobilisés lors d'ateliers de concertation.

Si le porteur du PAPI peut organiser lui-même la concertation, d'autres options s'offrent à lui :

- confier la concertation au prestataire chargé de l'accompagner dans l'élaboration du programme d'actions ;
- confier la concertation au prestataire chargé de l'évaluation environnementale ;
- mandater un prestataire dédié à la préparation et l'animation de la concertation.

Lorsque l'organisation de la concertation est confiée à un prestataire, les compétences suivantes sont requises :

- conception de stratégie de concertation et connaissance des jeux d'acteurs et gouvernance ;
- organisation, animation et restitution de formats d'intelligence collective (avec du grand public et des experts) ;
- approche transversale des enjeux et bonne connaissance du risque inondation.

Les animateurs de la concertation devront assurer la neutralité des échanges en tant que tierce personne et l'indépendance du débat. Ils devront veiller à l'inclusion de tous les participants, à la transparence des échanges et à l'égalité de traitement.

Les modalités de concertation sont laissées à l'appréciation du porteur de projet. Les dispositifs suivants peuvent être envisagés :

- animation de réunions publiques ou d'ateliers participatifs ;
- registres papier ou numérique, adresse mail dédiée à la démarche ou adresse postale ;
- questionnaire/enquête en ligne ;
- participation à des événements locaux/fédérateurs (fête de la nature...) pour sensibiliser autour du PAPI et informer la population.

Une attention particulière doit être portée à la **pédagogie des éléments présentés**. Il peut également être envisagé une association plus large de la société civile (collectifs de riverains, associations locales, etc.) lors de la concertation.

Cas d'un PAPI succédant à un autre PAPI

La durée de mise en œuvre d'un PAPI étant de six ans, une stratégie de protection contre les inondations est souvent mise en œuvre via plusieurs projets successifs, par exemple quand des aménagements hydrauliques sont réalisés en plusieurs tranches. De nombreux PAPI faisant l'objet d'une évaluation environnementale seront dans cette situation, et succéderont à des projets n'ayant pas fait eux-mêmes l'objet d'une évaluation environnementale. Par conséquent, la concertation préalable qui permet de débattre des objectifs et des caractéristiques principales du PAPI ne pourra pas inclure de scénario d'absence de mise en œuvre d'un ou de plusieurs projets se trouvant à un stade de mise en œuvre avancé.

Ainsi, même si l'option de ne pas faire n'est pas envisageable, la concertation préalable organisée selon des modalités fixées librement par le porteur (mais respectant les conditions de l'article L.121-16) devra respecter les principaux objectifs et droits en matière de participation du public définis à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'accès aux informations pertinentes permettant une participation effective du public ou encore son droit d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'approbation du PAPI.

III. Restitution de la concertation préalable

Les conclusions des rencontres doivent être partagées avec les différents intervenants et les différentes parties prenantes du PAPI.

L'article [R. 121-21](#) du code de l'environnement précise les modalités suivantes :

*« Lorsque la concertation est organisée selon des modalités librement fixées en application du I de l'article L. 121-17 et qu'il n'est pas fait appel à un garant, le bilan de la concertation et les mesures qu'il ou elle juge nécessaires pour tenir compte des enseignements de la concertation sont établis et publiés par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable **dans un délai de trois mois après la fin de la concertation**. Le bilan comprend les informations mentionnées au premier alinéa du IV de l'article L. 121-16-1. Il est publié sur le site internet du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, ou s'il ou elle n'en dispose pas, sur le site internet des services de l'État dans le département. »*

Une attention spécifique doit donc être portée à la traçabilité des avis et choix opérés. Il est recommandé de rédiger des comptes-rendus (avec éléments quantitatifs et qualitatifs) à l'issue de chaque rencontre et de mettre en place un dispositif pour les répertorier.

Le bilan de la concertation devra donc comporter :

- un résumé du déroulement de la concertation ;
- une synthèse des observations et propositions énoncées dans le cadre de la concertation ;
- une présentation des évolutions du projet qui résultent de la concertation préalable, le cas échéant.

PARTIE 5. CONDUIRE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Pour chacune des étapes de l'évaluation environnementale, le porteur de PAPI est invité à suivre le déroulé ci-dessous et à se référer, dans les chapitres suivants, aux spécificités de sa situation.

I. L'état initial de l'environnement : poser le socle de l'évaluation environnementale du PAPI

Cette étape vise à identifier, dans le périmètre géographique du territoire du PAPI, les enjeux environnementaux prioritaires, les pressions associées ainsi que leurs dynamiques, et à les hiérarchiser dans chaque thématique. La qualité de l'appréciation des effets du PAPI sur l'environnement dépend de la qualité de l'état initial. Ce dernier devra être réalisé avec rigueur.

Les enjeux identifiés devront être cartographiés.

I.1. Les données de caractérisation de l'environnement à collecter

Il est conseillé de collecter à l'échelle du périmètre géographique du PAPI les données de caractérisation présentées [en annexe II](#) afin de préparer l'évaluation environnementale. Cette liste non exhaustive et non spécifique à un territoire devra être complétée par les données disponibles plus localement.

I.2. Les enjeux environnementaux issus des documents cadre de planification du territoire

L'état initial de l'environnement du PAPI peut s'appuyer sur les diagnostics pré-existants sur le territoire (en particulier les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), les schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI), les plans climat-air-énergie territorial (PCAET) ou les plans locaux d'urbanisme intercommunal (PLUi)) mais ceux-ci doivent impérativement être intégrés à l'étude avec une analyse critique selon :

- le périmètre qu'ils couvrent : l'état initial de l'environnement veillera à compléter le périmètre d'étude avec des données analysées selon la même méthodologie ou indiquer clairement les secteurs lacunaires en termes de données ;
- la date de leur élaboration ainsi que celles des données mobilisées (qui peut être encore plus ancienne) ;
- l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant.

Il est recommandé au porteur de PAPI de collecter et de pré-identifier ces documents en amont du lancement de l'évaluation environnementale, et si possible de collecter les données disponibles (bibliographiques mais aussi géoréférencées), en particulier celles relatives aux paysages, à la modélisation du fonctionnement écologique (trames vertes et bleues), aux zones humides, etc.

En tout état de cause, les enjeux identifiés dans un autre cadre que celui d'un PAPI doivent être reformulés et de nouveau hiérarchisés (voir ci-après) au regard des leviers d'actions du PAPI pour constituer le socle de son évaluation environnementale.

Cette étape doit **identifier les potentielles synergies entre le PAPI et les autres documents comportant des actions à entreprendre à des fins environnementales** (actions des documents d'orientation des zones Natura 2000 par exemple).

➔ Voir les spécificités pour chaque situation [en partie 8](#).

I.3. Périmètre géographique

L'état initial de l'environnement doit permettre de définir le(s) périmètre(s) géographique(s) d'étude sur le(s)quel(s) porte l'évaluation environnementale.

Ils sont à distinguer du périmètre d'action du PAPI ou de son avenant qui devra être repris sur toutes les cartes.

➔ **Voir les spécificités pour chaque cas considéré en partie 8.**

Compte tenu du type de planification évaluée portant **sur le réseau hydrographique**, il est conseillé d'interroger la portée des actions du PAPI **sur l'ensemble du réseau hydrographique du territoire ainsi que celui à l'aval du périmètre du PAPI.**

On s'interrogera, pour chacune des thématiques environnementales, sur la portée des actions potentielles d'un PAPI (voir également les ressources à mobiliser et le niveau de détail attendu).

Par exemple concernant l'étude paysagère, le périmètre d'études pourra être parfois limité à celui des paysages de proximité des cours d'eau et aux perceptions du grand paysage incluant ces éléments à travers les principaux points de vue.

Concernant les enjeux de continuités écologiques et de patrimoine naturel, le périmètre d'étude sera au contraire plus important que le périmètre d'action du PAPI en tenant compte des continuités régionales.

Dans le cas de périmètres proches de la frontière française, les enjeux environnementaux à qualifier devront être identifiés au mieux en s'appuyant sur le porter à connaissance de l'État, en particulier pour les secteurs d'enjeux d'intérêt communautaire (sites Natura 2000).

Dans le cas de périmètres littoraux, des enjeux spécifiques seront à analyser :

- enjeu de la continuité terre-mer avec une identification des facteurs de continuité (écologique, hydrographique, sédimentaire, salinité, etc.) et en particulier des perspectives d'évolution du littoral, interface entre la partie émergée et immergée. On s'appuiera sur les données diagnostic des stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte (SLGITC) ;
- le travail de l'état initial de l'environnement veillera à être détaillé à l'échelle des cellules hydrosédimentaires, échelle à laquelle se déroulent les phénomènes et dynamiques sédimentaires. Lorsque ces cellules ne sont pas encore identifiées, il convient de se référer à l'unité morphosédimentaire. Cette échelle mobilisée dans le cadre de l'élaboration des PAPI littoraux permettra ensuite d'identifier et de préciser les incidences à cette échelle.

I.4. Focus sur les thématiques à traiter en particulier

L'état initial devra être proportionné aux enjeux du territoire. Il consiste à réaliser un diagnostic du fonctionnement du territoire au regard des enjeux naturels et des paysages, notamment :

- le fonctionnement hydrologique, hydraulique et sédimentologique du territoire ;
- les enjeux climatiques et la question de la vulnérabilité au changement climatique en prenant en compte la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) à horizon 50 ans, voire à horizon 2100 ;
- l'état des masses d'eau et objectif de restauration au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE) et le programme de mesures du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- les enjeux patrimoniaux (espaces naturels protégés, zones Natura 2000, zones humides, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), espèces protégées, etc.) ;

- les enjeux de continuités écologiques ;
- les enjeux paysagers ;
- les enjeux humains (population, santé, activités humaines, aménagement, consommation d'espace, déchets, captages d'eau potable, risques).

Dans le cadre d'une évaluation environnementale de PAPI, au regard des actions potentiellement portées, il est recommandé de développer en particulier les caractéristiques du territoire liées aux thématiques présentées ci-après. Cette liste ne se veut toutefois pas exhaustive. Certaines thématiques spécifiques non abordées ici peuvent être propres au PAPI et au territoire considéré et seront potentiellement pointées lors du cadrage de l'Autorité environnementale.

➔ **Voir aussi les données de caractérisation des territoires à mobiliser [en annexe II](#).**

Le fonctionnement hydrologique, hydraulique et sédimentologique du territoire

Cette partie pourra être alimentée par le diagnostic du PAPI ainsi que tout diagnostic de SAGE ou de PPRI sur le territoire.

Concernant l'état des masses d'eau et les objectifs de restauration, un état des lieux du SDAGE récent apporte le niveau de précision nécessaire pour présenter ces éléments. Les enjeux relatifs à la qualité des milieux notamment de la ressource en eau doivent être identifiés au regard de l'état connu et des pressions exercées.

Il sera pertinent de rappeler ici les impacts du changement climatique et ses perspectives, d'un point de vue général et au regard de la ressource en eau, selon le scénario défini par la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) à horizon 50 ans, voire à horizon 2100.

La mise en œuvre du PAPI peut avoir des incidences négatives ou positives sur les deux volets indispensables et interdépendants de la politique climatique nationale :

- **l'atténuation, par l'augmentation de la capacité de stockage carbone des zones humides et aquatiques et autres milieux (actions de renaturation et restauration des milieux) ;**
- **l'adaptation face aux risques d'inondations, que ce soit par la construction d'ouvrages de protection ou par la mise en place de solutions fondées sur la nature.**

Comme le souligne le troisième plan national d'adaptation au changement climatique 3 (PNACC-3), le PAPI constitue un outil qui s'inscrit pleinement dans la politique d'adaptation au changement climatique. Le PNACC-3 s'est donné pour objectif de continuer à promouvoir cet outil et de prendre en compte le changement climatique dans ces programmes d'actions portés par les collectivités, en cohérence avec l'évolution des référentiels d'aléa. Le diagnostic du PAPI doit être établi en prenant en compte les effets du changement climatique, dans la mesure du possible au regard des connaissances disponibles et selon le scénario défini par la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC).

Focus sur les projections climatiques à valoriser :

la lecture des projections climatiques évaluées dans le cadre du projet Explore 2 peut permettre de qualifier, à défaut de pouvoir quantifier, les effets du changement climatique sur la pluviométrie pour certaines périodes de retours d'événements. Les études menées dans le cadre de la mise en œuvre du PNACC-3, sur l'élévation du niveau marin par exemple, pourront également fournir des connaissances utiles.

L'évaluation environnementale pourra par ailleurs s'appuyer sur des études plus locales lorsqu'elles existent, notamment les rapports des GIEC régionaux.

À noter que l'absence de données plus locales ne signifie pas une absence d'enjeux. Les données nationales devront ainsi être considérées au minimum et le principe de précaution s'appliquera dans le cadre de l'analyse des incidences.

Les enjeux humains

➤ Risques naturels :

Le PAPI est l'outil dédié à la prévention du risque inondation, et a pour premier objectif la protection des vies humaines et des biens exposés.

Le diagnostic doit donc évaluer les enjeux exposés au risque inondation par débordement, par ruissellement, remontées de nappes ou submersion marine, mais également les autres types de risques naturels existants (mouvements de terrain, sismicité) en termes de vies humaines et de biens concernés.

Cette partie s'appuiera sur les études déjà menées lors du diagnostic de vulnérabilité du territoire, mais également sur les autres documents disponibles (PGRI, SLGRI, PPRI, etc.)

➤ Risques technologiques et industriels :

L'état initial cherchera à identifier **les effets combinés des risques inondation et des risques technologiques (effet « Natech »)** liés aux activités anthropiques sur le territoire. Les secteurs concernés par un risque technologique (site industriel, nucléaire, transport de matière dangereuse, etc.) et situés en zone inondables, constitueront ainsi des secteurs à enjeux à relever.

➤ Enjeux de santé humaine

- ➔ **liés à la ressource en eau** : en lien avec la caractérisation de l'état des masses d'eau, les usages et pressions anthropiques sur la ressource seront présentés de manière synthétique ;
- ➔ **liés aux pollutions des sols** : les enjeux en termes de pollution des sols en lien avec leur potentiel transfert lors d'inondation seront présentés ;
- ➔ **liés aux nuisances et pollutions de l'air** : l'état initial de l'environnement permettra d'identifier de manière synthétique les principales sources de nuisances (sonores, électromagnétiques...) et de pollution atmosphérique du territoire ;

➤ Enjeux de ressources :

- ➔ **liés aux sols** : notamment à travers les actions relatives aux risques d'érosion des sols, les enjeux de qualité des sols, au regard du potentiel agronomique et de l'artificialisation ;
- ➔ **liés aux matériaux** : une analyse des matériaux exploités / exploitables sur le territoire à travers éventuellement celle du schéma régional des carrières peut permettre d'identifier les enjeux d'exploitation des matériaux dans le cadre des actions menées par le PAPI.

➤ Enjeux de transition énergétiques :

Une attention particulière sera portée aux enjeux du stockage carbone des sols pour lesquels les sols et les éléments du patrimoine naturel comme les haies, zones humides jouent un rôle particulier, ainsi qu'au développement des énergies renouvelables, notamment au regard du développement de l'hydroélectricité.

Focus sur les projections liées à l'aménagement et l'urbanisation :

La présentation des dynamiques du territoire et des principaux projets en cours informera sur l'évolution de sa vulnérabilité.

Ces projections pourront alimenter par ailleurs les actions à mener en particulier sur l'Axe 4 : la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement et l'urbanisme.

Les enjeux paysagers et liés au patrimoine bâti

➔ **Paysage** : (voir périmètre d'études) l'état initial de l'environnement devra identifier les secteurs d'enjeux relatifs aux grandes entités et paysages directement liés aux vallées concernées ainsi qu'aux paysages locaux des cours d'eau. Les perceptions paysagères liées aux itinéraires de tourisme des cours d'eau mais également la présence de l'eau ou son aspect caché / son absence dans les paysages urbains devront être qualifiés. En effet, les perceptions paysagères peuvent également jouer sur la perception du risque.

Au-delà de l'évaluation environnementale, l'acceptabilité auprès du grand public de certains projets portés par le PAPI peut être directement liée au cadre paysager dans lequel ils s'inscrivent. Ces éléments de diagnostic peuvent être mobilisés notamment dans le cadre de la concertation.

➔ **Patrimoine** : au-delà des Monuments Historiques et périmètres de protection patrimoniale connus (Sites Patrimoniaux Remarquables, biens UNESCO, sites classés et inscrits), il peut être pertinent d'identifier le patrimoine vernaculaire lié aux cours d'eau en s'appuyant sur les travaux d'inventaire menés notamment dans le cadre des documents d'urbanisme.

➔ **Archéologie** : la sensibilité en termes de patrimoine archéologique sera qualifiée selon les données connues.

Les enjeux liés au patrimoine naturel et aux continuités écologiques

➔ À l'échelle d'un PAPI et de son état initial de l'environnement, les enjeux relatifs à la biodiversité et au fonctionnement écologique du territoire peuvent être identifiés **sur une première base bibliographique**, qui permet de consolider les enjeux déjà bien documentés mais également de **repérer les secteurs lacunaires** en termes de données sur lesquels la présence d'enjeux ne peut être exclue.

➔ **Une concaténation des modélisations de Trame Verte et Bleue existantes** aux différentes échelles (régionale complétée des déclinaisons plus locales) permet de mettre en évidence le lien fonctionnel entre les espaces naturels du territoire et doit permettre d'identifier des effets à distance ainsi que sur des zones sensibles, susceptibles d'être touchées comme les zones Natura 2000.

➔ **Zones humides** : les enveloppes potentielles de présence et inventaires locaux connus devront être valorisés afin d'identifier de la même manière les secteurs d'enjeux connus. Il est recommandé de suivre le guide « [Recommandations pour la prise en compte des fonctionnalités des milieux humides dans une approche intégrée de la prévention des inondations](#) », juin 2017.

L'évaluation environnementale du PAPI pourra être l'opportunité d'expertises écologiques complémentaires sur des secteurs spécifiques où elles seraient lacunaires, **mais elles ne sont pas attendues systématiquement à ce stade.**

Les expertises seront **adaptées à la temporalité des actions** (par exemple sur une expertise globale de la qualité des habitats) et **ciblées sur les secteurs les plus sensibles.**

Pour réaliser l'état initial d'un PAPI, il n'est ainsi pas nécessaire de conduire une étude faune flore quatre saisons.

Toutefois dans le cas d'une procédure coordonnée pour l'évaluation d'un projet et de l'avenant du PAPI ([voir partie 8 point III.2](#)), l'étude faune-flore quatre saisons pourra être mobilisée.

I.5. Identifier et hiérarchiser les enjeux environnementaux

Les caractéristiques ainsi présentées pourront être classées en **atouts, faiblesses, opportunités et menaces** sur le périmètre d'études pour faire émerger les enjeux du territoire dans l'optique de la réalisation de l'évaluation environnementale du PAPI.

On entend ici par « enjeux » les éléments qui engagent fortement l'avenir du territoire, ceux qu'il n'est pas acceptable de voir disparaître ou se dégrader, ou que l'on cherche à gagner ou reconquérir (exemple : la préservation des sols, la qualité des paysages, le maintien de la biodiversité, etc.). Ces enjeux peuvent concerner tout le territoire ou spécifiquement une partie de celui-ci (exemple : la perturbation du fonctionnement hydrologique d'une zone humide spécifique). Certaines interactions entre plusieurs enjeux sont pertinentes à préciser (exemple : importance de la préservation des structures végétales à la fois pour des préoccupations paysagères, de sauvegarde de la biodiversité et de gestion des risques par le ralentissement dynamique).

Bien que le code de l'environnement ne mentionne pas explicitement le besoin de présenter une hiérarchisation des enjeux environnementaux, il demande d'identifier les « enjeux environnementaux principaux » du territoire constituant le cadre de référence de l'évaluation environnementale (article [R. 122-20](#)). En effet, il s'agit par la suite de mesurer les incidences du PAPI sur ces enjeux principaux.

Il est préférable de présenter la hiérarchisation des enjeux environnementaux à la fin de l'état initial de l'environnement. Elle peut s'effectuer au regard de différents critères d'appréciation tels que :

- le degré d'urgence d'intervention : il relève des constats propres au territoire, faisant état, ou non, d'une vulnérabilité environnementale nécessitant une intervention plus ou moins rapide des pouvoirs publics. Il traduit ainsi la dimension locale de l'enjeu, et peut ainsi être influencé par l'étendue du périmètre affectée par la problématique ;
- le niveau de transversalité : plus l'enjeu interfère avec un nombre important de thématiques environnementales, plus sa priorité est haute car sa prise en compte aura des répercussions positives sur plusieurs problématiques et permettra de renforcer la résilience globale du territoire ;
- la capacité d'action du PAPI : ce critère permet de nuancer l'importance d'un enjeu. Les leviers d'intervention du PAPI sur des enjeux environnementaux comme l'exposition aux nuisances sonores ou l'état des pollutions atmosphériques sont limités.

La hiérarchisation permet notamment de prioriser les enjeux environnementaux en restant dans le champ d'application de la prévention des risques.

Il est recommandé de cartographier les enjeux prioritaires afin de pouvoir identifier les zones susceptibles d'être touchées de manière notable ([voir Partie 5.II. ci-après](#)).

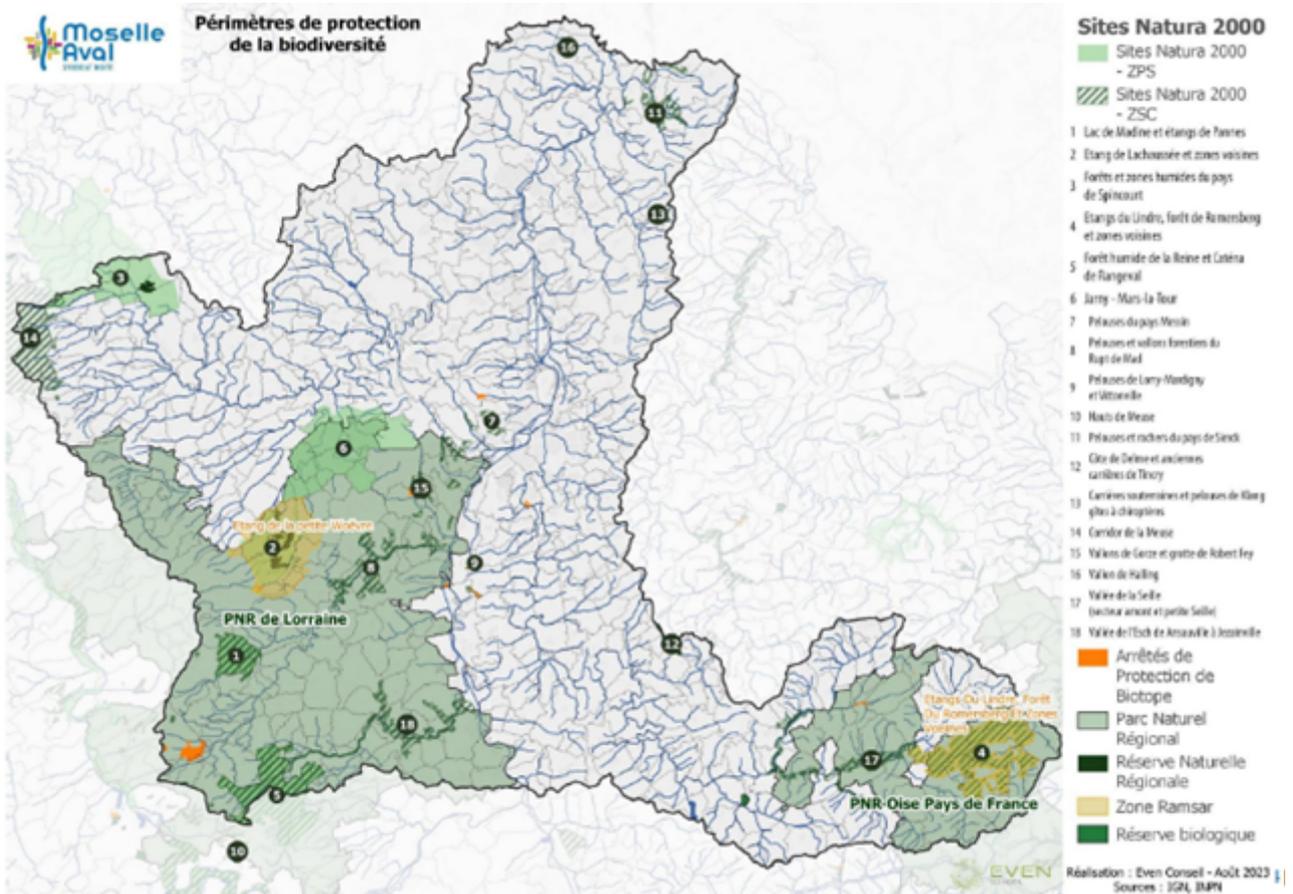


Figure 6 : exemple de carte de constats (périmètres d'inventaire et réglementaires) – Source : PAPI Moselle Aval état Initial de l'Environnement

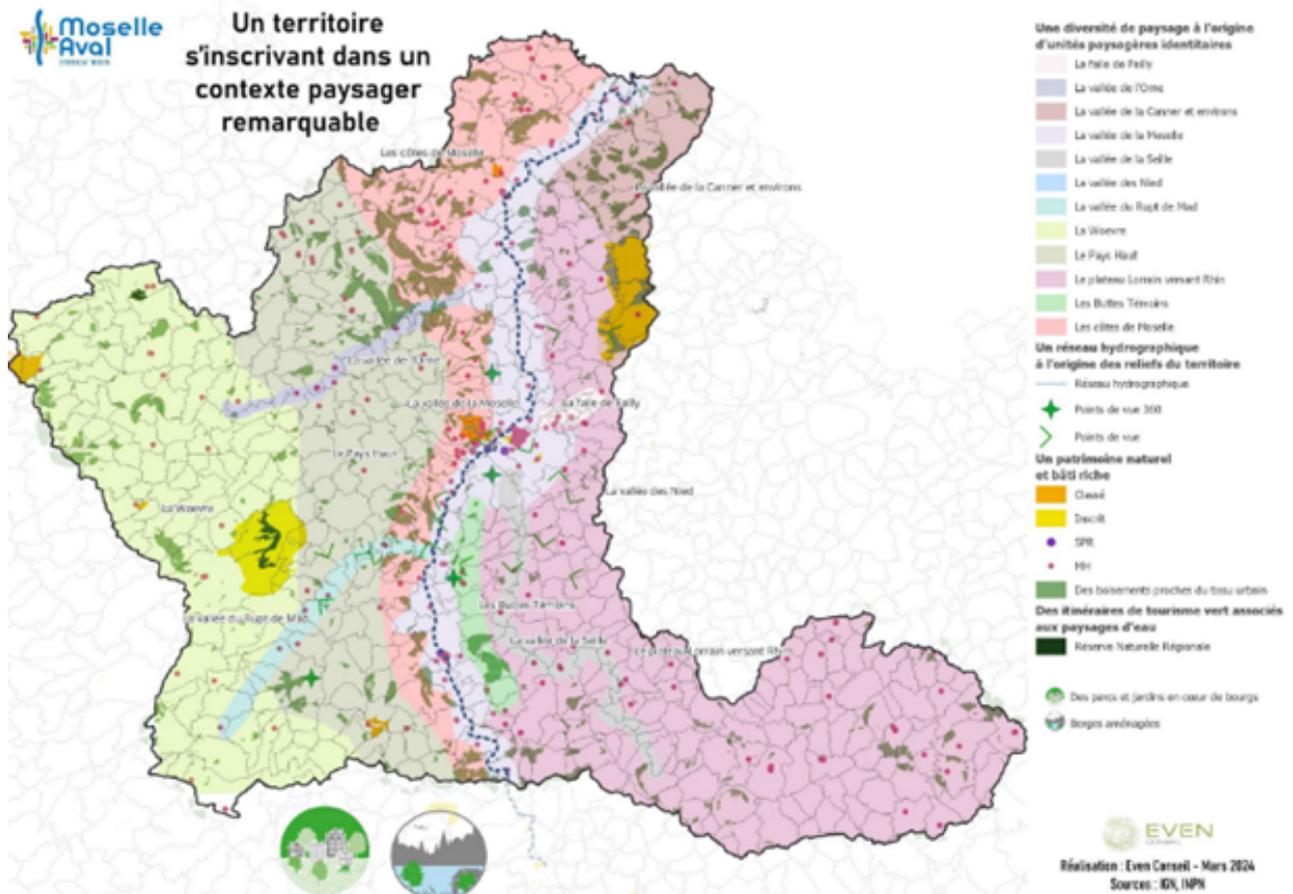


Figure 7 : exemple d'une carte d'enjeux – Source : PAPI Moselle Aval - état initial de l'environnement.

II. Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable

II.1. Critères pour identifier les secteurs concentrant des enjeux environnementaux et des actions du PAPI

Il est demandé une présentation des « zones susceptibles d'être touchées », c'est-à-dire les secteurs sur lesquels les enjeux environnementaux sont les plus forts et / ou les principaux espaces et/ou les types de constructions et infrastructures qui vont être affectés par les actions du PAPI.

Le PAPI identifie et spatialise un certain nombre de sites qui feront l'objet d'actions à court, moyen et long terme. L'analyse des sites susceptibles d'être touchés devra s'effectuer sur cette base. Afin d'assurer une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, l'analyse s'attachera à décrire les incidences de la mise en œuvre du PAPI sur des actions :

- structurelles (c'est-à-dire les travaux lourds, tels que les opérations de reméandrages et les actions en lien avec les ouvrages de protection hydraulique) ;

et

- situées sur un secteur présentant un ou plusieurs enjeux forts à très fort, définis par le biais d'une analyse de la sensibilité en prenant en compte les enjeux hiérarchisés à l'issue de l'état initial de l'environnement.

La cartographie des enjeux prioritaires croisée avec l'identification des actions spatialisées permet d'identifier les zones susceptibles d'être touchées et d'évaluer ensuite les incidences potentielles ([voir Partie 5.III.3](#)).

➔ **Voir les spécificités pour chaque cas considéré présentées dans la partie 8.**

II.2. Enjeux des sites Natura 2000

L'article [R. 122-20](#) du code de l'environnement précise que dans le cadre de l'évaluation environnementale, une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 doit être menée (conformément à l'article [L. 414-4](#) du même code). Dans le cas traité dans le présent guide, il s'agit de s'assurer que la mise en œuvre du PAPI ne portera pas atteinte à l'intégrité du réseau des sites Natura 2000.

Outils fondamentaux de la politique européenne de préservation de la biodiversité, les sites Natura 2000 visent une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines. Ces sites sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne. Le réseau de sites Natura 2000 est fondé sur la mise en application de deux directives européennes :

- la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (dite « directive Oiseaux », désignation de sites Natura 2000 appelés zones de protection spéciale ou ZPS) ;
- la directive faune flore 92/43/CEE du 21 mai 1992 (« directive Habitats », désignation de sites Natura 2000 appelés zones spéciales de conservation ou ZSC).

Il convient d'identifier les caractéristiques des sites potentiellement concernés par la mise en œuvre du PAPI. **Ceux touchant entièrement ou en partie son territoire constituent le périmètre géographique d'étude directe.**

Il est recommandé de prendre en compte :

- tous les sites Natura 2000 de la directive Oiseaux présents dans un périmètre de 20 km autour des limites du territoire du PAPI ;
- les sites de la directive Habitats concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dans ce périmètre, connectés fonctionnellement aux espaces naturels du territoire étudié, par un corridor de la trame verte et bleue régionale.

Ces sites constituent le **périmètre d'étude géographique éloigné.**

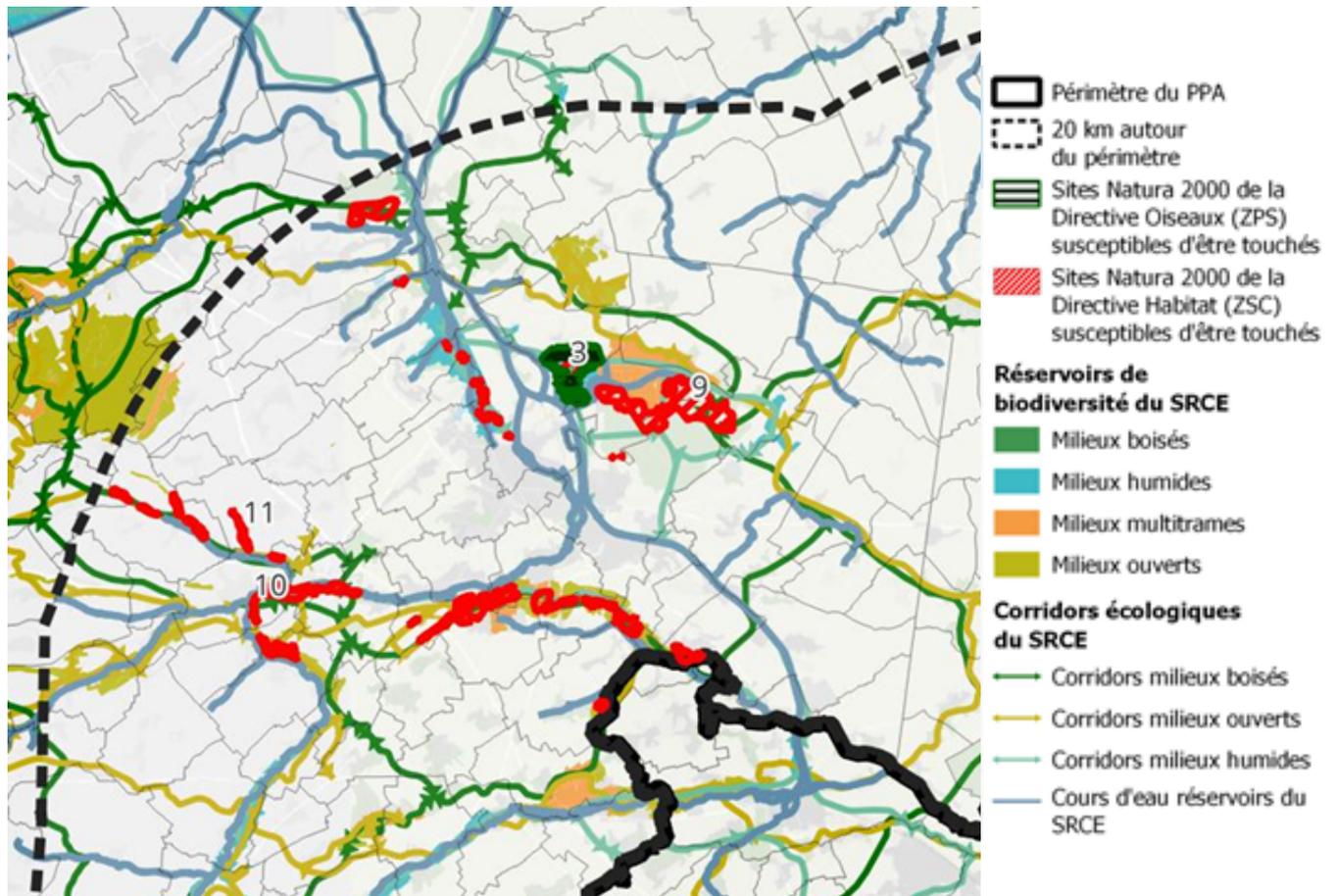


Figure 8 : extrait d'une analyse de la connexion fonctionnelle de sites Natura 2000 avec le périmètre d'étude d'un projet.

Dans cet exemple, les sites 9 et 11, sites Natura 2000 au titre de la directive Habitat sont localisés en amont du réseau hydrographique du territoire étudié. Ils sont donc peu susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre des actions d'un PAPI dans ce périmètre. Il n'est donc pas nécessaire de les intégrer dans le périmètre d'étude géographique éloigné. A l'inverse, le site 10 (multisites) touche directement le périmètre et lui est connecté par plusieurs types de corridors (milieux ouverts et boisés). Il doit donc être pris en compte.

Le site 3, classé Natura 2000 au titre de la directive Oiseaux, peut être analysé au regard des aires d'alimentation des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire (Source : Citadia).

Les enjeux de ces sites au regard des espèces et habitats d'intérêt communautaire doivent être présentés de manière synthétique mais précise. Pour ce faire, il est possible de consulter la page du site de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) dédié à chaque site et en particulier le formulaire standard de données qui y est déposé. Le descriptif global du site, les espèces et/ou habitats dont il vise la conservation, ainsi que les menaces et pressions auxquelles il est soumis sont renseignés dans ce document. Ces informations peuvent être présentées sous forme de tableau dans le rapport.

Par ailleurs, les documents d'orientations et d'objectifs (Docob) peuvent être valorisés sous réserve d'en noter l'ancienneté. Les cartographies des habitats communautaires liés aux cours d'eau en particulier pourront être mises en avant.

III. La phase itérative : évaluer les incidences sur l'environnement et la santé humaine et proposer des mesures ERC

III.1. Identifier les effets du PAPI à évaluer : classer les actions du PAPI par grande catégorie.

Comme précisé ci-avant, l'évaluation environnementale du PAPI ne doit pas être envisagée comme une démarche action par action mais bien comme une stratégie globale. Les actions d'un PAPI doivent être analysées au regard de leurs natures : non structurelles (Axe 1 à 5) ou structurelles (Axes 6 et 7).

Comme rappelé dans le cahier des charges PAPI 3, les sept axes devront être présentés, avec un niveau de détail plus important pour les axes 6 « gestion des écoulements » et 7 « gestion des ouvrages de protection hydrauliques ».

Actions des axes structurels (axes 6 et 7)

Catégoriser les actions permet de **décomposer, localiser et quantifier les effets du plan** afin d'en lire les incidences cumulées, les synergies et antagonismes.

Actions des axes non structurels (axes 1 à 5)

Les actions des axes non structurels n'ont, par définition, pas de portée directe et donc d'incidences ; certaines études peuvent toutefois contribuer à identifier des incidences nouvelles. En ce sens, il est important que l'évaluation s'en saisisse comme des mesures d'accompagnement et fasse le lien auprès des porteurs d'actions afin qu'ils poursuivent la séquence ERC des projets en intégrant ces éléments ([voir IV Valoriser les apports de l'évaluation environnementale](#)).

Concernant l'axe 1 « amélioration de la connaissance et de la conscience du risque », il est préconisé de préciser si les études relatives à la connaissance de l'aléa prennent en compte le changement climatique ou si la connaissance de l'aléa est susceptible d'évoluer significativement pour sa prise en compte.

La présentation de l'axe 4 « prise en compte du risque inondation dans l'aménagement et l'urbanisme » devra permettre de comprendre l'articulation du PAPI avec les PPRi/PPRI du périmètre concerné : PPRi/PPRI en vigueur, le cas échéant, programmation des révisions des PPRi/PPRI et délais associés, le cas échéant, modification de l'aléa à la suite des travaux inscrits dans le PAPI.

III.2. Établir le scénario de référence

Le scénario de référence correspond à la situation projetée en l'absence de mise en œuvre du PAPI. Il vise à permettre de comparer l'évolution de l'état de l'environnement par rapport à la situation avec PAPI. Le scénario de référence de l'évaluation, à savoir celui permettant d'identifier des incidences, doit être formalisé afin de clarifier la portée des incidences et d'éclairer le public : il s'agit d'un scénario d'évolution du territoire en l'absence de PAPI.

Attention : ce scénario n'est pas celui de l'absence d'actions sur le territoire. Ce scénario de référence doit permettre d'identifier les interactions entre les actions d'un PAPI et donc pouvoir comparer une situation avec une réflexion globale, coordonnée et stratégique.

Le scénario de référence est donc uniquement caractérisé par les paramètres exogènes indépendants du PAPI : la démographie, les autres évolutions de l'urbanisation dont les grands projets faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique et le changement climatique.

Il est recommandé de le construire au fur et à mesure de la constitution de l'état initial de l'environnement avec l'identification des pressions et lors de l'articulation avec les autres planifications sur la base des orientations de ces dernières.

Focus : le scénario de référence et le changement climatique

Le contexte du changement climatique implique que le scénario de référence évolue. Cela justifie que l'évaluation des incidences porte, si possible, sur l'état initial d'un enjeu ainsi que sur son état projeté (même de manière qualitative). Pour cela le porteur devra s'appuyer sur la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) et les meilleures connaissances disponibles pour son territoire.

III.3. Analyser les incidences

Les incidences notables probables sur l'environnement sont analysées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du plan ou programme avec d'autres plans ou programmes connus. L'évaluation environnementale a pour objet d'étudier les incidences et mesures d'évitement ou de réduction au travers de ces enjeux environnementaux. Pour chacun de ces enjeux, plusieurs grandes questions évaluatives visent à faire émerger :

- les incidences négatives pressenties, correspondant aux impacts négatifs notables, directs ou indirects, du PAPI sur l'environnement, qui pourraient survenir au regard des objectifs de développement affichés, sans mesures prises ;
- les mesures d'évitement et de réduction (E et R) intégrées aux fiches du PAPI, lors de son élaboration afin d'éviter ou réduire les effets négatifs précités ;
- des mesures de compensation (C) en dernier recours si les incidences résiduelles ne sont pas nulles.

C'est la lecture de cette séquence ERC qui permet de conclure ou non à des incidences négatives résiduelles du PAPI par rapport à l'état initial de l'environnement.

Les incidences positives qui pourront ressortir de la mise en œuvre du PAPI sont identifiées en parallèle lorsque les actions du PAPI conduisent à une amélioration de l'état initial de l'environnement.

L'analyse peut ainsi à la fois conclure à des incidences négatives résiduelles du PAPI du fait de certaines actions mais des incidences positives du fait d'autres actions mises en place.

Lorsque cela est possible, la portée et la durée des incidences du PAPI sont évaluées : permanente / temporaire / directe / indirecte.

Les incidences peuvent être caractérisées de manière qualitative ou quantitative. Il est recommandé de qualifier, lorsque c'est possible ou pertinent, l'incertitude des incidences.

Un exemple de tableau regroupant des critères de caractérisation des incidences est disponible [en annexe III](#).

Des incidences présentées par enjeu environnemental touché

Les questions à se poser proposées ci-après par thématique ne se veulent pas exhaustives. Certaines incidences spécifiques non abordées ici peuvent être propres au PAPI et au territoire considéré.

Il est recommandé d'analyser, en premier lieu, la protection des personnes, à court, moyen et long terme, en intégrant les conséquences du changement climatique, en fonction des données disponibles.

Les incidences sur les enjeux humains

► Risques naturels

Exemples de questions à se poser dans le cadre de l'analyse des incidences :

- ➔ Le PAPI apporte-t-il des mesures à la hauteur des enjeux relatifs au risque d'inondation sur le territoire au regard des vies humaines et des biens concernés ?
- ➔ A-t-il des incidences sur les autres types de risques naturels existants (mouvements de terrain, etc.) en termes d'aléa ou de vulnérabilité ?

La mise en œuvre de son programme d'actions améliore la prévention du risque inondation. Au sein du programme d'actions, la prévention de ce risque peut être abordée de plusieurs manières :

- l'aménagement d'ouvrages et la mise en place de systèmes d'endiguement ou de mise en conformité de certains ouvrages, la rehausse locale du niveau de protection de systèmes existants ainsi que le prolongement de certains ouvrages ;
- la gestion intégrée du risque inondation, par la mise en place de solutions fondées sur la nature (notamment le travail sur la morphologie des cours d'eau (lit mineur et lit majeur)).

► Risques technologiques

De manière indirecte, ces actions induisent des incidences positives sur la prévention des risques technologiques en assurant notamment la protection de sites industriels vis-à-vis des risques inondations.

Elles peuvent également avoir des incidences négatives, par exemple *via* des impacts sur des canalisations de transport de marchandises dangereuses (TMD) en phase travaux.

N.B : cette évaluation peut intégrer et valoriser les résultats des analyses multicritères et des analyses coûts/ bénéfice (AMC / ACB).

► Santé humaine

Les incidences sur la santé humaine à évaluer incluent la santé physique comme mentale des populations soumises à des risques dont la récurrence augmente.

Le PAPI contribue également à limiter les risques d'exposition des populations aux pollutions accidentelles de l'eau et des sols. En cela, il contribue également à la protection de la ressource en eau potable (en particulier dans des secteurs sensibles tels que les périmètres de protection de captage ou zones sensibles à l'eutrophisation etc. ainsi que *via* les réseaux d'approvisionnement et de traitement des eaux usées).

Ressources

Le PAPI peut également avoir des incidences positives prévisibles en termes de lutte contre le phénomène d'érosion des sols, à la fois des sols agricoles comme des berges. Une éventuelle incidence négative sur les phénomènes érosifs doit être évalué par exemple dans le cas de dérasement total ou partiel d'ouvrage avec des risque d'érosion régressive et latérale.

Les incidences sur le fonctionnement hydrologique, hydraulique, sédimentologique et hydrosédimentaire du territoire

La gestion des milieux naturels aquatiques est intrinsèquement liée aux enjeux de changement climatique et d'adaptation des territoires face à ces effets, et cela, à deux titres :

- la question de la ressource en eau, tant sur le plan quantitatif que qualitatif ;
- la capacité des milieux naturels aquatiques et associés à séquestrer le carbone.

Les actions d'un PAPI interviennent sur la gestion des milieux naturels aquatiques et de fait, concernent ces deux enjeux. Leur mise en œuvre participe ainsi de manière indirecte, à l'adaptation du territoire.

Les incidences positives peuvent être les suivantes : amélioration de la qualité des masses d'eau superficielles, lutte contre la raréfaction de la ressource en eau, notamment en période d'étiage, maintien des autres services écosystémiques associés aux milieux aquatiques dans un contexte de changement climatique.

Toutefois, la nature de certaines actions structurantes peut avoir des incidences négatives et mettre à mal la ressource en eau sur le plan quantitatif par l'altération des continuités latérales (entre lit majeur et lit mineur), sur le plan qualitatif mais également contribuer à la surexploitation des ressources du sol et du sous-sol par le transport et la mobilisation des matériaux qu'elles nécessitent.

Les incidences sur le paysage et le patrimoine bâti

Exemples de questions à se poser dans le cadre de l'analyse des incidences :

- Quels impacts des aménagements (systèmes d'endiguements/actions structurantes de gestion intégrée) sur le paysage (notamment le paysage lié à l'eau, et en fond de vallée) ?
- Quels impacts des actions liées à la restauration/renaturation zones humides et milieux aquatiques (restauration de zone d'expansion de crue, restauration et renaturation morphologique, réhabilitation de berges, restauration de continuités écologiques, etc.) sur les paysages ?
- Quels effets des actions sur le paysage d'eau (réhabilitation de berges, entretien et restauration de végétation rivulaire, etc.) en milieu urbain ?
- Quels effets des risques d'inondations sur les éléments patrimoniaux ? (Patrimoine classé, patrimoine vernaculaire), en particulier ceux situés dans les zones à risque ?
- Quels sont les éléments de patrimoine vernaculaire potentiellement altérés dans le cadre des actions du PAPI ?

Dans un double objectif de prévention du risque inondation et de gestion des milieux naturels aquatiques, certaines actions portées par le PAPI ciblent d'une part les ouvrages hydrauliques et, d'autre part, les habitats naturels associés aux cours d'eau et aux littoraux (estran, systèmes plage-dune, baie, etc.). Dans une logique de restauration des dynamiques naturelles des cours d'eau, certaines actions sont susceptibles d'avoir des incidences positives sur le paysage : renforcement de la naturalité des paysages associés aux cours d'eau, remise en état et valorisation du petit patrimoine hydraulique, amélioration de l'accessibilité aux cours d'eau pour la population, reméandrage, descente de lits perchés ou réouverture de champs d'expansion des crues.

A contrario, certaines actions portées par le PAPI sont susceptibles de porter atteinte à ces paysages en les modifiant, de manière plus ou moins durable (phase travaux / phase d'exploitation) et plus ou moins en profondeur : altération des perspectives visuelles et covisibilité avec les secteurs à enjeux, mauvaise insertion paysagère des ouvrages et aménagements, altération du patrimoine existant, etc.

L'analyse des potentielles incidences paysagères pourra s'appuyer sur des photos et photomontages depuis des points de vue proches comme éloignés qui seraient déjà produits.

Les incidences sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques

Exemples de questions à se poser dans le cadre de l'analyse des incidences :

- Quelles espèces et/ou habitats les actions du PAPI sont susceptibles de perturber ou dégrader directement ou indirectement ?

- Quelles espèces et/ou habitats contribuent-elles à préserver, voire à restaurer ?
- Comment le PAPI influe-t-il sur le fonctionnement écologique global du territoire sur lequel il s'inscrit ?

Des actions spécifiques à la gestion des milieux aquatiques, en particulier les « **solutions fondées sur la nature** », mais également les actions relatives aux ouvrages hydrauliques qui nuisent au bon fonctionnement des milieux naturels aquatiques, sont susceptibles de concourir à des incidences positives en termes d'amélioration de la fonctionnalité écologique des cours d'eau : arasement de seuils, restauration et diversification des habitats naturels aquatiques, renforcement de la capacité d'accueil des cours d'eau et milieux naturels associés pour la biodiversité, restauration des continuités latérales et longitudinales, lutte contre les espèces proliférantes, etc.

Les actions structurantes peuvent toutefois altérer cette fonctionnalité écologique par la modification, voire la destruction d'habitats naturels, dont zones humides, l'atteinte aux espèces faunistiques et floristiques, la fragmentation des continuités longitudinales et latérales associées au milieux aquatiques, etc.

► Des incidences sur les zones susceptibles d'être touchées

Évaluation des incidences sur les zones susceptibles d'être touchées

Au regard des zones identifiées dans le cadre de l'analyse de la sensibilité évoquée, les incidences et mesures sur ces zones devront être identifiées spécifiquement. Il s'agira, à ce stade, d'identifier les incidences pressenties au regard de la nature des actions portées par le PAPI et de prendre en compte les mesures intégrées de manière à mettre en évidence la séquence ERC.

Il faut souligner que, s'agissant d'un programme d'actions, le rapport environnemental identifie des incidences potentielles à l'échelle du territoire dans sa globalité sur les zones susceptibles d'être touchées.

Les incidences des grands projets ayant fait l'objet de déclaration d'utilité publique (DUP inclus) dans le périmètre du PAPI devront être prises en compte.

À noter que si des incidences résiduelles subsistent, des mesures de compensations pourront être envisagées. La poursuite de la séquence ERC à travers les études d'impact en phase travaux permettra également d'y remédier.

Des exemples d'incidences positives, négatives et de mesures identifiées dans le cadre de PAPI sont présentées en [annexe IV](#), [V](#). et [VI](#).

Évaluation des incidences Natura 2000

Il convient de dégager les incidences potentielles de la mise en œuvre du PAPI sur chaque site Natura 2000, notamment au regard :

- des caractéristiques du site Natura 2000 considéré, présentées précédemment ;
- de la surface du site Natura 2000 réellement concernée par les actions du PAPI ;
- des incidences de la mise en œuvre des actions du PAPI, identifiées auparavant par thématique environnementale.

Les principales incidences à évaluer relèvent des points suivants :

- destruction / perturbation d'espèces d'intérêt communautaire et/ou de leurs habitats ;
- destruction / perturbation d'habitats d'intérêt communautaire ;
- dégradation de la qualité des milieux.

L'évaluation des incidences Natura 2000 doit conclure quant au caractère significatif ou non des incidences potentielles des actions du PAPI sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000. Le contenu de cette évaluation doit être proportionné à l'ampleur des actions et aux enjeux spécifiques des sites Natura 2000 étudiés. Plusieurs exemples d'incidences potentielles et mesures ERC sont proposés [en annexe III](#).

Il est conseillé de se référer aux préconisations de [la note de l'Autorité environnementale sur les évaluations des incidences Natura 2000 \(2015\)](#).

Pour tous ces secteurs, l'incidence des effets doit être appréciée en tenant compte des cumuls éventuels des effets d'un projet avec ceux d'autres projets en cours ou déjà réalisés (notamment ceux pris en compte dans le scénario de référence). L'appréciation des effets cumulés du PAPI avec ceux d'autres projets est réalisée à partir des documents existants sur les autres projets.

III.4. Identifier des mesures à insérer dans les actions du PAPI

Les mesures d'évitement, de réduction et en dernier recours, de compensation doivent faire l'objet de réunions d'arbitrage quant à leur intégration et le cas échéant aux modalités de celle-ci afin d'améliorer en continu le projet.

Du fait du caractère itératif de la démarche, ces mesures et améliorations sont à proposer aux porteurs du PAPI pour chaque version successive du programme d'actions.

Les modalités de prise en compte des recommandations faites dans le cadre de l'évaluation environnementale sont à tracer et à reporter ensuite dans le rapport.

Le dispositif de suivi des actions mis en place en amont de la démarche ([voir Partie 3.III](#)) pourra être renseigné en intégrant chaque proposition faite dans le cadre de l'évaluation environnementale ; si celle-ci a été acceptée ou refusée par les rédacteurs ; et dans la mesure du possible pour quelle raison. Cette traçabilité est essentielle pour démontrer que la démarche d'évaluation environnementale a contribué à la recherche de solutions plus favorables en matière de protection de l'environnement. Elle consolide ainsi la démarche, y compris dans le cadre d'une gouvernance qui évolue (changement de mandat par exemple).

Ce tableau pourra être repris dans le rapport afin de présenter l'amélioration continue du projet ([voir Partie 6.V](#)).

Qu'est-ce qui constitue une mesure dans le cadre d'un PAPI ?

Les mesures ERC peuvent figurer dans les fiches actions du dossier de PAPI ; il n'est cependant pas nécessaire pour leur labellisation qu'elles aillent jusqu'à ce niveau de détail. Elles peuvent également faire l'objet d'actions dédiées au sein du PAPI.

Il s'agira donc de définir des mesures d'évitement en premier lieu, puis de réduction et, en dernier lieu de compensation, qui pourront trouver leur traduction dans les documents d'urbanisme ou dans les autorisations des projets. Il est également conseillé de pré-identifier, le cas échéant, dans un territoire suffisamment large, des sites possibles de compensation pour faciliter la réalisation de certains projets.

Il est recommandé de préciser les mesures envisagées pour garantir la faisabilité et la pérennité des mesures de compensation, notamment en matière de **maîtrise foncière**. Les acteurs qui auront la responsabilité de la bonne mise en œuvre de ces mesures et de leur suivi devront être identifiés.

Une mesure d'évitement, de réduction ou de compensation pour un PAPI peut être ainsi l'évitement de certains secteurs concernés par des actions, la rédaction de points de vigilance à l'attention des maîtrises d'ouvrage ou encore la proposition de nouvelles actions transversales s'inscrivant par exemple dans le cadre de l'Axe 1 en termes de sensibilisation.

Des exemples de mesures ERC possibles dans le cadre de PAPI sont présentées [en annexe VI](#).

PARTIE 6. RÉDIGER LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL : RETRACER LA DÉMARCHE ET TIRER LE BILAN

I. Comment le rapport environnemental s'articule-t-il avec les différentes pièces dans le dossier de labellisation ?

Les liens entre les pièces du dossier du PAPI et les attendus du rapport environnemental sont identifiés dans le schéma ci-dessous et détaillées dans la suite de ce chapitre. La cohérence globale du dossier dépend du bon déroulé des étapes, et de la bonne prise en compte de chaque pièce dans celles qu'elle doit alimenter.

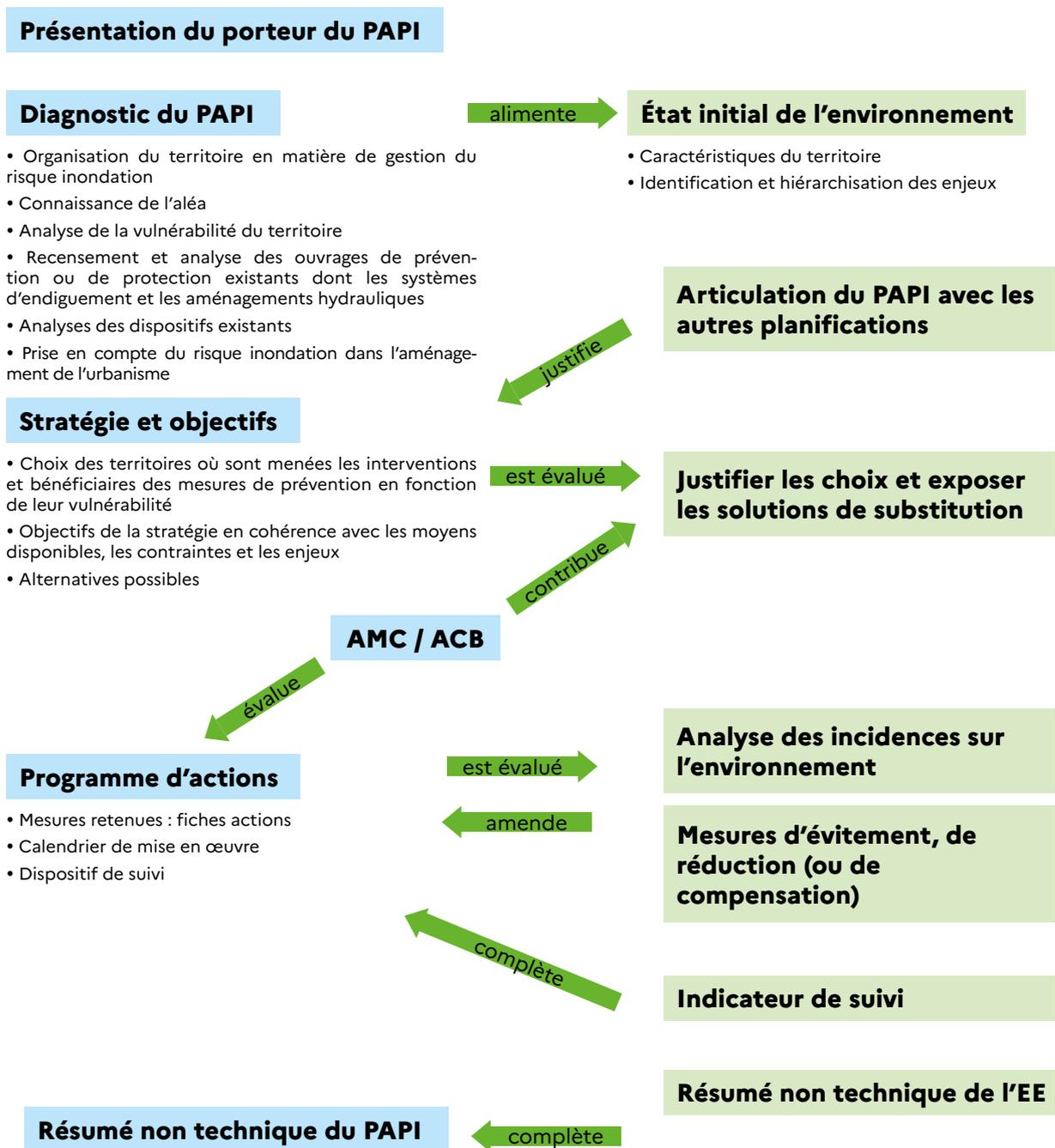


Figure 9 : schéma de la cohérence attendue entre les pièces du dossier de PAPI et les chapitres du rapport environnemental.

Le montage du dossier complet nécessitera un temps de mise en cohérence de l'évaluation environnementale avec toutes les pièces finalisées (intitulé des actions par exemple).

II. La présentation générale du plan et son articulation avec les autres plans et programmes

II.1. Introduction générale

L'introduction du rapport a pour objectif de rappeler succinctement le principe de l'évaluation environnementale et de présenter le projet. Il ne s'agit pas d'entrer dans les détails du PAPI, qui pourront être exposés dans d'autres parties du rapport.

Quelques éléments réglementaires concernant la démarche d'évaluation environnementale peuvent être présentés. Après un rappel de la définition, des objectifs et du contenu d'un PAPI selon le cahier des charges PAPI en vigueur, l'introduction comportera une présentation rapide du PAPI faisant l'objet de l'évaluation environnementale, en précisant notamment l'historique de la démarche sur le territoire (premier PAPI, ou PAPI succédant à un autre PAPI).

II.2. Présenter les principales actions

Seront ici présentés les éléments issus de la partie « Identifier les effets du PAPI à évaluer : classer les actions du PAPI par grande catégorie ».

Il est rappelé que même si l'évaluation environnementale porte essentiellement sur les axes 6 « gestion des écoulements » et 7 « gestion des ouvrages de protection hydrauliques », l'ensemble des actions des sept axes devra être présenté, mais avec un niveau de détail plus important pour celles des axes 6 et 7.

La stratégie de long terme dans laquelle s'inscrit le PAPI doit être présentée, en particulier au regard de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) à horizon 50 ans, voire à horizon 2100.

II.3. Détailler l'articulation du papi avec les autres planifications en cours

Le rapport environnemental du PAPI présente « son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ». La formalisation de ce chapitre est l'occasion de dresser le panorama dans lequel s'inscrit le PAPI et doit pouvoir être valorisé par ces mêmes documents ([voir partie 9 « valoriser les apports de l'évaluation environnementale après la démarche »](#)).

La notion « d'articulation » s'entend en termes de relation de conformité, de compatibilité, de prise en compte mais également de cohérence.

Les plans et programmes avec lesquels le PAPI s'articule et qu'il conviendra d'analyser sont :

- en priorité : la SLGRI, le SDAGE, le PGRI, le SAGE, les contrats de rivière, les documents stratégiques de façade ou de bassin maritime pour les PAPI littoraux, et, le cas échéant, le plan de bassin d'adaptation au changement climatique (PBACC) ;
- les PPRI ;
- les PAPI voisins du périmètre concerné ;
- selon les territoires, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) (ou schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), schéma d'aménagement régional (SAR), plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC), les schéma de cohérence territoriale (SCOT) et les PLUI ;
- le cas échéant, le contrat de plan État-région (CPER) et le contrat de plan interrégional État-Régions (CPIER).

Il est recommandé de présenter un schéma clair permettant de comprendre l'articulation du PAPI avec les autres documents de planification du territoire.

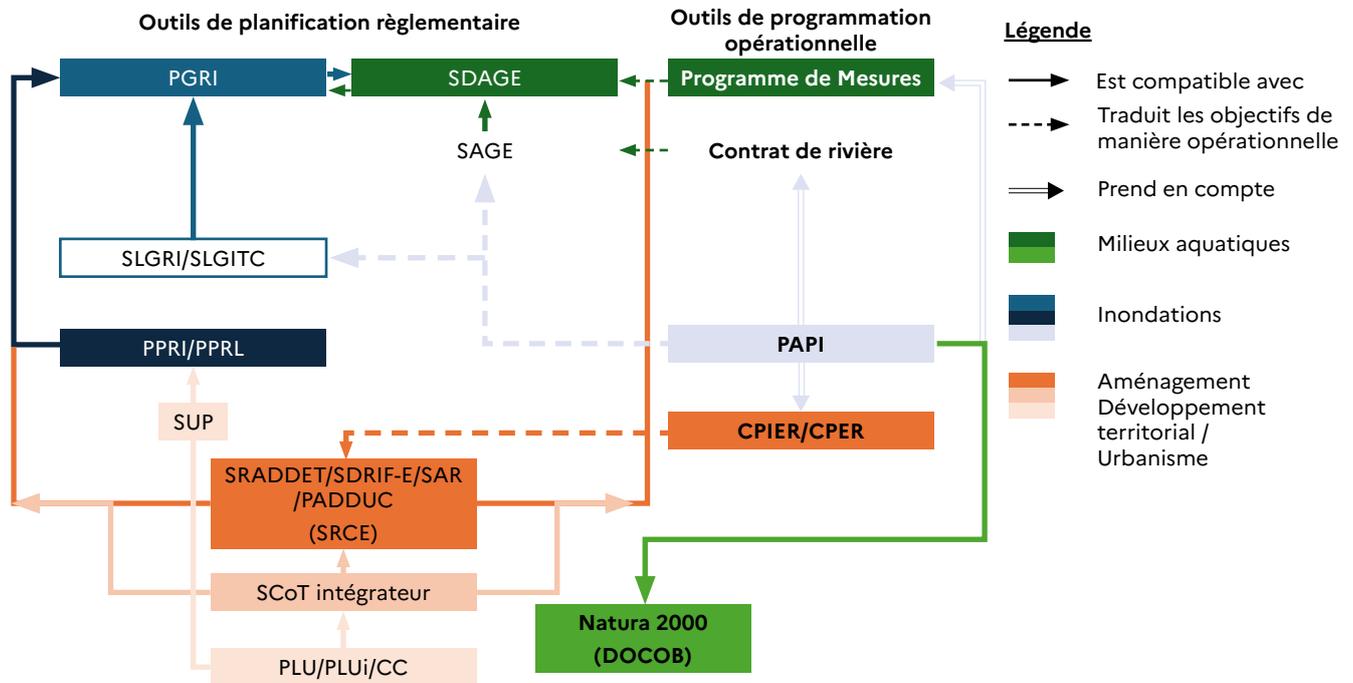


Figure 10 : articulation du PAPI avec les outils réglementaires, de planification, de programmation opérationnelle.

L'articulation doit être décrite sur la base des documents en vigueur à la date de labellisation du PAPI et citer les documents en cours d'élaboration le cas échéant.

Il est recommandé de centrer l'analyse sur les plans présentant un enjeu en ce qui concerne la prévention des inondations et la gestion de l'eau.

Il est également conseillé de reprendre l'analyse des documents avec lesquels le PAPI a une relation de compatibilité en identifiant les éventuels écarts du PAPI avec les dispositions de ces documents.

Il est souligné qu'il ne suffit pas de s'assurer de la cohérence du PAPI avec les autres plans et programmes mais qu'il est attendu un recensement des contraintes résultant de ces plans/programmes, à prendre en compte dans l'élaboration du PAPI, **en particulier au regard des enjeux environnementaux que portent ces planifications.**

Une analyse soulignant les dispositions correspondantes de ces plans/programmes (objectifs et cibles), ainsi que l'articulation des calendriers, doit aussi être présentée.

Le cas échéant, les besoins de mise en compatibilité du PAPI avec les plans/programmes analysés avec le PAPI devront être précisés.

III. Description de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution

Cette partie présentera successivement :

- le scénario de référence ([partie 5.III-2](#))
- l'état initial de l'environnement ([partie 5.I](#))

Le cas échéant, les informations éventuellement disponibles sur les impacts du changement climatique seront résumées dans la partie « état initial ». Les enjeux identifiés devront être clairement cartographiés.

Les enjeux environnementaux prioritaires et leurs dynamiques seront présentés de façon hiérarchisée pour chaque thématique environnementale sur le périmètre du PAPI. L'identification des zones susceptibles d'être touchées ([partie 5.II](#)) sera présentée après celle du scénario retenu.

De la même manière pour l'analyse des incidences Natura 2000, il est recommandé de présenter dans un même chapitre l'ensemble du dossier demandé par l'article [R. 414-23](#) du code de l'environnement : définition du périmètre d'étude, enjeux des sites Natura 2000, incidences et mesures ERC.

IV. Les solutions de substitution

Cette partie du rapport a pour objectif d'exposer le contexte dans lequel a été mis en place le PAPI et la réflexion qui a accompagné sa rédaction. Il est essentiel de justifier les choix retenus et de présenter les alternatives (solutions de substitution) envisagées, afin de démontrer la rigueur de la démarche.

Il est conseillé de développer les éléments suivants :

- **les principales hypothèses de travail utilisées pour la préparation du projet de PAPI** : modélisation de l'aléa, aléas non traités, prise en compte du changement climatique, etc. Le choix du périmètre d'action du PAPI et ses éventuelles évolutions au fil du temps doivent être présentés. Il s'agit de décrire les alternatives étudiées pour chaque changement important apporté et justifier le choix final fait au regard des impacts environnementaux.

Tout comme dans la partie décrivant les zones susceptibles d'être touchées de manière notable, il ne s'agit pas d'entrer dans le niveau de détail attendu dans la partie du rapport concernant les incidences environnementales du PAPI, afin d'éviter les répétitions.

- **Les solutions (options) alternatives examinées** : le choix du niveau de protection, le choix des sites des projets, le choix des caractéristiques techniques des projets s'ils sont déjà connus, leurs avantages et inconvénients, en particulier au regard de la santé humaine et des impacts environnementaux et, le cas échéant, les raisons qui ont conduit à les écarter lors de l'élaboration du projet de PAPI pourront être présentés de façon synthétique dans un tableau.

La mise en place d'un suivi des arbitrages en début de démarche ([voir partie 3.III.](#)) trouve ici tout son intérêt pour retracer les choix.

La construction d'un programme d'actions se fait par la combinaison de ces arbitrages. Il ne s'agit donc pas de présenter toutes les combinaisons possibles, mais plutôt deux à trois combinaisons constituant des scénarios différenciés et plausibles, donnant à voir l'optimisation du projet par rapport aux enjeux environnementaux, et les avantages et inconvénients du scénario retenu.

La rédaction de cette justification des choix, particulièrement importante dans une démarche pédagogique, doit impérativement faire l'objet d'une séance de travail dédiée.

Le choix des solutions peut être éclairé, le cas échéant, par les données des évaluations socioéconomiques des projets (coûts des projets au regard du montant des dommages évités) en valorisant notamment les résultats des analyses coûts-bénéfices (ACB) et analyses multicritères (AMC) : valeur actualisée nette (VAN), ratio des bénéfices générés par le projet sur le coût du projet (rapport B/C), nombre moyen annuel d'habitants protégés par le projet (NEMA habitants), etc. Le rapport environnemental s'attachera à mettre en avant autant que possible la prise en compte des critères environnementaux, sans négliger les autres critères.

V. L'exposé des motifs pour lesquels cette version du programme d'actions a été retenue

Cette partie rend compte du cheminement et des itérations décrites à la [partie 5.III.](#)

Le dispositif mis en place pour suivre les actions aura dans ce cadre tout son intérêt. Cette traçabilité permet aux lecteurs du rapport de suivre l'amélioration continue du document. Elle est essentielle pour démontrer que la démarche d'évaluation environnementale a contribué à la recherche de solutions plus favorables en matière de protection de l'environnement.

VI. L'exposé des incidences et présentation des mesures ERC

Pour rendre compte de la conduite de l'évaluation environnementale présentée ci-avant dans les parties 5.III.3 et 5.III.4, il est recommandé de présenter ensemble l'exposé des incidences positives, des incidences négatives pressenties et les mesures ERC correspondantes.

Ces incidences peuvent être présentées dans un tableau par grand type d'actions portées par le PAPI ou son avenant ([voir annexe III](#)).

L'exposé des incidences et des mesures ERC relatives aux zones susceptibles d'être touchées par le PAPI ou son avenant ainsi que l'évaluation des incidences Natura 2000 peuvent être présentés ensuite.

Il est en effet recommandé de présenter d'un seul bloc toute l'analyse des zones susceptibles d'être touchées pour faciliter la lecture : leur identification par croisement des secteurs concentrant les enjeux et des périmètres des actions du PAPI, le focus sur leur état initial, l'analyse des incidences et les mesures ERC retenues.

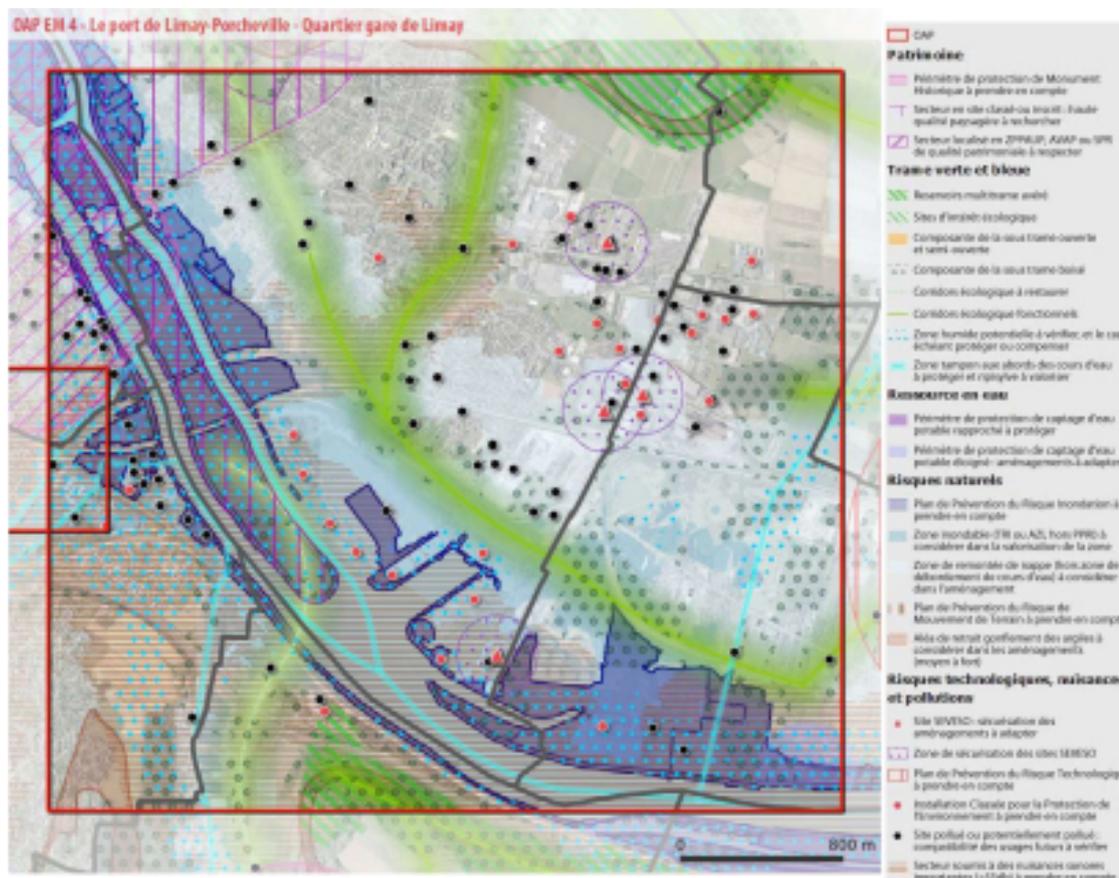


Figure 11 : exemple de format pour une présentation en un seul bloc d'un focus sur une zone susceptible d'être touchée par une planification : cartographie de synthèse et analyse par enjeu environnemental (extrait pour les enjeux paysagers) – Source : PLUi de Grand Paris Seine et Oise 2019.

| Thématique | Principaux constats | Principales incidences prévisibles sur l'environnement | Principales mesures ERC intégrées |
|------------|---|--|--|
| Paysages | Perception depuis les coteaux de l'autre rive. Covisibilité depuis le centre-ville patrimonial de Mantès-la-Jolie bien que l'île de Limay face écran en partie. | <p>[+] Le projet des aménagements qui permettront de préserver et de mettre en valeur les paysages du secteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la préservation des espaces agricoles et naturels ; - la valorisation des cônes de vue ; - le développement des modes actifs sur le site permettant une meilleure appréciation des paysages ; - l'amélioration des berges de la Seine. <p>[-] L'extension de la zone portuaire pourra avoir des incidences négatives sur les paysages si aucune insertion paysagère n'est prévue.</p> | <p>→ Préserver les perceptions depuis les coteaux.</p> <p>→ Préserver les éléments patrimoniaux présents au sein du secteur.</p> <p>→ Conserver les espaces naturels et agricoles présents au sein du secteur.</p> |
| | Cheminées de l'usine de Porcheville marqueur paysager et architectural. Arrêt de l'activité et démantèlement de l'usine. Aucun élément patrimonial. | [+] Le projet assure la préservation des éléments de patrimoine présents au niveau du secteur notamment les bâtiments de l'usine EDF de Porcheville ainsi que les deux cheminées monumentales. | → Valoriser les éléments majeurs du patrimoine, marqueurs du paysage |

Il est pertinent de fournir des éléments chiffrés sur la surface que représentent les zones susceptibles d'être touchées de manière notable, ainsi qu'une cartographie les représentant quand cela est possible.

De la même manière pour l'analyse des incidences Natura 2000, il est recommandé de présenter dans un même chapitre l'ensemble du dossier demandé par l'article [R. 414-23](#) du code de l'environnement : définition du périmètre d'étude, enjeux, incidences et mesures ERC.

L'évaluation des incidences Natura 2000 inclut, le cas échéant, la présentation des surfaces d'habitats d'intérêt communautaire ou d'espèces d'intérêt communautaire détruites et/ou altérées ainsi que l'identification des espèces d'intérêt communautaire pouvant être perturbées.

VII. Le bilan des incidences pressenties

Le rapport environnemental doit **tirer le bilan des incidences du projet**.

En retraçant les incidences **par enjeu environnemental et non pas par action**, le rapport présente le cumul des incidences et veille à le quantifier autant que possible et/ou analyser la concentration des actions portées par le PAPI par catégorie afin de quantifier et localiser les incidences qui y sont liées.

Il est conseillé d'adopter une symétrie dans l'ordre des sujets abordés avec l'état initial de l'environnement pour faciliter la lecture, ainsi que de réutiliser au maximum la symbologie des cartes d'enjeu, pour y ajouter la localisation des actions du PAPI par exemple.

Ainsi les représentations cartographiques par grande catégorie d'actions, impliquant des travaux ou solutions fondées sur la nature par exemple sont à privilégier.

VIII. Indicateurs de suivi

L'article [R. 122-20](#) du code de l'environnement spécifie que les indicateurs sélectionnés doivent permettre de vérifier quelles sont les incidences effectives de la mise en œuvre du PAPI sur l'environnement, notamment afin de pouvoir mettre en œuvre des mesures adaptées dans le cas de l'identification d'incidences négatives (évolution du PAPI). L'objectif du dispositif de suivi n'est donc pas d'être un tableau exhaustif de l'état de l'environnement mais plutôt de cibler de manière proportionnée le suivi **d'indicateurs rendant compte des principales incidences du PAPI sur l'environnement**.

Les indicateurs sont à déterminer selon leur pertinence, leur fiabilité, et la facilité d'accès des données permettant leur calcul. Pour chaque indicateur, la source de la donnée est à indiquer pour faciliter sa collecte et sa mise à jour ultérieure. La valeur de chaque indicateur au « temps zéro », c'est-à-dire au moment de la rédaction de l'évaluation environnementale, est à renseigner.

Il s'agit de prévoir notamment des indicateurs relatifs aux incidences potentielles négatives identifiées au cours de la démarche d'évaluation environnementale.

S'interroger par thématique environnementale peut aussi être un axe de réflexion (exemple : indicateurs sur l'état des paysages, de la biodiversité, etc.). Il peut par exemple s'agir de comparer les valeurs de données dans le périmètre couvert par le périmètre du PAPI au fil du temps.

Il convient en parallèle de déterminer l'organisation concrète du suivi, notamment, identifier qui en aura la charge, et selon quelles modalités.

Exemples d'indicateurs :

- le linéaire de systèmes d'endiguement dans les périmètres connus de réservoirs de biodiversité ;
- le nombre d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) Seveso et non Seveso protégées dans le cadre d'une action de PAPI.

IX. Le résumé non technique

Bien que le rapport sur les incidences environnementales doive être explicite concernant la réflexion menée et la méthodologie employée, celui-ci reste peu accessible aux personnes non spécialistes du domaine de l'environnement. Le résumé non technique a donc pour objectif de mettre à portée de tous les informations clés de la démarche d'évaluation environnementale réalisée.

Document autoportant, le résumé non technique doit faire l'objet d'un véritable travail de réécriture et de synthèse du rapport sur les incidences environnementales. Rédigé dans **un langage simple**, il doit privilégier un format court (20 à 30 pages) mais surtout être proportionné au rapport (nombre de pages adapté si besoin). L'utilisation de **schémas** et d'autres illustrations peut faciliter la compréhension et l'appropriation des lecteurs.

La qualité du résumé non technique est déterminante pour rendre accessible au public l'étude environnementale du PAPI, en particulier ses grands enjeux et la façon dont le projet les prend en compte. À ce titre, le ministère chargé de l'écologie met à la disposition des porteurs de PAPI des recommandations concernant l'élaboration du résumé non technique : **« comment expliquer aux citoyens les enjeux environnementaux d'un projet, d'un plan ou d'un programme »**.

| Évaluation des conséquences potentielles des travaux et l'environnement | | | | | |
|--|---|---|---|---|--|
| Orientations | Incidences | | | | Commentaires |
| |  |  |  |  | |
| Action 6.2 : sur le projet de recul de la digue Gurgues-Ingous | 0 | 0 | 0 | 0 | Une analyse détaillée des incidences de cette action est réalisée dans la partie « Analyse des travaux et aménagements par le PAPI » S'agissant d'une étude, cette action n'engendre pas d'incidences notables sur l'environnement. Néanmoins, il est préconisé d'intégrer dès ce stade d'étude les aspects environnementaux, pour réduire en amont les incidences négatives et faire un choix éclairé sur les scénarios envisagés. |
| AXE 7 : GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION HYDRAULIQUES | | | | | |
| Action 7.1 : mise en place d'une gouvernance pour la gestion des digues | 0 | 0 | 0 | 0 | Cette action n'engendre pas d'incidences notables sur l'environnement. |
| Action 7.2 : réalisation des travaux préconisés dans l'étude de dangers de Dax | | | | | Une analyse détaillée des incidences de cette action est réalisée dans la partie suivante «Analyse des travaux et aménagements prévus par le PAPI ». |

Légende

| | | |
|--|--|---|
|  Incidences positives |  Eau |  Changement climatique |
| 0 Incidences nulles |  Patrimoine naturel | |
|  Incidences négatives |  Paysage | |

Figure 12 : format issu d'une analyse environnementale faite dans le cadre d'un PAPI adapté à un résumé non technique – Source : PAPI du Secteur de Dax – Analyse Environnementale, Institution Adour- 2019.

PARTIE 7. LA CONSULTATION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE, LA CONSULTATION DU PUBLIC ET LA DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE

I. Saisine de l'Autorité environnementale

Le dossier comprenant les informations requises par l'article [R. 122-20](#) du code de l'environnement (c'est-à-dire le rapport et son résumé non technique) ainsi que le projet de PAPI et d'éventuels documents annexes (exemple : cartographies, études, etc.) est transmis à l'Autorité environnementale compétente selon les modalités définies sur son site internet (site de la DREAL concernée ou site de l'IGEDD).

L'Autorité environnementale compétente transmet le dossier à l'autorité compétente en matière de santé (ministre chargé de la santé lorsque l'IGEDD est l'Autorité environnementale compétente, directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) lorsque la MRAe est l'autorité environnementale compétente). La consultation est réputée réalisée en l'absence de réponse dans le délai d'1 mois à compter de la réception de la demande. En cas d'urgence, l'Autorité environnementale peut réduire ce délai sans que celui-ci puisse être inférieur à 10 jours ouvrés.

L'Autorité environnementale formule un avis sur le rapport sur les incidences environnementales et le projet PAPI dans les trois mois suivant la date de réception du dossier. L'avis, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans ce délai, est mis en ligne et transmis à la personne publique responsable.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de PAPI, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

L'Autorité environnementale de l'IGEDD (ou Ae nationale) est compétente pour se prononcer sur l'évaluation environnementale des PAPI élaborés dans un cadre interrégional. Le porteur transmet à l'Ae IGEDD pour avis, par courrier daté et signé, le dossier comprenant le projet de plan, schéma, programme ou document de planification, le rapport sur les incidences environnementales ainsi que les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables et qui ont été rendus à la date de la saisine.

L'ensemble des pièces est adressé par fichiers numériques à l'adresse : ae.igedd@developpement-durable.gouv.fr, et en deux exemplaires papier à Monsieur le Président de l'Autorité environnementale.

À la réception du dossier complet, l'Ae IGEDD établit un accusé de réception (AR) indiquant le délai dans lequel elle rend son avis.

La MRAe est compétente pour se prononcer sur l'évaluation environnementale des PAPI dont le périmètre n'excède pas les limites territoriales d'une région. Le porteur transmet son dossier au service régional chargé de l'environnement, service d'appui à la MRAe, qui instruit le dossier et transmet son avis à la MRAe qui prend alors sa décision.

II. La participation du public par voie électronique (PPVE)

La participation du public par voie électronique (PPVE) est un dispositif de participation du public poursuivant les mêmes objectifs que l'enquête publique, sans l'intervention d'un commissaire enquêteur. Elle est encadrée par l'article [L. 123-19](#) du code de l'environnement.

Elle intervient durant le processus d'évaluation environnementale et précède la décision finale de labelliser le projet PAPI. Elle porte sur un dossier finalisé et permet d'améliorer et de faire évoluer le PAPI.

Elle doit être réalisée une fois que l'Autorité environnementale a rendu son avis sur le PAPI.

La PPVE est ouverte et organisée par le porteur du PAPI. Le public est informé par :

- un avis mis en ligne sur le site du porteur PAPI ;
- un affichage dans les mairies du périmètre du PAPI ;
- par voie de publication dans la presse locale.

L'avis d'ouverture de la PPVE doit être rendu public quinze jours au moins avant l'ouverture de la PPVE. Les mentions obligatoires de cet avis figurent au II de l'article [L. 123-19](#) du code de l'environnement.

Le public est consulté par voie électronique, pendant une **durée minimum de trente jours**, sur le projet de PAPI auquel est joint le rapport sur les incidences environnementales (et son résumé non technique) produit dans le cadre de l'évaluation environnementale, et l'avis de l'Autorité environnementale.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et par voie de publication dans la presse locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public.

L'objet de la consultation, les documents mis à disposition et modalités de consultation (durée, coordonnées de contact...) sont mentionnés dans l'avis (voir II de l'article [L. 123-19](#) du code de l'environnement).

Une synthèse des observations et propositions du public est réalisée par le porteur du PAPI (ou bureau d'études mandaté) et est transmise au service instructeur de la DREAL, au référent État et au préfet coordonnateur de bassin. Cette synthèse est ensuite rendue publique après la labellisation pendant une durée minimale de trois mois. Une justification des prises en compte des observations et propositions est intégrée à la synthèse.

Avant de labelliser le PAPI, un délai de quatre jours doit s'être écoulé depuis la clôture de la PPVE afin de permettre à l'autorité compétente de prendre en considération les observations et propositions déposées par le public et la rédaction de la synthèse.

Le dossier est mis à disposition du public par voie électronique pour toute la durée de la PPVE. Il existe néanmoins des possibilités de consulter le dossier sur support papier (articles [R. 123-46-1](#) et [D. 123-46-2](#) du code de l'environnement).

La consultation dématérialisée peut être réalisée à partir d'une page internet du porteur de PAPI via l'intégration d'un registre dématérialisé. La consultation peut également être hébergée sur une plateforme spécialisée, en permettant un renvoi et chemin d'accès depuis le site du porteur PAPI. Il est recommandé d'intégrer des redirections vers la consultation depuis les sites des partenaires du PAPI ou communes pour faciliter l'accès au grand public.

Pour faciliter le classement des avis, il est recommandé de définir en amont une nomenclature d'analyse des contributions.

III. La déclaration environnementale

Le champ d'application du présent guide ne couvre pas la méthodologie de rédaction de la déclaration environnementale pour les PAPI.

Il rappelle toutefois la réglementation relative à la production de la déclaration environnementale car celle-ci s'appuie directement sur le contenu du rapport sur les incidences environnementales.

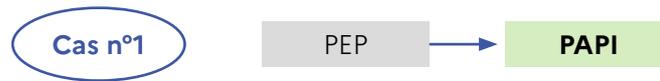
Comme le dispose l'article L. 122-9 du code de l'environnement, lors de l'adoption d'un plan ou programme, l'autorité compétente doit transmettre au public et à l'Autorité environnementale et, le cas échéant, aux autorités des autres États membres de l'Union européenne consultés les informations suivantes :

- le plan ou le programme ;
- une déclaration résumant :
 - la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 du code de l'environnement et des consultations effectuées ;
 - les motifs des choix opérés, en tenant compte des diverses solutions envisagées ;
 - les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

Cette déclaration environnementale vise à assurer la transparence du processus décisionnel et à démontrer comment les considérations environnementales et les consultations publiques ont influencé le plan ou programme final. Elle est essentielle pour garantir que les décisions prises respectent les objectifs de protection de l'environnement et les engagements en matière de développement durable.

La déclaration environnementale tient également lieu de mémoire en réponse, lequel est requis pour les évaluations environnementales de projets mais pas pour celles de plans et programmes.

PARTIE 8. LES SPÉCIFICITÉS DES DIFFÉRENTS CAS POUR LES PORTEURS DE PAPI



I. Cas n°1 : PAPI à la suite d'un PEP (déclaration d'intention faite après le 25 juin 2023)

I. 1. Enjeux

Deux cas de figures sont possibles : soit il s'agit d'une première démarche PAPI portée sur le territoire, soit des démarches ont déjà été conduites mais le porteur a fait le choix de réaliser une nouvelle phase d'études pour améliorer sa connaissance du territoire et sa stratégie.

Dans les deux cas, l'un des enjeux de la mise en œuvre du PEP est de réaliser l'évaluation environnementale, de documenter et retracer les discussions et décisions ayant conduites aux choix des scénarios d'aménagement, et de préparer les pièces et les consultations nécessaires.

I.2. Réalisation l'évaluation environnementale

L'élaboration du rapport environnemental ainsi que les actions de concertation et de consultation du public doivent être inscrites dans le programme d'actions du PEP, et réalisées lors de sa mise en œuvre. Ces actions sont éligibles à un financement au titre du FPRNM au taux de 50 %.

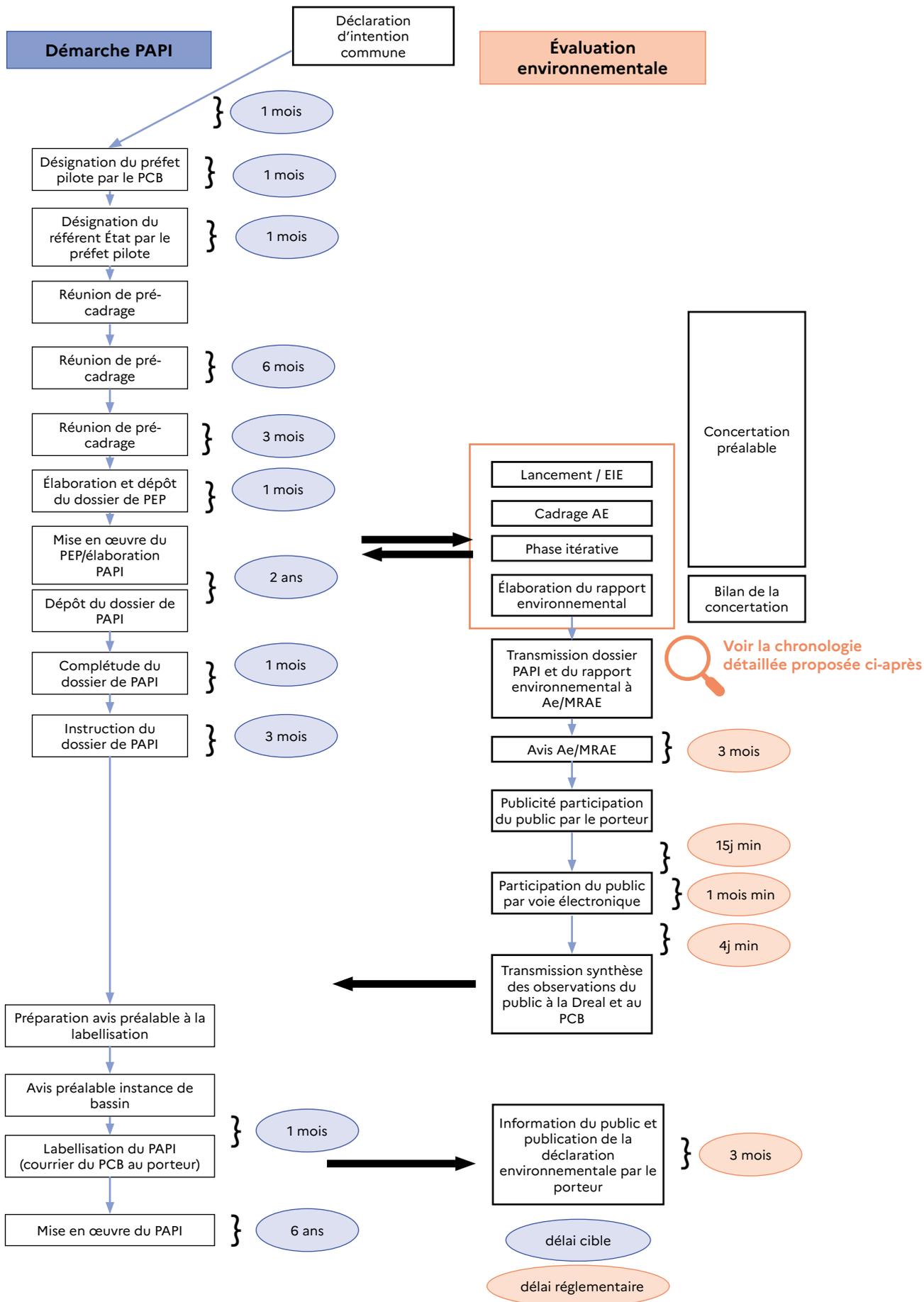


Figure 13 : durée des phases de la démarche de l'évaluation environnementale – Source : cahier des charges PAPI 3 2023
 EIE : état initial de l'environnement - PCB : préfet coordinateur de bassin.
 La chronologie et les spécificités de ce cas d'études sont présentées ci-après. Les numéros [x] entre crochets renvoient au logigramme.

[1] L'évaluation environnementale commence une fois le périmètre d'action du PEP (et donc généralement du futur PAPI) stabilisé.

[2] Dès lors, l'état initial de l'environnement peut être établi, dès le début de la mise en œuvre du PEP, en amont de la formalisation de la stratégie et des premières actions.

Selon les actions proposées et évaluées, des approfondissements sur certains secteurs seront potentiellement nécessaires et conduiront à réajuster éventuellement le(s) périmètre(s) d'étude de l'évaluation environnementale basés sur les enjeux environnementaux.

L'articulation avec les autres planifications peut rapidement être initiée par une identification et une première analyse des planifications existantes et poursuivie jusqu'à la formalisation du rapport.

- **Les périmètres d'études** : tout le territoire PAPI.
- **Les ressources à mobiliser** : tout état initial de l'environnement (EIE), tout diagnostic disponible sur le périmètre d'action du PAPI, le couvrant partiellement ou totalement, l'analyse environnementale du PAPI précédent.
- **Les thématiques à traiter** : voir partie 5 point I.4.
- **La hiérarchisation des enjeux environnementaux** : s'inspirant si possible de la hiérarchisation des enjeux d'autres planifications sur le territoire et l'adaptant au regard de la capacité d'action d'un PAPI.

Dans le cas où le périmètre serait amené à être étendu entre le PEP et le PAPI, des études complémentaires devront être réalisées sur les nouvelles zones. Si le PEP est en cours de mise en œuvre, les nouvelles actions d'études pourront être intégrées au programme du PEP via un avenant simple.

[3] L'analyse des incidences sur l'environnement et les propositions de mesures ERC viendront en itération avec l'établissement de la stratégie et du programme d'action.

L'évaluation se calque sur la démarche d'élaboration du PAPI (voir partie 5 point III). Dans ce cas d'étude, le porteur de PAPI doit faire émerger une stratégie et un programme d'actions et procédera, selon son choix, par secteur de son territoire ou par axe ou encore par grand type d'action. L'évaluation peut donc commencer sur un pré-programme d'actions partiellement stabilisé, un premier programme d'actions, dit « V0 ».

Cette démarche d'évaluation est ensuite réitérée (sur la même grille d'analyse) pour chacune des parties du programme d'actions (par sous-bassin versant [SBV], par axe [A], par type d'action [T]) au fur et à mesure de leur stabilisation.

Il est donc nécessaire d'identifier ce découpage en amont.

Il est pertinent de prévoir au moins une itération pour chaque étape, à savoir une évaluation sur une version 0 éventuellement incomplète, une version 1 intégrant les retours de la V0 avec la totalité des actions évaluées.

- **Le scénario de référence** : les perspectives en l'absence de PAPI mais en tenant compte des autres planifications sur le territoire et avec certaines des actions du PAPI précédent qui se prolongent éventuellement (Cf. La phase itérative : évaluer les incidences sur l'environnement et la santé humaine et proposer des mesures ERC)
- **Analyse des incidences et propositions de mesures** : s'appuyant sur des exemples d'incidences et des mesures proposées dans le guide à compléter par une recherche documentaire d'incidences potentielles ainsi que les conclusions de l'analyse environnementale du précédent PAPI

[4] Le montage du dossier complet intégrera le temps de mise en cohérence de l'évaluation environnementale avec toutes les pièces finalisées (intitulé des actions par exemple).

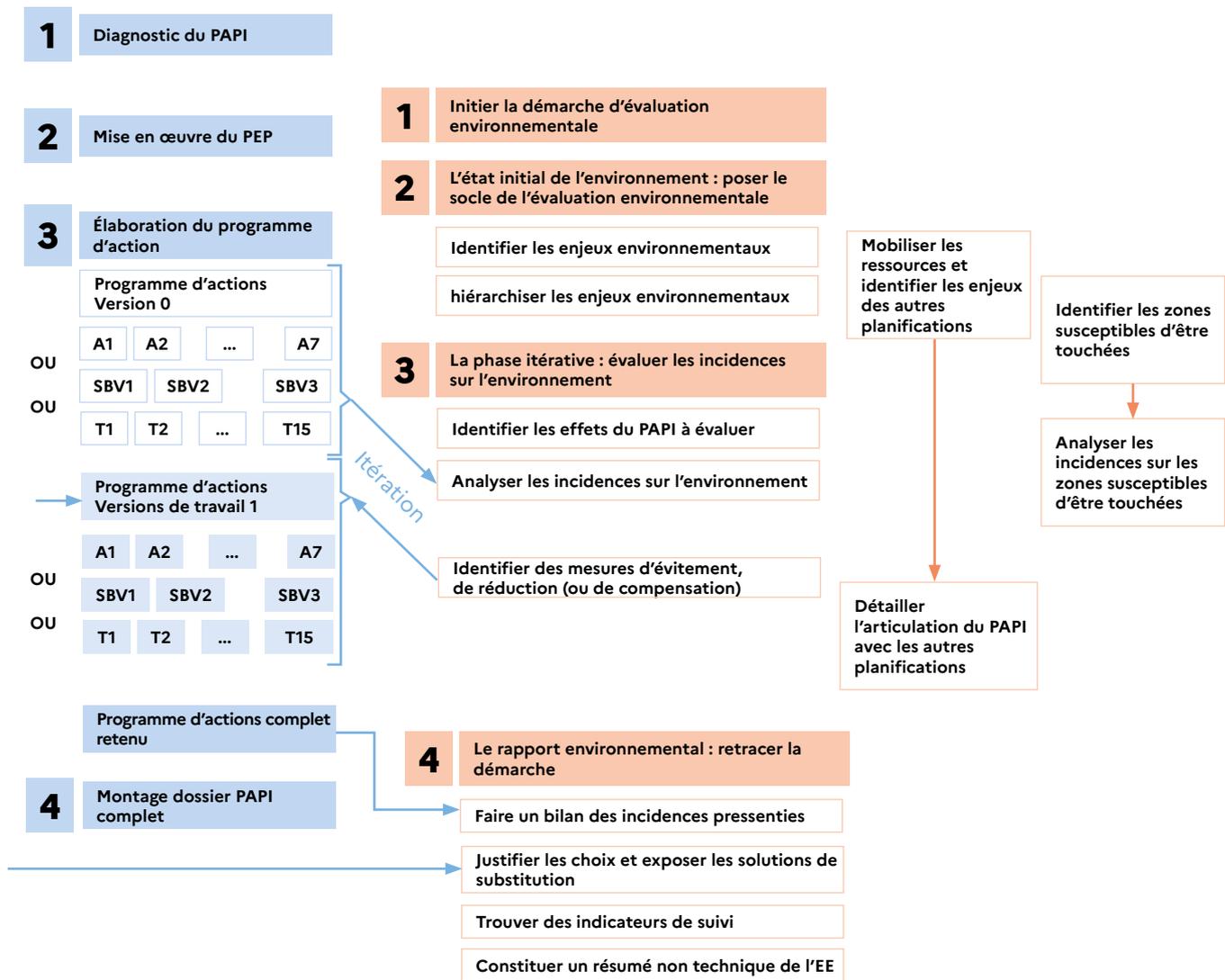
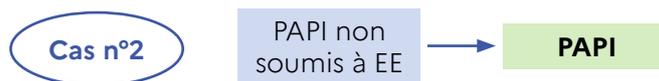


Figure 14 : chronologie détaillée proposée pour articuler l'élaboration du PAPI et son évaluation environnementale reprenant les grandes étapes ci-avant.

II. Cas n° 2 : PAPI faisant suite à un PAPI sans EE



II.1. Enjeux

Un ou plusieurs PAPI ont déjà été mis en œuvre. Le porteur dispose d'un diagnostic de son territoire et d'une stratégie en cours de mise en œuvre. Des travaux ont souvent déjà été réalisés, et d'autres sont déjà planifiés. Dans la majorité des cas, les impacts environnementaux ont été pris en compte.

L'un des principaux enjeux de l'évaluation environnementale sera donc alors de retracer a posteriori les raisons des choix effectués, d'illustrer comment les enjeux environnementaux ont été pris en compte, notamment via des mesures ERC.

II.2. Réalisation de l'évaluation environnementale

Le porteur de PAPI s'inscrit dans la poursuite d'une démarche déjà engagée sur la base d'un ou plusieurs PAPI précédents dont le bilan doit permettre :

- d'apprécier la trajectoire du territoire vis-à-vis de l'amélioration de la gestion des risques d'inondation ;
- d'identifier la valeur ajoutée du PAPI précédent par rapport aux autres outils existants ;
- d'évaluer la valeur ajoutée du projet de PAPI par rapport au programme précédent ;
- d'évaluer de manière quantitative les progrès accomplis en matière de prévention des inondations. Sur la base des actions mises en œuvre, il s'agira d'identifier les pistes d'amélioration que devra prendre en compte le projet de PAPI.

Les éléments de ce bilan sont repris et analysés dans le cadre de l'évaluation environnementale du nouveau PAPI. Le porteur s'appuie sur ce bilan pour évaluer les incidences cumulées, pré-identifier des axes d'amélioration, et requestionner les solutions alternatives.

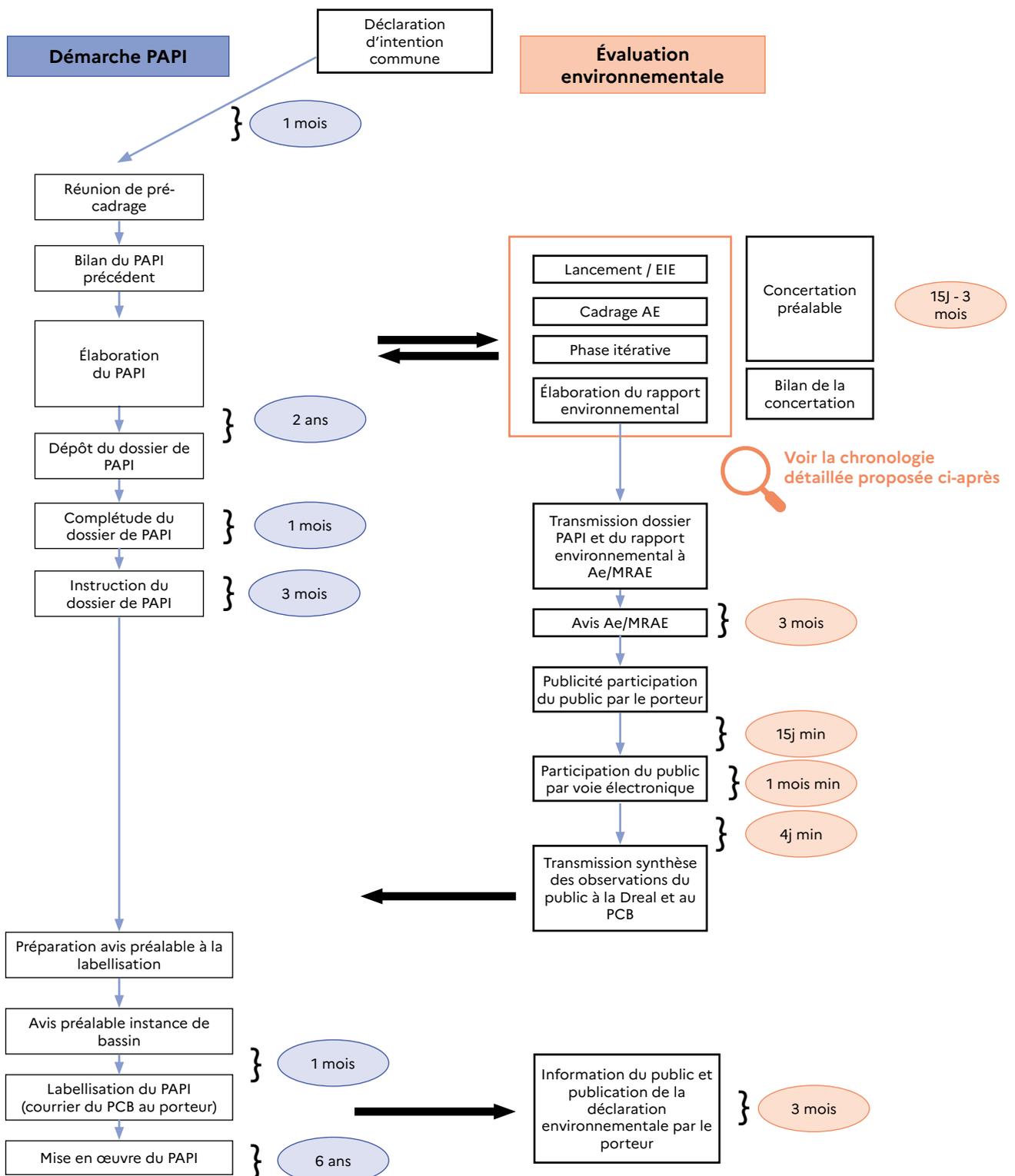


Figure 15 : durée des phases de la démarche de l'évaluation environnementale d'un PAPI succédant à un autre PAPI. La chronologie et les spécificités de ce cas d'études sont présentées ci-après. Les numéros [x] entre crochets renvoient au logigramme.

[1] L'évaluation environnementale peut véritablement commencer **dès ce bilan du PAPI précédent validé.**

Il peut être intéressant de formaliser ce bilan avec la même organisation que celle envisagée pour l'élaboration du nouveau PAPI (par sous-bassin versant [SBV], par axe [A] ou par grand type d'action [T]).

Une demande de cadrage préalable auprès de l'Autorité environnementale est recommandée (voir chronologie générale de la procédure ci-avant).

[2] Dès lors, **l'état initial de l'environnement** peut être établi, en amont de la formalisation de la stratégie et des premières actions.

Selon les actions proposées et évaluées, des approfondissements sur certains secteurs seront potentiellement nécessaires et conduiront à réajuster éventuellement le(s) périmètre(s) d'étude de l'évaluation environnementale basés sur les enjeux environnementaux.

L'articulation avec les autres planifications peut rapidement être initiée par une identification et une première analyse des planifications existantes et poursuivie jusqu'à la formalisation du rapport.

- **Les périmètres d'études** : tout le territoire et son aire d'influence selon les enjeux environnementaux considérés.
- **Les ressources à mobiliser** : tout EIE, tout diagnostic disponible sur le périmètre d'action du PAPI, le couvrant partiellement ou totalement, l'analyse environnementale du PAPI précédent.
- **La hiérarchisation des enjeux environnementaux** : s'inspirant si possible de la hiérarchisation des enjeux d'autres planifications sur le territoire et l'adaptant au regard de la capacité d'action d'un PAPI.
- **Les zones susceptibles d'être touchées seront celles concentrant des actions sur des secteurs d'enjeux forts, et notamment se cumulant aux actions du PAPI précédent.** Des focus sur ces secteurs devront être présentés.

[3] **L'analyse des incidences sur l'environnement et les propositions de mesures ERC** viendront en itération avec l'établissement de la stratégie et du programme d'action.

L'évaluation se calque sur la démarche d'élaboration du PAPI ([voir partie 5.III](#)). Dans ce cas d'étude, le porteur de PAPI doit faire émerger un PAPI complet et procédera, selon son choix, par secteur de son territoire ou par axe ou encore par grand type d'action.

L'évaluation peut donc commencer sur un préprogramme d'actions partiellement stabilisé, un programme d'action V0.

Cette démarche d'évaluation est ensuite réitérée (sur la même grille d'analyse) sur chacune des parties du programme d'actions (par sous-bassin versant [SBV], par axe [A], par type d'action [T]) au fur et à mesure de leur stabilisation.

Il est donc nécessaire d'identifier ce découpage en amont.

Pour une vision d'ensemble, il est pertinent de prévoir au moins une itération pour chacun de ces volets, à savoir une évaluation sur une version 0 éventuellement incomplète, une version 1 intégrant les retours de la V0 avec la totalité des actions évaluées.

- **Le scénario de référence** : les perspectives en l'absence de PAPI, mais en tenant compte des autres planifications sur le territoire et des PAPI déjà mis en œuvre.
- **Analyse des incidences et propositions de mesures** : s'appuyant sur des exemples d'incidences et des mesures proposées dans le guide à compléter par une recherche documentaire d'incidences potentielles ainsi que les conclusions de l'analyse environnementale du précédent PAPI.

[4] Le montage du dossier complet intégrera le temps de mise en cohérence de l'évaluation environnementale avec toutes les pièces finalisées (intitulé des actions par exemple).

Trouver des indicateurs de suivi réalistes :

- monter le dispositif de suivi sur la base des enjeux environnementaux et incidences potentielles ;
- identifier dans d'autres planifications portées par les partenaires et maîtres d'ouvrages les indicateurs qui pourraient être mutualisés ;
- s'appuyer sur le dispositif de suivi existant des actions du PAPI précédent pour proposer des indicateurs spécifiques à l'EE.

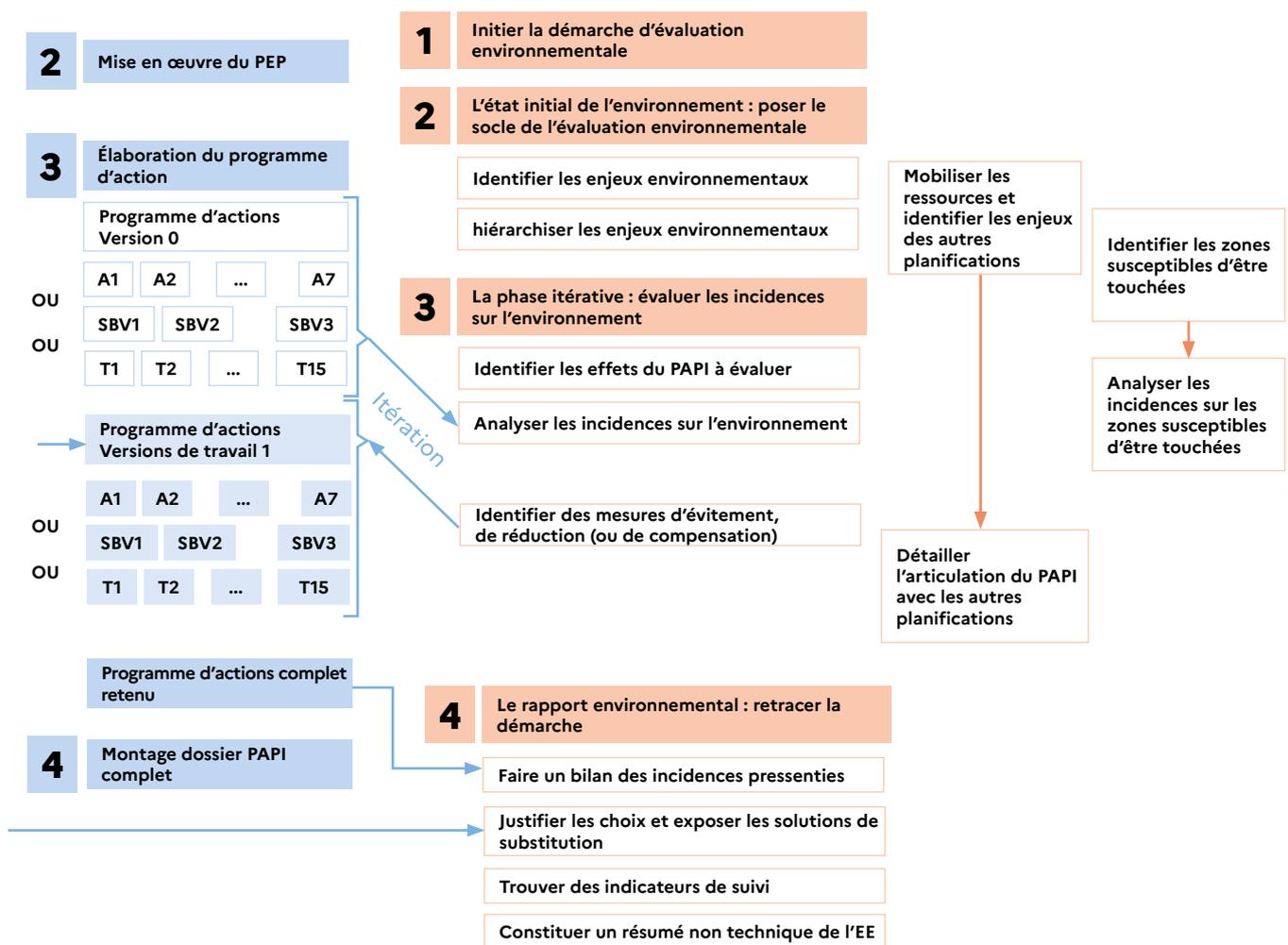
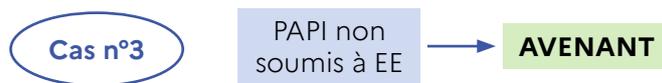


Figure 16 : chronologie détaillée proposée pour articuler les étapes d'une révision de PAPI et de son évaluation environnementale.

III. Cas n° 3 : avenant ajoutant de nouvelles actions de travaux au programme d'actions d'un PAPI n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale



III.1. Enjeux

Seuls les avenants ajoutant de nouvelles actions de travaux sur les axes 6 et 7 sont soumis à évaluation environnementale.

III.2. Procédure coordonnée

Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale (au titre de la « directive projets ») est prévu de manière suffisamment précise par un avenant au PAPI, la procédure d'évaluation environnementale de cet avenant pourrait en effet valoir évaluation environnementale pour les travaux prévus par l'avenant dès lors que le rapport sur les incidences environnementales de l'avenant au PAPI contiendrait le niveau de précision prévu par l'étude d'impact du projet (article [R. 122-25](#) du code de l'environnement).

La procédure est alors dite **coordonnée** lorsque l'évaluation environnementale réalisée au titre de l'avenant au PAPI peut être réutilisée pour un projet prévu par cet avenant et qu'à ce titre, le maître d'ouvrage du projet est dispensé de demander un nouvel avis de l'Autorité environnementale et de conduire une nouvelle procédure de participation du public.

Les logigrammes proposés n'intègrent pas la totalité des autorisations environnementales pouvant être coordonnées dans une autorisation environnementale unique, qui peut notamment inclure les autorisations au titre de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA).

III. 3. Réalisation de l'évaluation environnementale

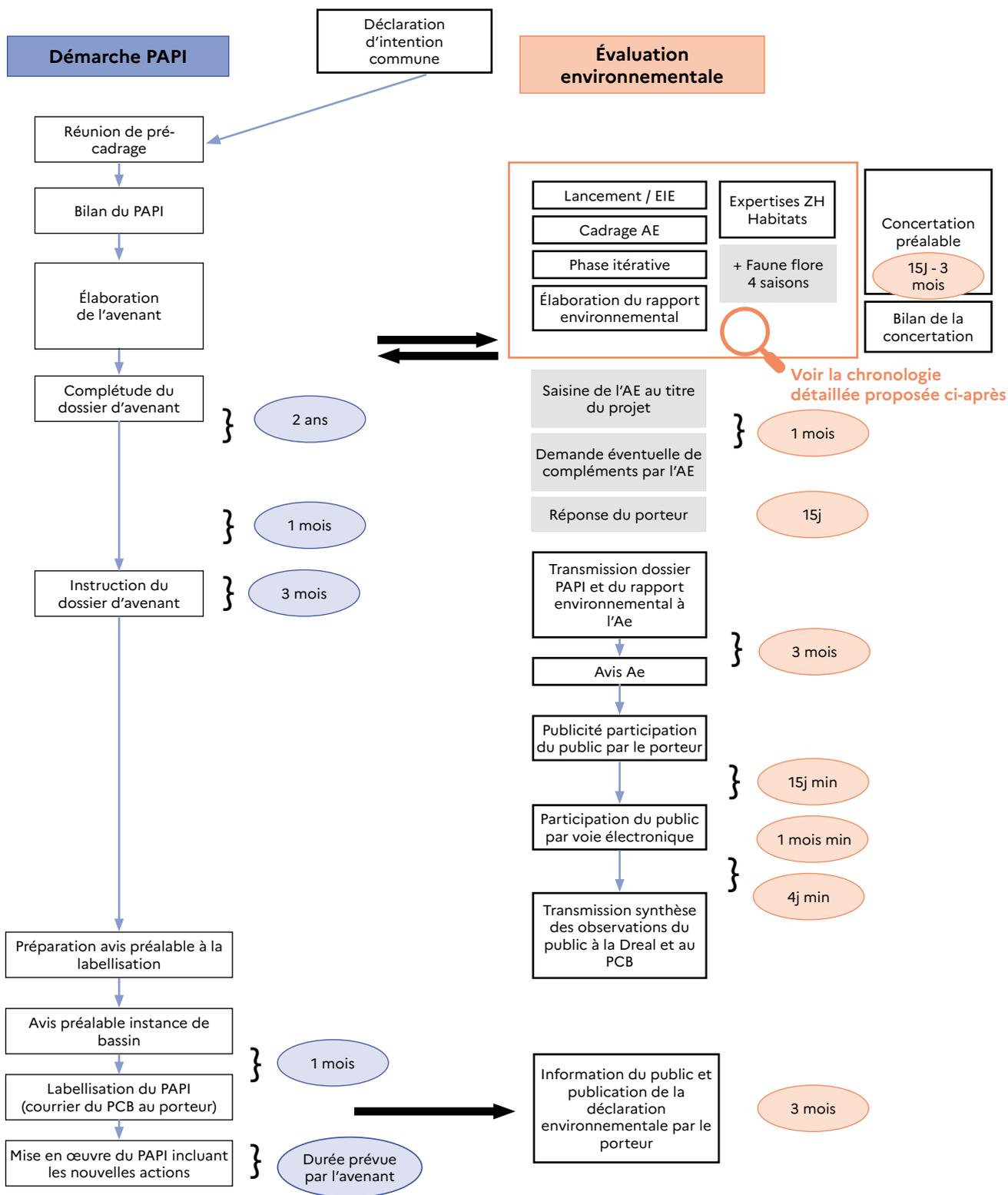


Figure 17 : phases de la démarche de l'évaluation environnementale d'un avenant en procédure séparée du projet ou coordonnée.

Dans cette situation, le porteur de PAPI procède à la modification d'une démarche déjà engagée dont il va tirer le bilan afin :

- de permettre d'apprécier la trajectoire du territoire vis-à-vis de l'amélioration de la gestion des risques d'inondation ;
- d'identifier la valeur ajoutée du PAPI en cours par rapport aux autres outils existants ;
- d'évaluer la valeur ajoutée du projet par rapport au programme en cours ;
- d'évaluer de manière quantitative les progrès accomplis en matière de prévention des inondations. Sur la base des actions mises en œuvre, il s'agira d'identifier les pistes d'amélioration que devra prendre en compte le projet de PAPI.

I.1.a. Périmètre

L'évaluation environnementale porte sur **les actions de l'avenant** et leur inscription dans la stratégie globale.

Il ne s'agit **pas d'une remise en cause de l'ensemble de la stratégie**. Le bilan des incidences du PAPI doit permettre d'analyser le cumul des incidences pressenties des actions déjà prévues avec celles de l'avenant. La recherche de mesures d'évitement, réduction ou compensation à envisager est faite pour les actions de l'avenant.

I.1.b. Réalisation de l'évaluation environnementale

La chronologie et les spécificités de ce cas d'études sont présentées ci-après. Les numéros [x] entre crochets renvoient au logigramme.

Le porteur s'appuie sur ce bilan pour évaluer les incidences cumulées, et pour pré-identifier des axes d'amélioration et les solutions alternatives.

Il peut être intéressant de formaliser ce bilan avec la même organisation que celle envisagée pour l'élaboration de l'avenant (par sous-bassin versant [SBV], par axe [A] ou par grand type d'action [T]).

Une demande de cadrage préalable auprès de l'Autorité environnementale est recommandée une fois ces éléments de bilans connus (voir chronologie générale de la procédure ci-avant). Notamment pour arbitrer de l'opportunité **d'une procédure coordonnée**.

Il est à noter que :

- les zones susceptibles d'être touchées seront celles **concernées par les travaux de l'avenant** ;
- **le scénario de référence** intègre les actions déjà inscrites dans le PAPI en cours ainsi que les autres planifications sur le territoire.

[4] Le montage du dossier complet intégrera le temps de mise en cohérence de l'évaluation environnementale avec toutes les pièces finalisées (intitulé des actions par exemple).

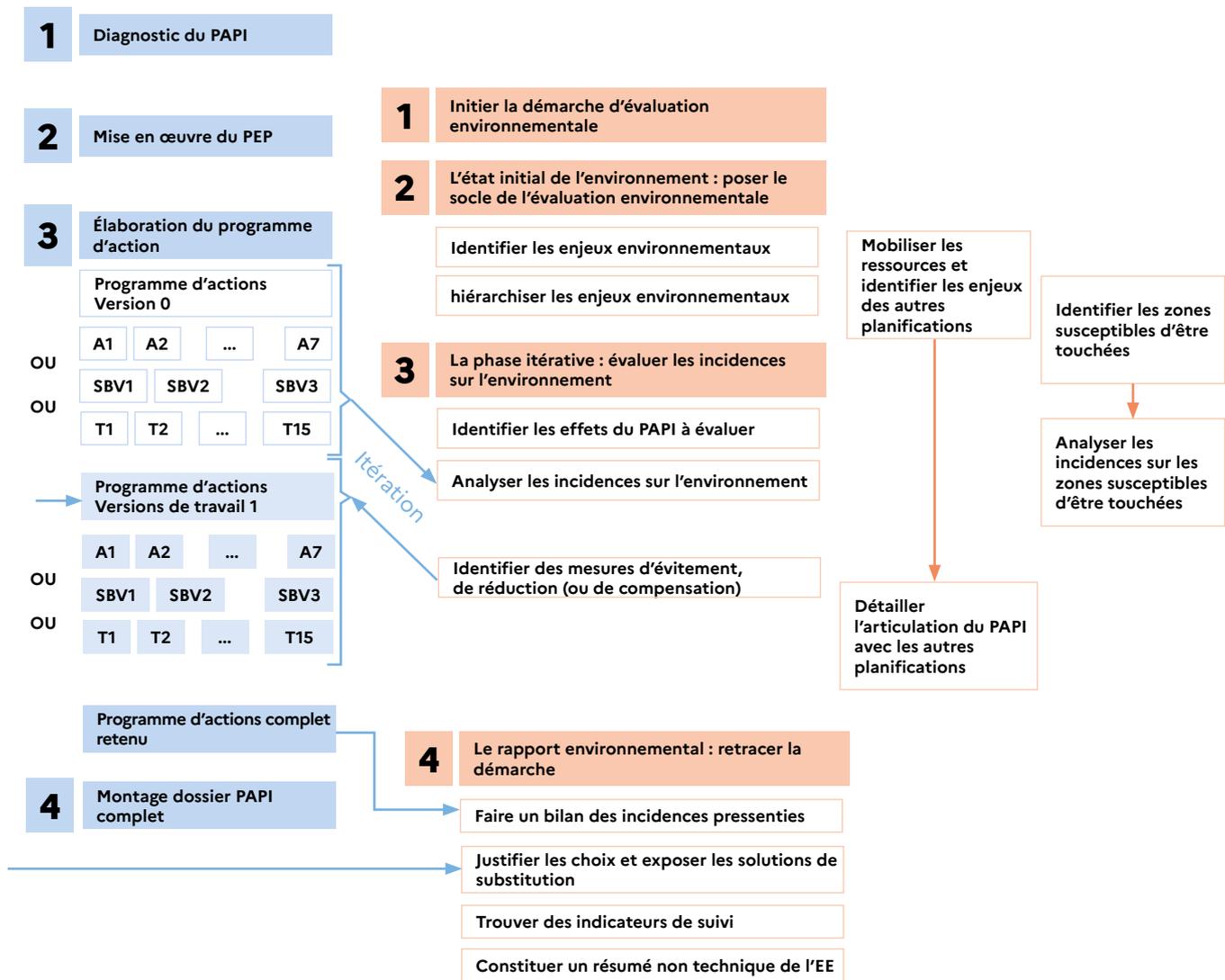
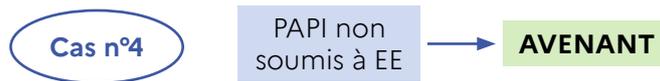


Figure 18 : chronologie détaillée proposée pour articuler les étapes d'un avenant à un PAPI en cours et de son évaluation environnementale avec les étapes supplémentaires en gris à prévoir dans le cadre d'une procédure coordonnée.

IV. Cas n° 4 : avenant à un PAPI déjà soumis à EE



L'évaluation environnementale d'un avenant à un PAPI déjà soumis à évaluation environnementale consiste en une mise à jour de cette évaluation. Elle doit théoriquement :

- mettre à jour l'état initial de l'environnement ;
- faire un focus sur le secteur de l'avenant (tout comme le cas n°3) ;
- dresser le bilan intermédiaire des incidences du PAPI sur la base des indicateurs de suivi ;
- s'appuyer sur le cadre méthodologique de l'évaluation initiale (notamment les questions évaluatives) pour démontrer dans quelle mesure le projet, objet de l'avenant, n'accroît pas les incidences négatives prévisibles et renforce les incidences positives attendues.

V. Cas n° 5 : PAPI soumis à EE succédant à un PAPI déjà soumis à EE



L'évaluation environnementale du PAPI succédant à un PAPI déjà soumis à évaluation est une nouvelle évaluation environnementale car elle concerne un nouveau projet.

Elle doit toutefois tirer le bilan du PAPI précédent et peut largement s'appuyer sur son évaluation environnementale pour démontrer la progression dans le traitement des incidences.

PARTIE 9. VALORISER LES APPORTS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Comme vu dans les différents cas de figure de PAPI faisant l'objet d'évaluation environnementale, cette démarche est une approche continue : elle a vocation à se poursuivre lors de la mise en œuvre des actions via le suivi qu'elle met en place. Elle constitue également le fil conducteur de la démarche ERC auquel se rattachent les procédures environnementales liées aux travaux.

Avec ces actions comme avec les autres planifications existantes sur le territoire (exemple : documents d'urbanisme), l'évaluation environnementale du PAPI doit œuvrer à la cohérence des politiques publiques y compris après l'élaboration en donnant des outils.

I. Suivi des actions du PAPI

Le porteur de PAPI devra envisager l'utilisation des indicateurs de suivi de l'évaluation environnementale dans un bilan à mi-parcours du PAPI afin, notamment, de pouvoir rectifier la non-atteinte de valeurs ou tendances ciblées.

La mise à jour de l'évaluation environnementale peut donner lieu à des mesures correctives.

II. S'assurer de la poursuite de la démarche ERC via les procédures environnementales liées aux travaux

Par sa nature stratégique, l'évaluation environnementale du PAPI soulève de nombreuses interrogations et ne peut garantir l'absence totale d'incidences résiduelles malgré les mesures d'évitement et de réduction qu'elle permet d'intégrer à son échelle.

Il est donc nécessaire que la séquence ERC engagée se poursuive dans le cadre qu'aura mis en place l'évaluation environnementale du PAPI.

Les bénéfices d'avoir engagé l'évaluation environnementale au stade du PAPI devraient être :

- des gain de temps lié à la constitution d'une base de données environnementales spécifique au territoire ;
- des alertes lancées au plus tôt sur des incidences potentielles ;
- une meilleure lecture du cumul des incidences ;
- un gain de temps et de qualité dans le suivi des procédures ;
- un outil pour communiquer avec les prestataires en charge des procédures environnementales.

Afin de capitaliser sur ces travaux d'analyse, les PAPI veilleront à prévoir **une grille d'analyse systémique et adaptée pour les autorisations environnementales des travaux du PAPI** ainsi que le suivi de ces procédures dans l'animation du PAPI.

Elle peut faire l'objet d'une action en elle-même ou s'intégrer au dispositif de suivi comme vu ci-avant.

Annexe I - Modèle de cahier des charges

Partie à adapter au projet de PAPI

Article I. Généralités

Section I.01 Maître d'ouvrage de l'opération

Présentation du porteur du PAPI de ses principales missions

Section I.02 Objet de la consultation

L'objet de la consultation est la réalisation de l'évaluation environnementale stratégique du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) *Nom du PAPI*

L'évaluation environnementale stratégique doit permettre de développer une vision globale concernant la prise en compte de l'environnement et des effets cumulés des orientations stratégiques envisagées dans le PAPI. Elle repose sur :

- une démarche intégrée et itérative tout au long du processus d'élaboration du PAPI permettant sa définition et son amélioration afin de faciliter sa labellisation ;
- une participation de l'ensemble des parties prenantes, dont le grand public, à la définition du PAPI et des enjeux en matière d'environnement inhérents aux actions identifiées dans le programme ;
- une information transparente du public sur le programme d'actions avant et après sa labellisation.

Article II. Contexte, objectifs de la prestation et périmètre

Section II.01 Contexte général

Présentation du bassin versant : limites administratives avec cartes

Historique du PAPI

État d'avancement (dans quel cas d'étude s'inscrit l'évaluation environnementale)

La prestation devra être conforme à la réglementation et au cahier des charges PAPI en vigueur. Le prestataire est invité à suivre les recommandations du guide de l'évaluation environnementale des PAPI dans sa dernière version ainsi que le guide de l'évaluation environnementale des plans et programmes.

Section II.02 Objectif de la prestation

La prestation vise l'évaluation environnementale stratégique du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) *Nom du PAPI* et l'accompagnement à son processus d'élaboration. Elle doit permettre d'aider à la définition du PAPI en prenant en compte l'ensemble des champs de l'environnement appréhendé en tant que système. L'évaluation doit ainsi permettre la prise en compte, de façon proportionnée, des enjeux environnementaux ainsi que leurs interactions. Elle doit ainsi conduire à l'intégration des considérations environnementales à chacune des étapes d'élaboration du PAPI, et à son optimisation environnementale progressive.

Sous réserve de précisions apportées par le nouveau cahier des charges pour l'élaboration du PAPI ou tout autre document réglementaire en vigueur au moment de la prestation, la réalisation de l'évaluation environnementale stratégique du PAPI implique notamment :

- l'état initial de l'environnement : la réalisation d'un diagnostic précis et quantifié de l'ensemble des connaissances relatives aux enjeux environnementaux sur le périmètre du PAPI ;
- l'intégration des enjeux environnementaux dans la stratégie du PAPI. Elle contribue au processus d'amélioration continue du PAPI (démarche itérative) jusqu'à sa labellisation afin de limiter les effets des actions envisagées sur l'environnement ;
- l'élaboration du rapport environnemental du PAPI : l'analyse in fine du PAPI pour évaluer les incidences résiduelles sur l'environnement.

Préciser la date de l'objectif de dépôt de PAPI.

Article III. Prestation attendue

Section III.01 Lancement et cadrage de l'évaluation environnementale

Le prestataire proposera un calendrier de l'élaboration des pièces du PAPI qui intégrera et fera apparaître les interactions entre l'élaboration du PAPI / de l'avenant et les apports de l'évaluation environnementale.

Il intégrera bien un temps permettant la formalisation du rapport environnemental sur une version du projet la plus stabilisée possible avant la saisine de l'Autorité environnementale.

La phase de lancement devra permettre la mise en place des outils de suivi et d'échanges pour la mission.

Prévoir au moins une réunion de lancement / cadrage avec le porteur de PAPI : mise en place ou présentation du dispositif de suivi des actions du PAPI, modalités d'échanges des données / livrables

Prévoir les modalités pour des échanges courts et réguliers

Section III.02 État initial de l'environnement

La phase de diagnostic vise à mettre en évidence les données clefs du périmètre du PAPI relatives à l'état initial de l'environnement. Ce travail doit permettre de hiérarchiser les enjeux environnementaux en présence au regard de leur priorité, afin d'analyser les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement ainsi que les atouts/faiblesses et contraintes du territoire dans la perspective du déploiement du PAPI. Ce travail doit être réalisé dans une vision dynamique et prospective. L'analyse doit être proportionnée aux enjeux du territoire et des pressions (générales et spécifiques), et des risques d'incidence liés à la mise en œuvre du PAPI.

Il pourra s'appuyer sur les documents suivants :

Documents à compléter

Prévoir au moins 2 réunions : validation des enjeux et échanges sur les critères de hiérarchisation

Section III.03 Intégration des enjeux environnementaux dans le PAPI

L'intégration des enjeux environnementaux dans le PAPI devra s'inscrire dans un processus d'amélioration continue du programme d'actions (démarche itérative) afin de limiter les effets des actions envisagées sur l'environnement.

L'objectif est d'optimiser et d'améliorer le PAPI d'un point de vue environnemental tout au long de son élaboration. Les choix effectués devront faire l'objet d'une restitution précise du prestataire afin de garantir leur traçabilité, et s'appuyer sur une argumentation explicite. Les solutions de substitution devront être également expliquées.

Le prestataire devra déterminer si le PAPI peut, pendant ou après son déploiement, avoir des effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces présents dans les zonages NATURA 2000, qui ont justifié la désignation du ou des sites. Il identifiera des mesures qui pourront être prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables, et notamment aider le Syndicat à se projeter sur les différentes procédures nécessaires au déploiement des actions identifiées dans le PAPI.

Il est recommandé de dédier un temps équivalent à cette analyse sectorielle à celui consacré à l'analyse des incidences par thématique.

Prévoir au moins 3 réunions de travail :

- *réunion portant sur les critères de l'évaluation environnementale : questions évaluatives ;*
- *réunion sur la pré-évaluation des incidences : 1^{ère} analyse des incidences et propositions de mesures ;*
- *réunion sur les solutions alternatives.*

Les deux dernières réunions pourront être multipliées selon le découpage de l'élaboration : prévoir un marché à bon de commande concernant les réunions pour adapter à la stratégie choisie pour l'élaboration du PAPI

Section III.04 Élaboration du rapport environnemental

La constitution du rapport environnemental commencera en parallèle des phases précédentes.

Un rapport environnemental doit être établi et comprendre obligatoirement selon l'article [R. 122-20 du code de l'environnement](#), les chapitres suivants :

- **1° une présentation générale** indiquant, de manière résumée, les objectifs du programme et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- **2° une description de l'état initial de l'environnement** sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le programme n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le programme et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du programme. Lorsque l'échelle du programme le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;
- **3° les solutions de substitution** raisonnables permettant de répondre à l'objet du programme dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;
- **4° l'exposé des motifs** pour lesquels le projet de programme a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- **5° l'exposé :**
 - **a) des incidences notables probables de la mise en œuvre** du programme sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du programme avec d'autres plans ou programmes connus ;

- **b) de l'évaluation des incidences Natura 2000** mentionnée à l'article L414-4 ;

- **6° la présentation successive des mesures prises** pour :
 - **a) éviter** les incidences négatives sur l'environnement du programme sur l'environnement et la santé humaine ;
 - **b) réduire** l'impact des incidences mentionnées au a) ci-dessus n'ayant pu être évitées ;
 - **c) compenser**, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du programme sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.
- **7° la présentation des critères, indicateurs et modalités** - y compris les échéances-retenus :
 - pour vérifier, après l'adoption du programme, la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
 - pour identifier, après l'adoption du programme, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;
- **8° une présentation des méthodes utilisées** pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
- 9° le cas échéant, l'avis émis par l'État membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article [L. 122-9](#) du code de l'environnement.

Le prestataire précisera dans son calendrier quand interviennent les versions intermédiaires de ces livrables.

Il illustrera par des exemples issus de références récentes et sourcées le type d'analyse qu'il compte proposer par des exemples de cartographies, analyses quantitatives...

Prévoir au moins 1 réunion :

- Réunion portant sur les conclusions de l'évaluation environnementale et derniers ajustements.

Section III.05 Concertation préalable

Section III.06 Compétences attendues

Les compétences attendues pour cette étude :

- évaluation environnementale des plans et programmes ;
- compétences généralistes et multidisciplinaires sur les thématiques paysage, écologie, risques, enjeux de santé humaines, aménagement / urbanisme ;
- géomatique / cartographie ;
- cas d'étude 3 : expertise naturaliste.

Article IV. Délais d'exécution

Selon le calendrier de l'élaboration, prévoir un délai suffisamment long en cas de retard pris sur l'élaboration.

Article V. Suivi de la prestation

Section V.01 Contrôle qualité

Si les candidats ont l'habitude de mener une démarche qualité en interne, ils sont invités à la présenter dans leur offre.

Section V.02 Suivi de la prestation par le porteur du PAPI

La prestation implique une coordination étroite du prestataire avec le porteur du PAPI.

Des échanges réguliers sont à prévoir afin de permettre au prestataire de s'approprier les résultats des études (finalisées ou en cours de finalisation), et de contribuer à la définition des pistes d'actions identifiées sur le bassin versant.

A minima, le porteur du PAPI suivra la prestation à raison d'un point téléphonique toutes les deux semaines qui pourra se faire à distance.

L'objectif de ces points réguliers sera pour le prestataire de rendre compte de son état d'avancement et de présenter les points saillants de sa progression (organisation, mise en ordre des données, difficultés rencontrées, etc.)

Article VI. Livrables

Section VI.01 Livrables intermédiaires

Le prestataire produira un rapport intermédiaire de l'état initial de l'environnement sur le périmètre du PAPI.

Le prestataire produira ensuite :

- une première synthèse de l'examen précis du contenu des documents / plans / programmes et documents de planification (SCOT, PLU(l), etc.) interagissant avec le PAPI ;
- une trame détaillée du rapport environnemental ;
- une version martyre du rapport rédigé sur une partie à définir ;
- une liste d'indicateurs qui permettront ensuite la mise en place et le suivi de la démarche d'élaboration de l'évaluation environnementale stratégique.

Les supports de réunions (COTECH et COPIL), ainsi que les documents annexes seront communiqués par voie électronique dans un délai de 5 jours ouvrés avant chaque réunion. Le porteur de PAPI en assurera la diffusion auprès des participants.

Le prestataire produira le rapport environnemental pour consultation de l'Autorité environnementale incluant l'état initial de l'environnement.

Section VI.02 Livrables en fin de prestation

Le prestataire livrera :

- la version finale du rapport environnemental intégrant la prise en compte des retours de l'Autorité environnementale et de la consultation du public en version modifiable ainsi que les illustrations et leur source ;
- la déclaration environnementale ;
- les données SIG des cartographies et leur mise en page (format utilisé par le porteur de PAPI).

Annexe : Liste des études existantes

À annexer

Annexe II - Données de caractérisation des territoires

| Thématique | Type d'information à renseigner | Sources de données pertinentes hors DDT(M) et DREAL |
|---|--|---|
| Localisation et éléments socio-économiques | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Découpage administratif ▪ Surface du périmètre d'étude ▪ Population concernée par le périmètre d'étude | <ul style="list-style-type: none"> ▪ INSEE ▪ IGN |
| Fonctionnement hydrologique, hydraulique et sédimentologique du territoire | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Caractéristiques des masses d'eau superficielles et souterraines définies dans le SDAGE et pression s'exerçant sur elles ▪ Zonages témoignant de problématiques locales liées à la ressource en eau (zone de répartition des eaux, zones sensibles à l'eutrophisation, zones vulnérables nitrates d'origine agricole, zones de sauvegarde, plan de gestion des étiages...) ▪ Caractéristiques de l'alimentation en eau potable (captages, réseaux...) ▪ Assainissement collectif et non collectif | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Systèmes d'information à l'échelle de SDAGE ▪ Site SISPEA ▪ Détenteurs des compétences eau potable et assainissement |
| Risques naturels et technologiques | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Risques naturels <ul style="list-style-type: none"> • Inondation (hors débordement de cours d'eau, ruissellement, remontée de nappes) • Mouvement de terrain (ponctuels, cavités, retrait-gonflement des argiles, sismicité) • Feu de forêt • Tempête • Avalanche ▪ Risques technologiques et industriels <ul style="list-style-type: none"> • Risque industriel (ICPE notamment) • Risque nucléaire • Transport de matières dangereuses (voies routières et ferroviaires, canalisations de gaz) • Rupture d'ouvrages hydrauliques | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Site Géorisques ▪ Site BDIFF ▪ IRSN |
| Santé environnementale | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Production et gestion des déchets ▪ Sols pollués ▪ Qualité de l'air (polluants atmosphériques chimiques et biologiques en extérieur et en intérieur) ▪ Interactions entre êtres vivants (espèces représentant un danger telles que les plantes au pollen allergisant ou le moustique tigre) ▪ Pollution lumineuse ▪ Nuisances sonores | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Détenteurs des compétences collecte et traitement des déchets ▪ ARS ▪ RNSA ▪ Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air ▪ Géorisques |
| Ressources | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sites d'extraction des matériaux ▪ Profil agricole du territoire et éventuels signes de l'origine et de la qualité (SIQO) ▪ Études connues sur les sols du périmètre ▪ Caractéristiques des espaces boisés et de la gestion forestière | <ul style="list-style-type: none"> ▪ BRGM ▪ Agreste ▪ Registre parcellaire graphique ▪ INAO ▪ GIS SOL ▪ ONF ▪ CNPF ▪ BD Forêt de l'IGN |

| Thématique | Type d'information à renseigner | Sources de données pertinentes hors DDT(M) et DREAL |
|-----------------------|---|--|
| Energie et climat | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Réseaux de transport et de distribution d'énergie (électricité et gaz) ▪ Installations de production d'énergie renouvelable existantes et en projet ▪ Climat local existant et futur | <ul style="list-style-type: none"> ▪ AREC ▪ PCAET ▪ Gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'énergie ▪ Portail des énergies renouvelables ▪ Site Géothermies |
| Paysage et patrimoine | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Eléments sur la géologie, la topographie, l'hydrographie, l'occupation des sols ▪ Description globale des grands paysages (exemple : par entités paysagères) ▪ Principales dynamiques affectant les paysages du territoire ▪ Zonages reconnaissant le patrimoine paysager et culturel local (monuments historiques et leurs périmètres de protection, sites inscrits et classés, sites patrimoniaux remarquables, patrimoine mondial UNESCO, zones de prescription de prescription archéologique) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ BRGM ▪ IGN ▪ Portail Atlas des patrimoines ▪ Atlas des paysages départementaux ▪ Géoportail de l'urbanisme ▪ Carte interactive du Centre du patrimoine mondial |
| Biodiversité | <ul style="list-style-type: none"> • Zonages reconnaissent le patrimoine naturel local (ZNIEFF 1 & ZNIEFF 2, Sites Natura 2000 (ZPS et ZSC), espaces naturels sensibles, ZICO, parc naturel régional, parc national, réserve naturelle régionale, réserve naturelle nationale, réserve biologique, réserve de biosphère, réserve nationale de chasse et faune sauvage, arrêtés de protection de biotope, des habitats naturels, ou de géotope, zones humides RAMSAR...) • Sites avec propriété ou intervention du conservatoire d'espaces naturels ou conservatoire du littoral • Plans nationaux d'action en faveur des espèces menacées • Inventaire des zones humides locales • Continuités écologiques • Espèces exotiques envahissantes et autres principales dynamiques affectant la biodiversité du territoire | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Site de l'INPN ▪ Systèmes d'information à l'échelle de SDAGE, SAGE ou de zone d'action de syndicats de gestion des eaux ▪ Trames Vertes et Bleues définies à diverses échelles ▪ Centre de ressources espèces exotiques envahissantes, stratégie régionales espèces exotiques envahissantes |

Annexe III - Exemple de codification des incidences

Le tableau ci-dessous récapitule des critères pouvant être utilisés pour la caractérisation des incidences de la mise en œuvre d'un PAPI sur l'environnement.

Les conventions suivantes peuvent être adoptées pour éviter toute confusion dans l'identification d'incidences sur certaines thématiques environnementales :

- les incidences positives sur la thématique « risques » sont celles visant à les réduire ;
- les incidences positives sur la thématique « consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre » sont celles visant à les réduire ;
- les incidences positives sur la thématique « ressources » (exemple : eau, sols) sont celles visant à les économiser et à garantir leur qualité.

| Critères | Définitions | Valeurs | |
|----------------------|--|--|------------------------------|
| Nature | Détermine l'existence ou non de l'incidence et la qualifie (positive ou négative) ou la quantifie lorsque cela est possible et que cela semble pertinent. (Neutre en blanc) | POSITIVE | NÉGATIVE |
| Caractère | Détermine la relation de causalité entre le PAPI et l'enjeu environnemental analysé (directe ou indirecte) | POSITIVE DIRECTE | NEGATIVE DIRECTE |
| | | POSITIVE DIRECTE | NEGATIVE INDIRECTE |
| Étendue géographique | Indique sur quel périmètre l'incidence peut se faire sentir | Au-delà de la commune : EXT | |
| | | Site localisé : LOC | |
| | | Communes concernées par le zonage : COM | |
| Durée | Indique sur quelle échelle de temps l'incidence va se faire sentir | Temporaire : TEMP | |
| | | Permanente : PERM | |
| Temps de réponse | Précise dans quels délais l'incidence peut survenir | Court terme : CT | |
| | | Moyen terme : MT | |
| | | Long terme : LT | |
| Point de vigilance | Effet potentiellement négatif en fonction des conditions de mise en œuvre de la disposition considérée | Point de vigilance : V | |

Ces codifications peuvent être utilisées dans un tableau d'analyse des incidences, avec en colonne chaque thématique environnementale et en ligne les grands types d'actions portées par le PAPI ou son avenant.

Annexe IV - Exemples d'incidences positives attendues par grand type d'action

Au stade de la rédaction de ce guide, ces mesures ne sont que quelques pistes de travail que le porteur de PAPI peut explorer pour proposer des mesures spécifiques au territoire et au PAPI.

Incidences positives potentielles dans un PAPI (liste non exhaustive)

| Action possible dans un PAPI | Santé & Sécurité | Paysage & Écologie | Gestion Durable des Ressources |
|--|--|--|---|
| Aménagement d'ouvrages | Renforcement des protections contre les inondations | Amélioration de l'intégration paysagère | Optimisation des capacités de rétention d'eau |
| Diversification des écoulements | Réduction du risque d'inondation | Diversification des habitats aquatiques et limitation de la prolifération d'algues | Réduction de l'érosion et sédimentation |
| Suppression des contraintes latérales | Prévention du risque inondation en aval | Restauration du paysage naturel et des continuités latérales | Réactivation des zones d'expansion de crue |
| Plantation d'espèces adaptées | Amélioration de la qualité de l'air | Augmentation des zones d'ombrage pour la faune | Stockage du carbone et limitation de l'évapotranspiration |
| Restauration des ripisylves | Amélioration de la qualité de l'air (filtration des polluants) | Augmentation de la biodiversité végétale et renforcement de l'accueil d'espèces | Stabilisation des berges et réduction du ruissellement |
| Retrait des déchets et gestion des embâcles | Réduction des risques d'inondation liés aux embâcles | Amélioration de l'esthétique des cours d'eau et amélioration de la qualité des milieux pour les espèces | Amélioration de la qualité des eaux |
| Remise à ciel ouvert des cours d'eau | Réduction du risque d'inondation par saturation des ouvrages | Renforcement de la naturalité des paysages aquatiques, restauration des habitats naturels | Restauration des écoulements naturels |
| Retalutage des berges | Stabilisation des sols et réduction des risques d'érosion | Amélioration de l'interface entre milieu terrestre et aquatique Optimisation des habitats pour la faune rivulaire | Amélioration du rôle de filtre des habitats rivulaires (développement de la végétation) |
| Remplacement d'ouvrages par un pont cadre | Amélioration de la circulation des écoulements en crue | Amélioration de la connectivité paysagère et écologique | Rétablissement des dynamiques hydromorphologiques |
| Mise en place d'une digue de protection | Protection des populations et infrastructures contre les inondations | Possibilité d'aménagement paysager pour intégration visuelle | Optimisation de la gestion des écoulements |
| Travaux de reméandrage et de reconstitution d'annexes hydrauliques | Restauration des écoulements naturels réduisant les risques d'inondation | Amélioration du paysage fluvial et diversification des habitats, restauration des zones humides | Restauration de zones humides et stockage de l'eau |
| Mise en place de protections de berge en génie végétal | Réduction du risque d'effondrement des berges | Renforcement de la végétation naturelle et de l'accueil de la biodiversité | Amélioration de la filtration des eaux |
| Entretien de la végétation | Prévention des embâcles et réduction des inondations | Amélioration de la diversité des milieux | Amélioration de la qualité de l'eau en limitant l'érosion |

Annexe V - Exemples d'incidences négatives potentielles par grand type d'action

Incidences négatives potentielles des actions d'un PAPI à évaluer (liste non exhaustive)

| Action possible dans un PAPI | Fonctionnement hydrologique & sédimentaire | Santé & Sécurité | Paysage & Écologie | Gestion Durable des Ressources |
|---|--|--|--|--|
| Dérasement total ou partiel d'ouvrage | Influence sur la dynamique d'écoulement et érosion régressive et latérale | Potentiel contre-effet sur l'inondabilité locale | Modification des dynamiques paysagères et risque d'altération des ripisylves | Modification du transport sédimentaire et instabilité |
| Diversification des écoulements | Modification des vitesses d'écoulement et redistribution des sédiments | Influence sur la circulation des crues (hauteur d'eau et vitesse d'écoulement) | Altération des ripisylves et dérangement d'espèces | Modification du transport sédimentaire |
| Mise en place d'une digue de protection | Modification du transport et piégeage des sédiments en amont | Risque de rupture de digue | Impact visuel important et rupture de la continuité paysagère et écologique | Modification des écoulements naturels en cas de surcharge |
| Travaux de reméandrage et reconstitution d'annexes hydrauliques | Modification des connexions hydrauliques entre les annexes et le lit principal | - | Impact sur la végétation rivulaire en phase travaux | Augmentation potentielle de l'érosion temporaire |
| Mise en place de protections de berge en génie végétal | Impact sur la stabilité des berges et dépôts de sédiments | Risque de formation d'embâcles à terme | Modification des paysages fluviaux existants | Modification de la circulation sédimentaire |
| Suppression de remblais | Modification des zones d'expansion des crues et redistribution sédimentaire | Augmentation temporaire de l'exposition aux crues | Modification du relief local et de la perception paysagère | Modification du transport des sédiments et risques d'instabilité |
| Plantations et suppression de végétation inadaptée | Impact sur la stabilité des berges et modification de l'infiltration | - | Modification de l'ombre portée sur les milieux aquatiques | Modification du cycle de l'évapotranspiration locale |
| Aménagements agricoles (points d'abreuvement, clôtures) | Compactage des sols et augmentation du ruissellement | - | Impact sur les continuités écologiques | Altération du ruissellement naturel des eaux |
| Entretien de la végétation | Modification du débit et des écoulements en fonction de la densité végétale | - | Risque de perte de zones boisées matures | Modification des flux hydriques locaux |
| Travaux en zone humide | Modification des échanges entre nappes et cours d'eau | - | Dégradation des habitats humides et perte de biodiversité | Risque d'assèchement des zones sensibles |

Annexe VI - Exemple d'incidences négatives et pistes pour des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Les mesures d'évitement ou de réduction suivantes sont des pistes à approfondir pour intégrer des mesures d'évitement ou de réduction dans le PAPI sous la forme de points de vigilance dans le programme d'action à l'attention des porteurs de projets / maîtrise d'ouvrage par exemple ou action transversale du PAPI.

Pistes pour des mesures d'évitement (E), de réduction (R) et en dernier recours de compensation (C) des incidences négatives du PAPI, mesures d'accompagnement ou de suivi pouvant être valorisées

| Incidences négatives potentielles d'actions dans le cadre de PAPI | Mesure d'évitement (E) | Mesure de réduction (R) | Mesures de compensation (C) en dernier recours | Mesure d'accompagnement ou de suivi |
|---|---|---|--|---|
| Risque d'inondabilité locale accrue (dérasement d'ouvrage) | (E) Définition des actions sur la base d'une modélisation hydraulique et évitement de celles accroissant le risque local | (R) Mise en place de zones tampon | / | Surveillance post-travaux |
| Risque de rupture de digue Portée de l'incidence limitée par la réalisation d'une étude de dangers avant mise en place | (E) Evitement de l'action | (R) Renforcement structurel | / | Suivi régulier des ouvrages |
| Influence des travaux sur la circulation des crues | (E) Ajustement des implantations selon les modélisations hydrauliques | (R) / | | Suivi en temps réel des débits et ajustements |
| Risque d'impact accidentel sur les canalisations de transport de matériaux dangereux Portée de l'incidence limitée par Déclaration des travaux à proximité des réseaux (DT-DICT) | (E) Evitement de l'action | (R) / | | Surveillance renforcée en phase travaux |
| Modification des dynamiques paysagères (reméandrage) | (E) Conservation des paysages existants lorsque possible | (R) Intégration paysagère des travaux | | Panneaux de communication à destination du public |
| Risque d'altération de la biodiversité (suppression de végétation) | (E) Evitement de l'action | (R) Conservation des ripisylves matures et des milieux naturels les plus sensibles | (C) Replantation avec essences locales / recréation des milieux impactés se situant si possible à proximité du projet | |
| Impact visuel des aménagements (digues, ponts) | (E) Evitement de l'action | (R) Eviter l'implantation la plus impactante pour le paysage (R) Utilisation de matériaux locaux et respecter l'architecture locale en termes de couleurs, formes... (R) Végétalisation et dissimulation paysagère | | |

| Incidences négatives potentielles d'actions dans le cadre de PAPI | Mesure d'évitement (E) | Mesure de réduction (R) | Mesures de compensation (C) en dernier recours | Mesure d'accompagnement ou de suivi |
|---|---|--|--|---|
| Altération du patrimoine existant (travaux sur ouvrages anciens) | (E) Evitement de travaux sur du patrimoine à conserver | (R) Conservation partielle Réutilisation des matériaux historiques | (C) Mise en valeur de patrimoine existant non touchés par les travaux. Mise en place d'éléments permettant de conserver la mémoire de ce patrimoine | Information du public Consultation des architectes des bâtiments de France |
| Altération des habitats naturels (défrichement, terrassements) | (E) Evitement de l'action | (R) Evitement des secteurs les plus sensibles | (C) Replantation et compensation écologique | |
| Modification du transport sédimentaire et instabilité (diversification écoulements) | (E) Evitement de l'action | (R) Dispositifs de stabilisation et suivi hydrologique | / | Planification rigoureuse des interventions |
| Risque d'assèchement des zones humides | (E) Evitement de l'action (E) Evitement total de la zone humide et de son espace de bon fonctionnement | (R) Réduction du périmètre | (C) Création de nouvelles zones humides (ratio surfacique par rapport à la surface supprimée au minimum selon SDAGE / SAGE) | Stratégie de planning des travaux pour minimiser les impacts |
| Risque d'eutrophisation et prolifération algale | (E) Contrôle des apports en nutriments dans le cadre des travaux | (R) Plantation de végétation ombrageante pour limiter le réchauffement de l'eau | / | |

**Direction générale de la prévention des risques
Service des risques naturels et hydrauliques
Sous-direction de la connaissance des aléas et de la prévention
Bureau des risques d'inondation et littoraux**

Conception graphique : Benoit Cudelou (SG/DAF/SAS/SET1/SETI2.2).

Impression : atelier de reprographie de l'Arche (SG/DAF/SAS/SET1/SETI2.3).

Crédit photo (couverture) : médiathèque Terra SG/DICOM

Tour Séquoia, 1 place Carpeaux 92800 Puteaux.

Tél. : 01 40 81 21 22

www.ecologie.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*
